CENTRE FRANCO-ÉGYPTIEN D'ÉTUDE DES TEMPLES DE KARNAK LOUQSOR (ÉGYPTE) USR 3172 du Cnrs



لمركز المصرى الفرنسى لدراسة معابد الكرنك الاقصر (مصر)

Extrait des Cahiers de Karnak 11, 2003.

Avec l'aimable autorisation de Éditions Recherche sur les Civilisations (Adpf/MAEE). Courtesy of Éditions Recherche sur les Civilisations (Adpf/MAEE)







# LES DÉCRETS ORACULAIRES PRIS EN L'HONNEUR D'HENOUTTAQUY ET DE MAÂTKARÊ (X° ET VII° PYLÔNES)

Jean WINAND

À la mémoire de Jan Quaegebeur

\* To tell the truth, the attempt to deal with these horribly mutitated texts is a very thankless task. • (Lettre de Gardiner à Nims du 2 septembre 1960.)

# **SOMMAIRE**

AVANT-J	PROPOS	605
INTROD	UCTION GÉNÉRALE	607
ĭ.	Les textes oraculaires	607
	Remarques sur la langue	613
LE DÉC	RET ORACULAIRE PRIS EN L'HONNEUR D'HENOUTTAOUY	614
I.	Histoire du document	б14
II.	Description du texte	616
HI.	Le formulaire utilisé dans l'inscription d'Henouttaouy	620
IV.	Structure de l'inscription d'Henouttaouy	623
V.	Les divinités de l'inscription d'Henouttaouy	629
	Les protagonistes du décret	630
VII.	Replacement de certains tragments	633
VIII.	Édition critique, traduction et commentaire du texte transmis par	
	Champollion et Rosellini	638
IX.	Édition critique, traduction et commentaire du texte encore en place.	642
Χ.	Édition des fragments isolés	663
XI.	Portée du décret oraculaire	666

LE DÉCRET ORACULAIRE PRIS EN L'HONNEUR DE MAÂTKARÊ	672
I. Histoire du document	672
11. Structure du texte	674
III. Les divinités du décret	676
IV. Les protagonistes du décret	676
V. La gravure du texte	680
VI. Édition critique et commentaire	681
VII. Les biens acquis par Maâtkarê	688
INDEX DES MOTS ÉGYPTIENS	691
LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	696

#### AVANT-PROPOS

Les décrets oraculaires pris en faveur d'Henouttaouy et de Maâtkarê, dont on trouvera ici l'édition, sont connus depuis longtemps de la communauté scientifique. Le décret pour Henouttaouy, gravé sur le Xº pylône, est mentionné pour la première fois dans les Notices descriptivés de Champollion. Le décret pour Maâtkarê, gravé sur le mur de prolongement du VII pylône, fut porté en 1875 à la connaissance du public. Très rapidement, les deux documents eurent un destin conjoint dans la littérature égyptologique. Dès 1889, G. Maspero donnait une édition partielle des deux textes dans les Momies royales. De même, en 1962, Gardiner livrait une traduction complète des décrets dans un article demeuré jusqu'à ce jour fondamental.

Cette association étroite se laisse facilement expliquer par le grand nombre de points communs que partagent les deux inscriptions : proximité chronologique tout d'abord, puisque les deux décrets appartiennent à la XXI dynastie : communauté de sujet ensuite, puisqu'il s'agit à chaque fois d'un décret oraculaire rendu par Amon-Rê assurant la propriété et le droit de dévolution d'un certain nombre de biens acquis par des — ou au profit de — princesses appartenant à la maison du grand prêtre d'Amon. Enfin, on peut également ajouter une relative proximité géographique, puisque les deux textes sont situés sur l'axe processionnel nord-sud, dont on a pu montrer l'importance dans les cérémonies de consultation oraculaire à la fin du Nouvel Empire.

Malgré les études et commentaires dont les deux textes ont déjà fait l'objet, il manque encore à ce jour une édition complète, comprenant notamment fac-similé et photographies. À cela il faut ajouter que l'inscription d'Henouttaouy n'est connuè que très imparfaitement au travers de l'édition hiéroglyphique de Maspero, la seule à avoir été publiée jusqu'ici. En effet, Maspero n'a révélé, avec d'ailleurs un grand nombre d'imprécisions, que le texte se trouvant encore en place. Or, en plus de ce qui a été conservé in situ, il faut aujourd'hui compter avec pas moins de seize fragments, dont certains n'ont été repérés que très récemment. Dans son étude. Gardiner mentionnait déjà l'existence de douze fragments, mais ne donnait qu'une faible idée de leur contenu en se limitant à la traduction de deux d'entre eux.

Depuis quelques années, on assiste à un intérêt croissant pour la Troisième Période Intermédiaire, et notamment pour la XXI dynastie. Cet intérêt se vérifie dans des études consacrées à l'histoire, à la religion (plus spécifiquement aux oracles), à l'his-

<sup>1.</sup> A.H. Gardiner. • The Gods of Thebes as Guarantors of the Personal Property •, JEA 48, 1962, p. 57-69. Pour ce qui est de l'inscription d'Henouttaouy, il s'agit de la scule traduction complète jamais publiée.

<sup>2.</sup> Cf. J.-M. Kruchten. 4 Un instrument politique original : la « Belle Fête de ph-mp» des rois-prètres de la XXI dynastie ». BSFE 103, 1985, fig. 111, p. 17.

<sup>3.</sup> Afin de ne pas sortir de mon propos, je ne prends ici en compte que le domaine thébain, mais il est clair qu'il faudrait encore ajouter toute la littérature qui paraît sur le site de Tanis.

<sup>4.</sup> Est-il encore besoin de rappeler l'étude de base de K.A. Kitchen (Third Intermediate Period in Egypt, Warminster, 2 éd., 1986). À cela on ajoutera, M.-A. Bonhème, Les noms royaux dans l'Égypte de la Troisième Période Intermédiaire, BdE 98, 1987; Ead., Le Livre des rois de la Troisième Période Intermédiaire 1. La XXII dynastie, BdE 99, 1987, et. dernièrement, K. Jansen-Winkeln, « Das Ende des Neuen Reiches », ZÄS 119, 1992, p. 22-37; A. Niwinski, « Le passage de la XX à la XXII dynastie. Chronologie et histoire politique », BIFAO 95, 1995, p. 329-360.

<sup>5.</sup> S.-A. Naguib, Le clergé féminin d'Amon thébain à la 21<sup>st</sup> dynastie. OLA 38, 1990.

<sup>6.</sup> J.-M. Kruchten, Djéhoutymose; M. Römer, Gottes- und Priesterherrychaft.

toire de l'art', mais aussi et surtout dans des ouvrages fondamentaux de philologie'. Cette édition vient ainsi en quelque sorte à son heure.

Le travail présenté ici s'ouvre par une introduction générale comprenant quelques considérations sur la procédure oraculaire et sur la langue utilisée. L'étude s'articule en deux parties principales, consacrées respectivement à l'inscription d'Henouttaouy et à celle de Maâtkarê. On y trouvera un exposé sur la tradition du texte, sur les protagonistes impliqués dans les décrets, sur le formulaire et la structure du texte, ainsi que des propositions de réassemblage de certains blocs épars dans le cas de la première inscription. Vient ensuite l'édition du texte à proprement parler, c'est-à-dire la translittération, une traduction et un commentaire perpétuel. Le lecteur trouvera dans des planches annexes les fac-similés accompagnés de leur apparat critique, ainsi que les reproductions photographiques. Un index conjoint des mots égyptiens figurant dans les deux inscriptions clôture le travail.

Au seuil de ce travail, je voudrais exprimer ma gratitude aux nombreuses personnes qui, à des degrés et à des titres divers, en ont rendu possible la réalisation. Mon premier contact avec l'inscription d'Henouttaouy remonte à 1988, date à laquelle j'ai effectué un premier relevé. Je remercie J.-C. Golvin et R. Vergnieux, alors en charge des destinées du Centre, d'avoir tout fait pour me faciliter la tâche. Un deuxième séjour à Karnak en avril 1995 m'a permis de procéder à une dernière collation et de vérifier certaines hypothèses. Il m'est agréable de remeroier N. Grimal, directeur scientifique du Centre franco-égyptien d'étude des temples de Karnak, et F. Larché, directeur du Centre francoégyptien d'étude des temples de Karnak, pour leur invitation à venir travailler à Karnak et pour l'aide continue qu'ils m'ont apportée. Ma gratitude va également à tous mes camarades du Centre, particulièrement à L. Gabolde, à qui je suis redevable de la localisation du fragment 14, à J.-F. Carlotti, qui a discuté avec moi de certains points touchant l'histoire récente du document, ainsi qu'à É. Saint Pierre, qui a bien voulu procéder pour moi à quelques vérifications au magasin du « Cheikh Labib ». Ma reconnaissance va également à J.-M. Kruchten, avec qui j'ai eu maintes discussions profitables, ainsi qu'à C. Traunecker, qui m'a spontanément offert de prendre connaissance d'un relevé de l'inscription établi par ses soins en mars 1976. Last but not least, C. Loeben a bien voulu entreprendre pour mon compte, à de multiples reprises, des recherches dans les archives du Wörterbuch, me permettant ainsi de retrouver des sources anciennes et souvent oubliées, et d'éclaircir bien des points obscurs. Il va sans dire que j'assume seul les insuffisances qui demeurent dans ce travail.

<sup>7.</sup> A. Niwinski, 21st Dynasty Coffins from Thebes. Chronological and Typological Studies. Göttingen, Theben 5, 1988; Id., Studies on the Illustrated Theban Funerary Papyri of the 11th and 10th Centuries, OBO 86, 1989.

<sup>8.</sup> Pour s'en (enir aux travaux les plus importants et les plus récents : J.-M. Kruchten, Djéhoutymose : K. Jansen-Winkeln, Ägyptische Bjographien der 22 und 23. Dynastie, ÄAT 8, 1985 : J.-M. Kruchten, Les annales des prêtres de Karnak (XXF-XXIII dynasties) et autres textes contemporains relatifs à l'initiation des prêtres d'Amon, OLA 32, 1989. À cela, il faut encore ajouter l'étude de K. Jansen-Winkeln (Text und Sprache in der 3. Zwischenzeit, ÄAT 26, 1994), préliminaire à un travail de synthèse sur la langue de la TPI, et où se trouve notamment une liste exhaustive, avec hibliographie, de tous les documents écrits de cette époque.

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

#### I. LES TEXTES ORACULAIRES

Les décrets pris en faveur d'Henouttaouy et de Maâtkarê ne constituent pas à eux seuls un genre particulier. Ils s'inscrivent dans une série de textes similaires, étalés entre la XXVI et la XXVII dynastie, dont plusieurs ont été préservés. Ces textes oraculaires, gravés dans la pierre ou inscrits sur papyrus, proviennent pour la plupart de la région thébaine, un grand nombre d'entre eux ayant d'ailleurs été retrouvés dans le temple de Karnak. Ils ont en commun d'utiliser un stock de formules récurrentes pour marquer les étapes de la procédure. Par une connaissance de ce formulaire, on peut espérer se faire une idée générale de la structure de nos deux inscriptions, malgré les nombreuses lacunes qui les endommagent aujourd'hui.

Étant donné l'utilité de ces textes pour l'intelligence de notre inscription, je donne ci-dessous la liste des plus importants, en suivant l'ordre chronologique".

- P. BM 10335 : région thébaine, milieu de la XX<sup>e</sup> dynastie (W.R. Dawson, *JEA* 11, 1925, p. 247-248 et A.M. Blackman, *JEA* 11, 1925, p. 249-255; KRI VII, 416-418).
- Stèle Caire JE 91927: Karnak-Nord, temple de Maât, Ramsès VI (P. Vernus, BIFAO 75, 1975, p. 103-110).
- Inscr. de Nesamon: Karnak, sanctuaire d'Amenhotep II (cour du X<sup>e</sup> pylône), an 7 de la Renaissance (C. Nims, JNES 7, 1948, p. 157 et suiv.).
- Inser, pour Herihor: Karnak, temple de Khonsou (KRI VI, 709).
- P. CGC 58032 et tablette Caire 46891 : décret pour Nesikhonsou, XXIº dynastie, cachette de Deir el-Bahari (W. Golenischeff, *Papyrus hiératiques CGC*, p. 169-196; B. Gunn, *JEA* 41, 1955, p. 83-105 avec un appendice de I.E.S. Edwards).
- P. CGC 58033 : décret pour Pinediem, XXI<sup>e</sup> dynastie, cachette de Deir el-Bahari (W. Golenischeff, Papyrus hiératiques CGC, p. 196-209).
- T. Rogers et McCallum: « décret pour les ouchebtis de Nesikhonsou » : région thébaine. XXI<sup>s</sup> dynastie (J. Černý, BIFAO 41, 1942, p. 105-118).
- Inscr. de Menkheperré : Karnak, temple de Khonsou, XXI dynastie (cf. M. Römer, Gottes- und Priesterherrschaft, p. 571-577, d'après un relevé de l'Epigraphic Survey).
- Inscr. de Maâtkarê: Karnak, temple d'Amon-Rê, VIIº pylône, XXIº dynastie (Maspero. Momies royales, p. 694-697; A.H. Gardiner, JEA 48, 1962, p. 64-69).
- Inscr. de Djehoutymose: Karnak, temple d'Amon-Rê, X° pylône, XXIv dynastie (J.-M. Kruchten, Djéhoutymose).
- Stèle Louvre C 256 « stèle du bannissement » : Karnak (?), XXI dynastie (J. von Beckerath, RdE 20, 1968, p. 7-36).
- Stèle Caire JE 66285 «inscr. de Chechong, grand chef des Ma»: Abydos, fin XXI<sup>e</sup> dynastie (A. Blackman, JEA 27, 1941, p. 83-95).
- Inscr. de Chechonq I<sup>ee</sup>: Karnak, temple d'Amon-Rê, région du VI<sup>e</sup> pylône, XXII<sup>e</sup> dynastie (P. Vernus, *BIFAO* 75, 1975, p. 13).

Une liste détaillée, reprenant les textes touchant de près ou de loin à la technique oraculaire, est donnée par M. Römer (Gottes- und Priesterherrschaft, p. 465-530).

Inscr. de la XXII<sup>e</sup> ou de la XXIII<sup>e</sup> dynastie: Karnak, temple d'Amon-Rê, passage axial du III<sup>e</sup> pylône (P. Verbus, Karnak VI, p. 215-233; K. Jansen-Winkeln, VA 9, 1993, p. 7-18).

- Stèle Ashmolean 1894/107 « inscr. de Dakhla » : oasis de Dakhla, XXII dynastie (A.H. Gardiner, JEA 19, 1933, p. 19-30).
- Stèle Caire JE 45327: Tell el-Miniah wa es-Surafah, XXII dynastic (G. Daressy, ASAE 15, 1915, p. 141).
- Décrets oraculaires : région thébaine. XXIII dynastie (1.E.S. Edwards, Oracular Amuletic Decrecs of the Late New Kingdom, Londres, 1960).
- Stèle Caire JE 31882, inscr. de Ewelot «stèle de l'Apanage»: Karnak, cour du II pylône, près du reposoir de Séthi II, Takelot I (?) (G. Legrain, ZÄS 35, 1897, p. 13-16: A. Théodoridès, RIDA 12, 1965, p. 121-123: B. Menu, Mél. P. Lévêque II, 1989, p. 337-357).
- Inser, du prince Osorkon, I. 34-42: Karnak, temple d'Amon-Rê, portail bubastide.
  Takelot II (R.A. Caminos, The Chroniele of the Prince Osorkon, AnOr 32, 1958).
  P. Brooklyn 47.218.3: Karnak, Psammétique I<sup>e</sup> (R. Parker, A Saite Oracle Papyrus, 1962).

Au cours des dix dernières années, notre intelligence des textes oraculaires a fait des progrès notables grâce, entre autres, aux travaux de J.-M. Kruchten sur l'inscription de Djehoutymose, et, plus récemment, à l'étude de synthèse de M. Römer. Ce n'est pas ici le lieu de faire un exposé général sur les consultations oraculaires. Le lecteur intéressé voudra bien se reporter à l'abondante bibliographie donnée dans les deux ouvrages cités ci-dessus. Je voudrais plus simplement émettre ici quelques observations sur la nature et la portée des textes qui nous ont été transmis. Cette analyse préliminaire me semble d'autant plus utile que M. Römer a récemment proposé une classification générale de la documentation oraculaire, en se basant presque exclusivement sur l'examen du formulaire. Trois catégories sont ainsi distinguées (§ 138):

- a) Orakelprotokolle;
- b) Orakeldekrete:
- c) Orakelanfragen

La différence essentielle entre a) et b) est que, dans le premier cas, on a affaire à une consultation complète, prenant place au cours d'une cérémonie publique, avec un jeu élaboré de « questions-réponses », tandis qu'en b) on ne possède que la déclaration du dieu (§ 139). La répartition entre Orakelprotokolle et Orakeldekrete rejoint en grande partie celle de Jansen-Winkeln, qui opte pour les appellations Orakelberichte et Götterdekrete, terme synonyme d'Orakeldekrete.

Disons d'emblée que la volonté de s'en tenir au formulaire peut paraître louable. Mais le sentiment d'objectivité qui s'en dégage, par opposition à une plus grande subjectivité supposée qui serait inhérente aux autres types d'analyse, est quelque peu trompeur. Ce qui importe avant tout n'est pas tant d'étudier le formulaire pour luimême que d'arriver à expliquer les procédures employées. Or le postulat implicite selon lequel le formulaire serait le reflet fidèle de la procédure n'est rien moins qu'établi. C'est ainsi qu'il existe des documents qui mêlent les deux formulaires, comme c'est le

<sup>10.</sup> Gottes- und Priesterherrschaft. Il faut encore ajouter la dissertation inédite de H.-M. Schenke (Orakel) rédigée en 1959.

<sup>11.</sup> K. Jansen-Winkeln, Texte und Sprache in der 3. Zwischenzeit, ÄAT 26, 1995, p. 54-59 et 152-154.

cas notamment de l'inscription d'Henouttaouy. Faut-il vraiment admettre qu'on a affaire à deux procédures différentes?

Ceci doit nous conduire à poser une question préliminaire sur la valeur relative des documents que nous possédons. On ne peut en effet mettre sur le même pied un document d'archive et un document d'affichage, car leur raison d'être est différente. On sait que les décisions du dieu faisaient l'objet d'un archivage dans le temple (cf. Henouttaouy, l. 26). L'affichage public quant à lui ne paraît pas avoir été une obligation. On ne possède malheureusement pas, pour une même affaire, le document d'archive et l'affichage public. Le document d'archive est la pièce officielle, celui auquel on doit se référer en cas de litige (cf. inscr. de Mes). L'affichage public est fait à des fins de publicité, voire, dans certains cas, de propagande. On conçoit donc aisément que les deux types de documents ne soient pas rédigés dans le même esprit, de la même manière. Les documents d'archives ne s'embarrassaient pas des détails de la procédure, mais étaient uniquement intéressés par les décisions prises par l'oracle et par les garanties juridiques. En revanche, un texte destiné à la publicité était davantage enclin à faire une place aux péripéties de l'affaire 12. On retrouve la même différence dans le monde moderne entre l'arrêt d'un tribunal, conservé au greffe, n'ayant enregistré que le minimum utile, et le récit de la même affaire que pourrait en tirer un journaliste.

En gardant ceci à l'esprit, quelle valeur faut-il accorder aux affichages épigraphiques? Les détails de la consultation qui y figurent quelquefois sont-ils nécessairement la preuve d'une procédure différente de ce qui a été conservé sur certains papyrus où n'ont été consignées que les décisions? Ne faut-il pas admettre que la place réservée à la description de la cérémonie de consultation, ainsi que les représentations figurées qui accompagnent souvent le texte affiché, sont davantage présentes pour impressionner le spectateur? Dès lors, leur absence sur les documents d'archives s'expliquerait parfaitement. Les documents épigraphiques sont d'ailleurs loin d'être complets. Ils ne présentent que les éléments saillants. Souvent, ils ne reprennent que des extraits (cf. décret pour Djehoutymose). Comme cela a été abondamment relevé!', il manque toujours la liste des témoins sur les inscriptions alors qu'ils sont présents sur les documents d'archive (cf. P. Brooklyn 47.218.3).

Dès lors, le point essentiel est de savoir si un document ne reproduisant que la décision du dieu (dd inne-r'...) est nécessairement et systématiquement le reflet d'une procédure différente de celle illustrée par les documents où les détails de la consultation sont rapportés. On peut en douter pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les consultations publiques ne font pas toujours l'objet d'un récit circonstancié, comme c'est le cas dans le décret pour Djehoutymose ou celui pour Henouttaouy. L'existence d'une consultation n'est parfois connue qu'indirectement, parfois de manière très allusive (stèle Caire JE 66285, T. Rogers et Me. Callum, stèle de Dakhla). Parfois même, l'absence de toute mention d'une consultation, même fugitive, peut entraîner un doute légitime. C'est ainsi que la stèle de l'Apanage, dont les préoccupations sont tellement proches de celles des décrets d'Henouttaouy et de Maâtkarê, ne contient que la déclaration d'Amon-Rê: et pourtant on peut se demander s'îl est vraisemblable qu'une décision oraculaire concernant les biens d'un personnage aussi important qu'un fils d'Osorkon I<sup>11</sup>, de surcroît grand prêtre d'Amon, ait été prise en dehors d'une consultation publique.

<sup>12.</sup> On peut observer un écart identique dans d'autres affaires juridiques, comme par exemple des dispositions testamentaires, suivant que l'on a affaire à l'acte officiel, rédigé sur papyrus, ou à un texte d'affichage ; cf. A. Théodoridès, RIDA 17, 1970, p. 161.

<sup>13.</sup> Cf. dernjérement K. Jansen-Winkeln, op. cit., p. 53. Même différence dans les actes privés. Dans les actes de vente ou les dispositions testamentaires, les témoins sont répris, alors que dans les textes d'affichage (stèle, autobiographie, etc.) concernant les mêmes matières, ils font le plus souvent défaut

Enfin, il existe quelques affaires dans lesquelles on trouve apparemment deux types de procédure. L'inscription d'Henouttaouy en offre précisément un cas exemplaire. La première partie du texte conservé relate une consultation oraculaire, procédant suivant un jeu de « questions » et de « réponses », tandis que la dernière partie ne contient que des déclarations divines (introduites par dd). D'un point de vue formel, le changement est incontestable : mais y a-t-il vraiment eu changement de procédure ? Il n'est peutêtre pas indifférent de noter que les déclarations se trouvent en bloc à la fin du texte. comme si le scribe avait voulu abréger sa rédaction (cf. infra, p. 626-627). C'est ainsi qu'à la 1. 23, la déclaration divine utilise des pronoms personnels à la 2° personne, et non à la 1<sup>st</sup> personne, comme c'est de règle, trahissant peut-être de la sorte l'existence dans le document original d'une proposition de déclaration faite aux dieux par le prêtre et exprimée, comme il se doit, à la 2<sup>e</sup> personne (cf. infra, inscription de Maátkaré). Le décret pris pour Maâtkarê eşt également très intéressant pour notre propos. En effet, les déclarations divines (introduites par dd) ne sont pas présentes de manière isolée, comme dans le décret pour Henouttaouy, mais constituent la « réponse » à la « question » préalable du prêtre ou plutôt l'approbation de la proposition de déclaration. Dans un cas (l. 6), la déclaration des dieux fait directement suite à la formule d'approbation wild r-wr =p 2..., fait difficile à expliquer si l'on tient les déclarations divines introduites par dd comme le signe obligé d'un changement de procédure. Ceci montre clairement, à mon sens, le caractère ambigu de ces déclarations, et la prudence qui s'impose pour les interpréter.

On relèvera également, d'un point de vue thématique, qu'il est impossible de discerner une règle de répartition entre les matières qui scraient réglées, d'une part, par voie de consultation sous forme de « questions-réponses ». ou, plus correctement, sous la forme de déclarations faisant suite à des propositions de déclaration du prêtre (voir infra), et, d'autre part, par voie de déclarations « unilatérales » de la divinité. Enfin, il n'est pas sans importance de remarquer que, quel que soit le type de formulaire utilisé, l'ensemble des déclarations de la divinité est toujours qualifié de ngl.(1). C'est ainsi que dans l'inscription d'Henouttaouy, c'est manifestement toute la procédure qui est appelée ngl.1".

À côté de ces documents, il en est d'autres où une consultation de la divinité est peu vraisemblable. Il s'agit notamment des décrets divins visant à garantir le bien-être d'un individu dans ce monde ou dans l'au-delà. Ces décrets sont toujours introduits par le verbe dd, de la même manière que les déclarations divines dont il a été question plus haut. Sur la seule base du formulaire, il n'est pas possible d'établir la moindre différence. Pourtant, on a le sentiment d'être en présence de deux procédures distinctes.

Avant d'aller plus toin, une autre remarque s'impose. Il me semble dangereux, a priori, de considérer en bloc tous les oracles, comme le fait Römer, sans établir de distinction en fonction de leur origine ou de la divinité qui les émet. Même si la procédure devait avoir partout un air de familiarité, des différences pouvaient exister. À cet égard, les documents nombreux qui nous sont parvenus en liaison avec l'oracle d'Amon-Rê de Karnak biaisent sans doute une partie des résultats. En effet, alors que des oracles moins importants traitaient tous types d'affaires qui se présentaient, on a l'impression que l'oracle de Karnak fonctionnaît de manière complexe : à côté du grand

<sup>14.</sup> De manière sans doute révélatrice, M. Römer ne paraît pas toujours à l'aise avec sa propre classification. C'est ainsi que le premier type, celui du protocole, contient en quelque sorte les deux autres types (§ 141). Plus loin, elle souligne — comment faire autrement? — que la frontière entre protocole et décret n'est pas toujours très nette (§ 247).

oracle d'Amon-Rê, auquel étaient soumises les affaires d'État ou touchant les gens de l'élite, il existait une forme mineure et distincte d'Amon pour les particuliers et, sans doute, une officine chargée de la rédaction d'amulettes et de textes de garantie cautionnés par l'oracle divin et destinés à la vente. Le lecteur gardera donc présent à l'esprit que, sous réserve d'inventaire et d'une enquête plus approfondie, les considérations qui suivent s'appliquent essentiellement à l'oracle d'Amon-Rê de Karnak.

Si donc on ambitionne d'atteindre la réalité des choses, il me paraît important, à côté du formulaire, de prendre en considération les raisons d'être des décrets oraculaires, car elles influent également sur le choix de la procédure. D'une manière générale, il faut bien être conscient que nous n'avons affaire qu'à des déclarations divines, quelle que soit la forme sous laquelle elles se manifestent. Celles-ci peuvent intervenir dans deux domaines distincts. D'une part, la déclaration peut être une réponse à une question. à un problème qu'il faut trancher. Le dieu est en quelque sorte sollicité. Son intervention peut être demandée dans des domaines divers : questions d'État, problèmes administratifs, matières judiciaires, ou encore questions privées. Le plus souvent, mais pas nécessairement, l'intervention de l'oracle intervient dans un contexte polémique. D'autre part, le dieu peut émettre des déclarations sans liaison avec une question préalable. Il s'agit le plus souvent de garanties émises pour l'avenir, concernant les biens ou les personnes. Cette pratique, qui s'apparente de loin à la délivrance des indulgences par Rome, ne nécessite pas de consultation. Mais dans les deux domaines, insistons-y, il s'agissait de décrets divins, ce qui explique que le formulaire pouvait être identique quand il se réduisait à la notification du décret.

Dans le premier cas (déclaration en réponse à une question), la procédure suivie s'adapte à l'importance de l'affaire :

a. Dans une affaire de premier plan, la décision du dieu s'exprime dans une consultation publique. Par la force des choses, le dieu ne peut « parler » qu'indirectement. On lui soumet donc des propositions écrites ou orales, et le dieu choisit, approuve ou rejette. Dans le cas de consultations orales, on notera que le terme « question », souvent utilisé, est ambigu. Il s'agit plus exactement d'une proposition de déclaration, soumise à la ratification divine par l'officiant. C'est pourquoi les déclarations divines reprennent le plus souvent les termes mêmes de la proposition. Une autre technique consistait à soumettre à la divinité une alternative dont les branches consistaient en deux textes parallèles, rédigés l'un à la forme affirmative, l'autre à la forme négative ". La réponse de la divinité pouvait prendre des formes diverses ; dans les consultations publiques, une technique consistait à imprimer à la barque ou au palanquin des mouvements, qui étaient alors interprétés!. Comme le montrent la consultation pour Djehoutymose ainsi que l'inscription d'Henouttaouy, la procédure pouvait s'étendre sur de nombreuses années et comporter un grand nombre de consultations. De manière compréhensible, il n'y a donc pas de place pour des questions ouvertes dans ce type de consultations. La décision du dieu était consignée par écrit et archivée. Dans les affaires importantes, ou touchant des personnalités de premier plan, il pouvait y avoir un affichage épigraphique public. Nous ne savons pas dans quelle mesure le texte gravé est une réplique exacte. un résumé, ou une adaptation plus ou moins libre du document officiel. On constate

<sup>15.</sup> Voir K. Jansen-Winkeln. Text und Sprache, p. 57

<sup>16.</sup> L'exemple type pour la XXI- dynastie est bien sûr la consultation oraculaire pour Djehoutymose : cf. J.-M. Kruchten. *Djehoutymose*, p. 80-82.

<sup>17.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, Djéhontymose, p. 45-47.

néanmoins que la quantité et la qualité des informations données sur la procédure sont très variables d'un document à l'autre.

b. Dans les affaires mineures concernant les particuliers, la consultation pouvait également se faire par écrit, sans devoir saisir l'occasion d'une apparition du dieu «, C'est notamment la pratique favorisée par le grand oracle d'Amon-Ré à Karnak. Il y avait alors possibilité de poser des questions ouvertes, puisque la réponse se faisait également par écrit.

Dans le deuxième cas (déclaration sans question préalable), le décret, rédigé dans une officine du temple, parvenait directement à l'intéressé. Il pouvait être le résultat, soit d'un travail personnalisé quand il s'agissait de personnages importants (P. CGC 58032 et 58033), soit d'un travail en série quand il s'adressait à des gens du peuple (série des Oracular Amuletic Decrees). La rédaction d'un tel document ne nécessitait pas de consultation préalable. De même, un affichage public n'avait aucune raison d'être.

En résumé, un document contenant le récit d'une consultation oraculaire appartient toujours au premier type (décrét avec consultation). En revanche, lorsqu'un document ne contient que les déclarations divines, le formulaire est insuffisant pour définir la procédure sous-jacente. Étant donné que nous avons toujours affaire à des décrets divins, quelle que soit la procédure utilisée, je propose d'appeler les décrets du premier type « décret avec consultation » et les seconds « décret sans consultation ».

Les deux types d'oracles peuvent être schématisés, de façon contrastive, de la manière suivante. Je rappelle à nouveau que ces données valent essentiellement pour l'oracle d'Amon-Rê à Karnak :

	Décret avec consultation	Décret sans consultation
Technique oraculaire	Sollicitation du dieu     Question v-« réponse v	Pas de sollicitation     Expression directe du dieu
Affaire importante	<ul> <li>Consultation publique</li> <li>Proposition de déclaration au dieu ou proposition soumise à ratification du dieu</li> <li>Pas de questions ouvertes</li> <li>Archivage dans le temple</li> <li>Affichage public éventuel</li> </ul>	Consignation par écrit     Rédaction personnalisée     Achivage?     Pas d'affichage
Affaire mineure	- Consultation privée sous forme écrite - Possibilité de questions ouvertes - Archivage? - Pas d'affichage public	- Consignation par ĉerit - Rédaction en série - Pas d'archivage - Pas d'affichage

<sup>18.</sup> Cette catégorie correspond, en partie seulement, aux Orakelanfrage de M. Römer. Par ailleurs, il est évident que des particuliers pouvaient s'adresser directement à la divinité (cf. des oracles de formes mineures d'Amon, ou encore l'oracle d'Amenhotep I<sup>e</sup>). Cette possibilité semble tourefois exclue en ce qui concerne le grand oracle d'Amon-Rê de Karnak.

<sup>19.</sup> Voir J. Černý, dans R. Parker, A Saite Oracle Papyrus, p. 45-46. Dans les consultations privées, il s'agit indubitablement, dans certains cas, de véritables questions, et non plus de propositions de déclaration : et les séries de questions aux oracles publiées par Černý (BIFAO 35, 1935, p. 41-58; BIFAO 41, 1942, p. 13-24 et BIFAO 72, 1972, p. 49-69), où il n'est pas rare de trouver la particule interrogative in.

# II. REMARQUES SUR LA LANGUE

La langue des deux inscriptions, comme c'est la règle pour les autres textes tirés de la même veine, est un néo-égyptien mâtiné d'expressions et de constructions appartenant à l'égyptien de tradition, propres au langage juridique et administratif (infinitif « historique », constructions avec 'h'.n, etc.). Ces expressions se trouvent principalement dans le cadre narratif, tandis que les parties discursives sont usage de la langue vernaculaire. Nos textes présentent quelques particularités de graphies et de langue que l'on peut brièvement relever.

#### A. Les graphies

Le déterminatif de la dent d'éléphant (F 18) accolé aux substantifs évoquant une action langagière ou liée de près ou de loin à une activité intellectuelle semble caractéristique de l'époque post-ramesside : whm, « répéter » (Henouttaouy, l. 10-11), f(t), « effacer (un écrit) » (Henouttaouy, l. 27),  $mr_*(t)$ , « souhait » (Henouttaouy, l. 27), rn, « nom » (Henouttaouy, l. 19), hr, « parler » (Henouttaouy, copie Champollion, x + 9).

# B. Les pronoms

On notera l'utilisation tout à fait exceptionnelle du pronom suffixe de la 3<sup>e</sup> pers. du pl. -sn. à côté de -w., dans Henouttaouy, I. 2 (lw.sn) et 25 (nh sn): sur la répartition chronologique des pronoms -sn et -w, voir J. Winand, RdE 46, 1995, p. 193-195.

La graphie Les de lu quand il est suivi du pronom suffixe neutre -ıu est typique de la TPI (cf. J. Winand, Études I, § 691 et 767).

La graphie courte de l'adjectif possessif (p3f au lieu de p3yf), même si elle n'est pas sans parallèle dès le début du néo-égyptien (cf. KRI I. 409, 4; II. 227, 11), est néanmoins un trait évolutif récent (cf. P. Vernus, BIFAO 75, 1975, p. 59-60; Id., RdE 41, 1990, p. 191): 13.sn (Henouttaouy, I. 22), n3.s (Henouttaouy, I. 10), n3.se (Henouttaouy, I. 19).

La confusion qui règne dans l'emploi des pronoms personnels (choix de la 1<sup>er</sup> ou de la 2<sup>er</sup> personne), et ceci dans les deux inscriptions, n'a rien à voir avec le niveau de langue, mais reflète des problèmes de rédaction (cf. infra, p. 627).

# C. Les prépositions

La graphie  $\frac{1}{2}$  de la préposition r à l'état pronominal (Henouttaouy I. 23 et 27 : Maâtkarê I. 6 et 8), attestée sporadiquement au NE, se répand à la TPI. Elle n'est toutefois pas d'un emploi systématique dans nos deux inscriptions<sup>24</sup>, puisqu'elle ne se rencontre que dans l'expression lw.n lr n3y.n b3w r3 dns r.w, « nous exercerons notre grande et terrible puissance à leur encontre ». Il ne peut être question de retenir iei la préposition l.lr, dont le sens « à côté de » ne convient guère<sup>22</sup>.

<sup>20.</sup> Cf. K. Jansen-Winkeln, Text und Sprache, p. 57-58; p. 153-154; cf. J. Winand, LingAeg 5, 1996. (c. r. de Jansen-Winkeln, Text und Sprache).

<sup>21.</sup> Cl. r.f (Hén., 14, 16); r.s (Hén., 23.2).

<sup>22.</sup> Sur cette préposition, dont les premières attestations remontent à la TPI, voir P. Vernus, RdE 34, 1982-1983. p. 127-128; Id., RdE 41, 1990. p. 202.

La préposition m est souvent orthographiée n, ainsi qu'on en rencontre déjà de nombreux exemples à la  $XX^r$  dynastie : p. ex. Henouttaouy, l. 6 ; Maâtkarê, l. 3 (hw.m 'h) wty).

#### D. Formes verbales

La présence d'un yod prothétique à la forme relative avec un verbe de trois radicales (Henouttaouy, I. 25 : 1.swn) est un trait assez récent (voir J. Winand, Études I. § 601).

La disparition de la préposition hr au présent I ou au séquentiel et de la préposition r au futur III est un fait bien connu. Elle est le résultat d'un processus lent arrivé à son terme dans la seconde moitié de la XX dynastie (voir J. Winand, Études I, § 801-808; Id., RdE 46, 1995, p. 190. a). L'utilisation du séquentiel dans un discours comme forme continuative d'un futur III (Henouttaouy, l. 14) est un fait remarquable, relativement récent dans l'histoire du néo-égyptien (voir infra, p. 651-652, 1).

La construction les his les fresqui dans un sens séquentiel (Maâtkarê, l. 6 et 8) paraît être un trait de langue typique de la littérature oraculaire de la TPI (voir infra, p. 687).

# LE DÉCRET ORACULAIRE PRIS EN L'HONNEUR D'HENOUTTAOUY

#### I. HISTOIRE DU DOCUMENT

Gravé sur une paroi du Xº pylône (fig. 1; pl. I-II), le décret oraculaire en faveur de la princesse Henouttaouy est connu depuis les tout débuts de l'égyptologie moderne. C'est en effet Champollion qui mentionna ce texte pour la première fois dans ses Notices descriptives (II, 178-179)<sup>21</sup>. À cette époque déjà, l'inscription se trouvait en très piteux état, aucune ligne n'ayant été conservée entièrement. Elle devait néanmoins être mieux préservée qu'aujourd'hui puisque Champollion mentionne qu'elle comptait plus de cinquante lignes, soit près du double de ce qu'il reste à l'heure actuelle. Le passage des Notices consacré au décret se termine par la copie de dix lignes, toutes partielles. Provenant vraisemblablement du début. Ces lignes constituent, au dire de Champollion, tout ce qu'il a pu arracher à « ce texte si mutilé ».

La première édition du texte, partielle toutefois, est due à Maspero, qui en donna une transcription hiéroglyphique, sans traduction ni photographie, en 1883 (ZÄS 21, 1883, p. 73-74), reprise, avec quelques corrections de détails, en 1889 (Monties royales de Deir el-Bahari, p. 705-706). D'une manière générale, la copie de Maspero est assez décevante, si l'on tient compte du fait que l'inscription devait être dans un meilleur

<sup>23.</sup> l'espère consacrer prochainement une note à ce point.

<sup>24.</sup> Les dix lignes copides par Champollion, ainsi que la commentaire qui les accompagne, se retrouvent, mot pour mot, en italien, dans les notes manuscrites de Rosellini (ms. 286, 2-3). Il n'y a aucune différence entre les deux sources, si ce n'est pour la date mentionnée à la l. 8 (voir infra, p. 641, m).

<sup>25.</sup> Il est impossible de savoir si les parties manquantes sont dues à des lacunes matérielles, à des difficultés de lecture, ou encore si leur omission résulte d'un choix délibéré de Champollion.

état qu'elle n'est aujourd'hui : en effet, la lecture de plusieurs signes se révèle erronée : de nombreux signes, pourtant encore visibles aujourd'hui, n'ont pas été transcrits. Enfin, la copie de Maspero se limite au texte encore en place ; il n'est nulle part fait mention des blocs épars qui faisaient partie de l'inscription et dont on a retrouvé un certain nombre (voir *înfra*, p. 618, B). Dès l'édition de 1883, le décret nous apparaît dans l'état où il se trouve encore aujourd'hui. Les lignes copiées par Champollion ont disparu. Seules subsistent les vingt-sept dernières lignes, toutes incomplètes en raison d'une énorme lacune au milieu du texte.

La première photographie de l'inscription que je connaisse a été réalisée par Lindau et Borchardt, sans doute au début de ce siècle ".

Le texte a ensuite été collationné par Gardiner pour les besoins du Wörterhuch au début du siècle. Cette transcription, inédite, constitue un net progrès par rapport à la copie de Maspero. Malheureusement, il n'y est toujours pas question des blocs épars.

Il a fallu attendre 1962 pour que la première traduction suivie du décret voie enfin le jour.". Dans un article peu détaillé paru dans le JEA (48, 1962, p. 57-64), Gardiner a donné une traduction de notre inscription ainsi que du décret pris plus tard en faveur de Maâtkarê, gravé sur le mur de prolongement du VII pylône (voir étude infra, p. 672-690). Hélas, l'étude de Gardiner ne contient ni transcription hiéroglyphique, ni fac-similé, ni photographie. En outre, le commentaire philologique a été réduit à quelques notes de bas de page. La traduction de Gardiner représente néanmoins un pas en avant supplémentaire par rapport à l'édition de Maspero, car elle était basée sur un meilleur établissement du texte. En effet, outre l'édition de Maspero, Gardiner avait à sa disposition la copie qu'il avait lui-même effectuée pour le compte du Wörterbuch, une copie réalisée par Černý en 1943, et d'excellentes photographies prises par l'Oriental Institute de Chicago, dont les hiéroglyphes surent repassés à l'encre par Nims. Pour la première fois, mention est faite de blocs épars ayant appartenu à l'inseription. En plus des blocs dont il doit la connaissance à Černý ou Nims, Gardíner mentionne la copie d'un bloc supplémentaire, qui lui aurait été fournie par Caminos. Malheureusement, Gardiner n'a pu utiliser aucun de ces fragments pour améliorer l'état du texte. Dans son introduction, il déplore de n'être arrivé à aucun résultat probant. Aussi, après la traduction du texte principal, donne-t-il la traduction de deux fragments seulement, parmi les plus importants.

Depuis l'édition de Gardiner, le décret en faveur d'Henouttaouy n'a plus fait l'objet d'une étude particulière. On en trouve quelquefois la mention, d'une manière plus ou moins détaillée, dans des ouvrages spécialisés, consacrés à la littérature oraculaire.

L'édition présentée ici est donc la première étude complète (y compris des blocs épars) avec photographie, fac-similé, transcription, traduction et commentaire. Elle est basée sur les matériaux suivants :

- Éditions et traduction antérieures

J.-F. Champollion, Notices descriptives II. p. 178-179.

<sup>26.</sup> Une reproduction de ces photographies a été acquise en 1984 par J.H. Breasted et se trouve actuellement aux archives photographiques de l'Oriental Institute de Chicago (lettre du 20 janvier 1995 de J.A. Larson).

<sup>27.</sup> Dans la deuxième partie de son travail, Schenke à regroupé et traduit les textes à contenu oraculaire. Notre inscription est reprise sous le n° 40, mais n'a pas fait l'objet d'une traduction, en raison de son caractère trop fragmentaire.

<sup>28.</sup> Il s'agit en fait de notre fragment 2.

<sup>29.</sup> Il faut mentionner ici l'obvrage récent de M. Rômer (Gintes: und Priesterhetrschaft), qui consacre plusieurs pages à l'analyse de notre texte.

- G. Maspero, « Notes sur quelques points de grammaire et d'histoire », ZÄS 21, 1883, p. 73-74.
- G. Maspero, Momies royales de Deir el-Bahari. Le Caire, 1889, p. 705-706.
- H.-M. Schenke, Orakel II, nº 40 (pas de traduction).
- A.H. Gardiner, «The Gods of Thebes as Guarantors of Personal Property», JEA 48, 1962, p. 57-62.
  - Les notes inédites "
- I. Rosellini, ms. 286, 2-3.

Zettel du Wörterbuch, 104-126 (collation de Gardiner réalisée au début de ce siècle).

A.H. Gardiner, mss. 28/950-952.

J. Černý, Note Books, p. 139.

W. Golenischeff, Archives, 220.

Lettre de Gardiner à Nims, datée du 2 septembre 1960 et réponse de Nims à Gardiner, datée du 13 octobre 1960<sup>13</sup>.

Relevé personnel de C. Traunecker réalisé d'après un estampage au latex en 1976. Frottis du fragment 2 réalisé par J. von Beckerath (communiqué par C. Traunecker),

- Photographies 12

Oriental Institute of Chicago, nº nég. 1077. photographies 5733 et 5736. Clichés du Centre franco-égyptien d'étude des temples de Karnak.

- Relevé épigraphique effectué par moi-même en février 1988 et collationné en avril 1995.

#### II. DESCRIPTION DU TEXTE

Le décret a été gravé sur le mur nord de la paroi ouest du X<sup>e</sup> pylône (PM II/2, 187, 580). Dans son état actuel. l'inscription compte vingt-sept lignes de texte, réparties sur trois assises, et dont la partie centrale manque totalement. Les neuf premières lignes, situées sur l'assise supérieure, ont terriblement souffert ; il n'en reste que quelques mots formant difficilement un sens intelligible. À hauteur de l'assise inférieure et de l'assise médiane, on remarque une série de trous. Les trous de l'assise inférieure sont de section carrée. Ceux de l'assise médiane sont ronds et plus petits. Ils ont la particularité d'être coudés de manière à ressortir à l'air libre. Le trou à la hauteur de la 1. 11, sur la partie droite, à l'extrémité gauche du bloc, forme un coude horizontal ressortant à l'air libre sur le côté gauche de la pierre. Il correspond exactement au trou figurant sur la même ligne, sur la partie gauche, qui possède les mêmes caractéristiques inversées, c'est-à-dire que le coude, toujours fait horizontalement, ressort à l'air libre du côté droit. Si l'on revient maintenant à la partie droite de l'inscription, les deux trous à la hauteur des 1. 9-10, au début des lignes, constituent les deux extrémités d'un coude, fait cette fois verticalement. Les coudes de ce type, que l'on peut observer ailleurs à Karnak, mais également sur d'autres monuments de la région thébaine, ont probablement servi

<sup>30.</sup> Je remercie ici les D' F. Prinzi (dir. de la Biblioteca universitaria Pisa), D' D. Magee (Griffith Institute), ainsi que Mme C. Zivic-Coche (EPHE, Paris) pour leur aide précieuse.

<sup>31.</sup> Copie aimablement fournie par J.A. Larson, archiviste de l'Oriental Institute.

<sup>32.</sup> Je remercie P. Dorman et W.R. Johnson (directeurs successits de la Chicago House in Luxor) et J.-C. Golvin (afors dir. du CFEETK).

d'attaches pour le bétail. Ils correspondent à une occupation relativement tardive du site. Pour ce qui est de la cour du X° pylône, leur emplacement suggère un exhaussement considérable des sols, exhaussement encore en partie constatable par les traces qu'il a laissées sur la paroi du pylône.

Enfin, on remarque à hauteur de la deuxième, mais surtout de la première assise, une série de larges cupules. L'assise inférieure en est totalement dépourvue, ce qui pourrait laisser supposer que cette dernière n'était plus accessible à l'époque où elles ont été faites, sans doute en raison de la montée des sols.

Ainsi qu'on l'a signalé, seules les vingt-sept dernières lignes de l'inscription ont été partiellement conservées. La partie centrale manque totalement. Le partie perdue représente environ 85 % du texte à hauteur de l'assise supérieure, et de 55 à 60 % pour les assises inférieures. Il est impossible de dire avec précision combien de lignes l'inscription comptait à l'origine. Le seul indice que nous possédions est le témoignage de Champollion, selon lequel l'inscription comprenait plus de cinquante lignes. En supposant que Champollion ait bien eu sous les yeux la totalité du texte, mais rien n'est moins assuré, nous n'aurions aujourd'hui que là deuxième moitié de l'inscription. De cette partie conscrvée, les trois quarts environ sont en lacune. Cela significait donc que ce qui est encore en place ne représenterait que 15 % environ du texte original! Cette dégradation de l'inscription est peut-être à mettre en rapport avec l'activité des salpêtrières de Karnak au milieu du XIX siècle, lesquelles n'hésitèrent pas à dynamiter les pylônes de l'axe sud pour récupérer le grès.

En plus du texte demeuré en place, il faut mentionner une série de seize blocs épars, donnant des portions de l'inscription, plus ou moins importantes et plus ou moins bien conservées selon les cas. Douze de ces blocs sont encore visibles aujourd'hui. Les quatre autres, dont on n'a conservé qu'une trace photographique ou une copie manuscrite, n'ont pu être localisés, et doivent sans doute être considérés comme perdus.

Voici maintenant une description détaillée de l'inscription, bloc par bloc, les blocs épars compris.

# A. Blocs encore en place

Ce qui reste de l'inscription aujourd'hui consiste en huit blocs encore en place, répartis sur trois assises (voir fig. 1 : pl. I). Ces blocs se divisent en deux masses, séparées par une très large lacune. Les assises supérieures, où figurait le début de l'inscription, ont aujourd'hui disparu.

Les dimensions actuelles de l'inscription sont les suivantes : 502 cm dans la plus grande largeur et 212 cm de haut. La lacune centrale mesure environ 380 cm au niveau de l'assise supérieure et 275 cm au niveau de l'assise inférieure. Afin de rendre comprébensible ce qui va suivre, notamment en ce qui concerne le replacement de certains blocs épars, je donne maintenant une description sommaire des blocs en place. Ceuxci ont été arbitrairement numérotés suivant le schéma reproduit ci-dessous (voir fig. 1).

# I. Partie droite

Bioc 1: 68 x 56 cm<sup>4</sup>; 7 lignes de texte fortement endommagées (numérotées de 1 à 7); seules les quatre premières présentent une surligne de séparation. Sur le bord droit du texte, on remarque deux traits verticaux s'arrêtant à hauteur de la ligne 4.

<sup>33.</sup> Je dois ces informations à J. F. Carlotti.

<sup>14.</sup> La première dimension donnée est celle de la largeur, la deuxième celle de la hauteur.

- Bloc 2: 96 x 86 cm; 11 lignes de texte (numérotées de 8 à 18); seules les quatre dernières lignes présentent un interligne de séparation. Entre les lignes 9 et 10, on note un petit trou rond. Un trou similaire se trouve juste en dessous, entre les lignes 10 et 11. À l'extrémité gauche du bloc, à hauteur de la ligne 11, se trouve un troisième trou un peu plus grand. Traces d'incendie à hauteur de la 1, 14.
- **Bloc 3**: 91,5 x 88 cm: 9 lignes de texte (numérotées de 19 à 27), toutes interlignées. Sur la partie gauche du bloc, à hauteur des lignes 25 et 26, on remarque un trou de section rectangulaire, assez important (2 cadrats et demi). La partie centrale des lignes 20 et 21 est perdue, suite à une cassure de la pierre.

# 2. Partie gauche

- Bloc 4: 209 x 85 cm; 8 lignes de texte (numérotées de 2 à 9) fortement endommagées, finissant à 141 cm du bord gauche du bloc; aucun interligne. Le texte a été profondément creusé par de larges cupules.
- **Bloc 5 :** 57 x 65 cm ; 9 lignes de texte (numérotées de 10 à 18) ; aucun interligne. À hauteur de la ligne 11, on remarque un trou circulaire. Les quatre dernières lignes ont été endommagées par de profondes cupules.
- **Bloc 6 :** 108 x 66 cm : fait suite au bloc 5 sur la même assise ; 9 lignes de texte (numérotées de 10 à 18) ; àucun interligne. Les trois dernières lignes ont beaucoup souffert d'une cassure de la pierre.
- Bloc 7: 125 x 91 cm; 8 lignes de texte (numérotées de 19 à 26); les lignes 21 à 26 possèdent un interligne. À hauteur de la ligne 23, on remarque trois trous circulaires, espacés presque régulièrement (situés à 32 cm, 61,5 cm et 95 cm du bord gauche du bloc). À peu près au milieu des lignes 19 à 22, il faut déplorer une cassure de la pierre. L'angle inférieur droit du bloc a également été cassé.
- **Bloc 8 :** 65 x 86 cm; fait suite au bloc 7 sur la même assise : 8 lignes de texte (numérotées de 19 à 26) ; les lignes 21 à 26 sont interlignées.

Trois observations peuvent déjà être faites, qui se révéleront utiles quand il s'agira de proposer un emplacement pour certains blocs épars. Tout d'abord, en ce qui concerne la finition de l'inscription, les interlignes n'ont pas été tracés partout. Sur la partic droite, on en trouve pour les quatre premières lignes, puis de nouveau à partir de la ligne 15 jusqu'à la fin. En revanche, du côté gauche, on ne remarque pas d'interligne avant la ligne 21. Ensuite, on a déjà eu l'occasion de noter qu'on avait pratiqué, à date indéterminée mais évidemment postérieure à la gravure de l'inscription, une série de trous. Deux lignes de cavités sont ainsi visibles, l'une à hauteur des lignes 10 et 11, l'autre de la ligne 23. Enfin, il faut encore noter que la fin du texte n'est plus en place, mais que celui-ci devait s'arrêter quelque part au milieu d'une ligne, étant donné que la partie gauche compte une ligne de moins que celle de droite (cf. infra, p. 634, A).

#### B. Blocs épars

Dans cette catégorie ont été rangés une série de blocs (en réalité de fragments de blocs), appartenant à l'inscription, mais qui ne sont plus fixés au pylône (voir fig. 2; pl. II). On en a dénombré seize, dont quatre n'ont pu être localisés. En vôici une description sommaire. À chaque fois que cela est possible, j'ai mentionné la référence que les blocs ont reçue dans les copies de Nims et Černý, ceci afin de faciliter la consultation de l'article de Gardiner, qui utilise ce système de référence."

<sup>35.</sup> Il semble que le système de référence soit celui de Černý. Gardiner l'ayant reporté sur la copie qui lui était venue de Nims.

Fragment 1 (= fragment L de la copie de Černý: 43 x 52 cm; 5 lignes de texte, toutes interlignées, dont la première se laisse à peine deviner. Ce fragment fait sans aucun doute possible partie de l'assise inférieure. La distance entre la dernière ligne et la ligne de base de la pierre (15.2 cm) montre que le fragment a une disposition identique à celle du bloc inférieur de la partie droite, autrement dit que les lignes conservées doivent être numérotées de 23 à 27.

Fragment 2 (= fragment J de la copie de Černý\*): 105 (dans la plus grande diagonale) x 46 cm, 6 lignes de texte, toutes interlignées. La gravure est dans un piètre état de conservation. Traces d'incendie. Au début de la ligne x + 4, mordant également sur la ligne x + 5, on remarque une large cupule.

Fragment 3 (= fragment B de la copie de Černý): 50 x 25 cm; 4 lignes de texte, dont la dernière est malheureusement coupée; aucun interligne visible. Le côté gauche se termine par une arête vive, ce qui laisse penser à une fin de bloc. Ce fragment constitue la partie inférieure du fragment 4.

Fragment 4 (= fragment B de la copie de Černý): 47 x 19 cm; 3 lignes de texte, dont seul le has des signes a été conservé sur la première: aucun interligne visible. Ce fragment constitue la partie supérieure du fragment 3. Les fragments 3 et 4 sont aujour-d'hui recollés.

Fragment 5 (= fragment E de la copie de Černý): 58.5 x 20 cm: 3 lignés de texte, dont la première a presque totalement disparu; aucun interligne visible. À l'extrémité supérieure droite, se trouvent peut-être les traces d'un trou circulaire. Ce bloc a été recollé au fragment 8, dont il constitue la partie supérieure.

Fragment 6 (= fragment I de la copie de Černý): 36 (à la base) x 28 cm; bloc de forme trapézoïdale; 4 lignes de texte; aucun interligne visible. Le coin inférieur droit a été cassé entre mes deux visites, faisant disparaître trois signes.

Fragment 7 (= fragment A de la copie de Černý): 45 x 31 cm, 5 lignes de texte; aucun interligne visible. Dans le coin supérieur droit, on remarque un trou circulaire.

Fragment 8 (= fragment F de la copie de Černý): 65 x 20, 5 cm; 3 lignes de texté; aucun interligne visible. Le texte figurant sur le dernier quart à droite est séparé du reste par une ligne verticale, faite de profonds coups de pic. Ce bloc a été recollé au fragment 5, dont il constitue la partie inférieure.

Fragment 9 (manque dans la copie de Černý):  $31 \times 24$  cm; 4 lignes de texte, dont seules les deux lignes centrales sont pleinement conservées. D'après une photographie de l'Epigraphie Survey, un interligne semble visible au bas de la l. x + 4. L'état actuel de conservation du bloc ne permet plus de faire la vérification.

Fragment 10 (= fragment G de la copie de Černý): 53 x 20 cm; 3 lignes de texte conservées dans un état lamentable. Il ne semble pas qu'il y ait d'interligne. Petit trou circulaire à hauteur de la ligne centrale.

Fragment 11 (= fragment D de la copie de Ĉerný): 30 x 16 cm; 3 lígnes de texte; aucun interligne visible. Le dessus du fragment présente une arête vive, qui laisse penser qu'on a affaire à la limite supérieure du bloc. La limite inférieure offre un profil qui rappelle celui du fragment 6. Je n'ai pu localiser ce fragment; il ne m'est connu indirectement que par la copie de Černý, ainsi que par un cliché de l'Epigraphic Survey.

Fragment 12 (= fragment H de la copie de Černý): 28 x 17 cm; 3 lignes de texte: interligne visible. Je n'ai pu localiser ce fragment; il ne m'est connu indirectement que par la copie de Černý, ainsi que par un cliché de l'Epigraphic Survey.

<sup>36.</sup> À cela il faut ajouter un relevé fait par Caminos au début de l'année 1961 et transmis à Gardiner. Ce relevé fait maintenant partie des archives de Gardiner conservées au Griffith Institute.

Fragment 13 (= fragment K de la copie de Černý): fragment inscrit sur 83,5 x 5 cm max., partie inférieure de la dernière ligne du texte, devant se placer après le fragment 1 (voir infra, p. 634, A). Ce fragment ne m'est connu que par une photographie de l'Epigraphic Survey, ainsi que par une copie de travail de Černý. La photographie ne permet pas de déterminer la taille du fragment.

Fragment 14 (= fragment C de la copie de Černý): environ 51 x 15 cm; 3 lignes de texte, la première étant réduite à quelques traces dans le coin supérieur droit; interligne visible. Ce fragment ne m'est connu que par une copie de Černý et une photographie de l'Epigraphic Survey.

Fragment 15 (manque dans la copie de Černý): 19 x 24 cm; petit fragment de deux lignes, où quelques signes sont encore visibles. Interligne visible. Traces d'incendie.

Fragment 16 (manque dans la copie de Černý): 34 x 12 cm : 3 lignes de texte, dont la première se réduit au bas de quelques signes. Interligne visible. Retrouvée dans le magasin du « Cheikh Labib » (inv. 91 CL 2141). Ce fragment, qui contient une partie des lignes 25-27, vient s'intercaler entre la partie droite du texte encore en place et le fragment 1, dont il assure ainsi la place exacte (voir infra, p. 634, A).

L'inscription court de la droite vers la gauche. Les signes sont plutôt petits, n'atteignant jamais 7 cm de haut : l'incision est faible. L'écart entre deux interlignes est de 8 cm. À titre de comparaison, l'écart entre deux interlignes dans le décret pour Djehoutymose est de 7,5 cm. Celui de l'inscription de Maâtkarê est de 16 cm. La qualité de la gravure est très moyenne. Un même signe est souvent susceptible de réalisations différentes. La disposition des signes à l'intérieur du cadrat n'est pas toujours soignée.

## III. LE FORMULAIRE UTILISÉ DANS L'INSCRIPTION D'HENOUTTAOUY

Ainsi qu'on l'a dit. l'inscription d'Henouttaouy consiste d'abord dans le récit circonstancié d'une consultation oraculaire. On y repère les éléments suivants :

1. Les consultations oraculaires s'ouvrent d'ordinaire par une date complète (avec titulature), généralement suivie des mentions de la fête religieuse à l'occasion de laquelle on consultait le dieu et, dans certains cas, de l'endroit où se déroulait la cérémonie.

L'inscription d'Henouttaouy a préservé trois dates : an 5, 1 $^{\circ}$  mois de *akhet* (copie Champollion, x + 5); an 6, 3 $^{\circ}$  mois de *chemou*, 19 $^{\circ}$  jour (copie Champollion, x + 8); an 8, 3 $^{\circ}$  ou 4 $^{\circ}$  mois de *akhet* (1, 24).

2. Vient ensuite la formule annonçant l'arrivée du dieu à l'audience oraculaire. Cette formule peut connaître quelques variantes suivant les cas, mais comporte toujours le verbe (s)|s'|, qui désigne l'apparition du dieu. Cette formule est répétée autant de fois qu'il y a d'audiences divines. Dans certains cas, on rapporte que le dieu est conduit en procession (si) vers l'officiant (st. Louvre C 256, 1. 9).

<sup>37.</sup> Signalé par une lettre de L. Gabolde, en janvier 1995.

<sup>38.</sup> Je remercie É, Saint Pierre de m'avoir communiqué les dimensions de la hauteur moyenne des signes, ainsi que de l'interligne.

<sup>39,</sup> Cf. J.-M. Kruchten, *Djehoutymose*, p. 24-26, Stèle Caire JE 91927, J. 1-2; inser, de Nesamon, I. 10-13; stèle Louvre C 256, I, 9; chronique d'Osorkon, A. col. 28; P. Brooklyn 47,218.3, A, I. 1-2; stèle Ashmolean 1894/907, J. 8-10.

<sup>40.</sup> Cf. J.-M. Kruchten. Djéhonymose, p. 24-35, St. Caire JE 91927, L. 2; inser. Nesamon. L. 13; décret pour Djéhonymose (passim); st. Louvre C 256, L. 9; inser. Chechony 1st. L. 8; P. Brooklyn 47.218.3, A. 3.

Dans l'inscription d'Henouttaouy, « l'arrivée du dieu auprès du premier prophète » est signalée par la formule MS r hm-nir tpy n imm-r' nsw ny.w pSy-ndm mS'-hrw [...] (copie Champollion, x + 1; cf. infra, p. 640, g).

3. Le début de l'audience proprement dite est le plus souvent annoncé par la formule iy.t in X m-b3h p3 ntr G, la préposition ln introduisant l'officiant.

On retrouve une formule similaire dans notre inscription :  $\langle iy.t \rangle$  In hm-nir tpy n lmn-r' (copie Champellion, x + 1); iy.t in hm-nir 3.nw n imm (copie Champellion, x + 6).

- 4. À l'intérieur d'une audience divine, les propositions de déclaration soumises à la ratification du dieu, qui sont autant de consultations, sont susceptibles d'être introduites par plusieurs formules :
- a. Une formule très fréquente est 'h' n whm.n.f spr nr-h3h p3 ntr '3, le pronom suffixe renvoyant à l'officiant. On notera une variation dans la formulation, passée înaperçue jusqu'ici, suivant la nature du sujet. Si ce dernier est nominal, certains textes recourent à la construction 'h' n whm SN spr m-h3h p3 ntr '3, tandis qu'avec un sujet pronominal, on utilise la construction 'h' n whm.n.f spr m-h3h p3 ntr '3. Cette répartition, clairement visible dans le décret pour Djehoutymose, se vérifie également dans notre inscription (voir infra, p. 647). On notera que le pronom suffixe neutre -tw est traité comme un substantif, entraînant la première construction, ce qui témoigne une nouvelle fois de l'insertion difficile de cet élément à l'intérieur du paradigme du pronom suffixe."
  - b. Cette formule connaît quelques variantes :

```
'h'.n whm.nf spr r p3 ntr '3 m-dd : st. Louvre C 256, 11, 16-17; ['h',n] whm.f m-dd : inser. Nesamon, 20 : st. Louvre C 256, 10 : 'h' whm.nf m-dd : inser. Nesamon, 25 : inser. Herihor, 3-4, 17, 18-19 ; st. Louvre C 256, 16, 18 : inser. Menkhepetrê, 25 : 'h'.n whm dd.n.f m-h3h p3 ntr '3 : st. Caire JE 66285, 2 ;
```

Th'.n whm n.f (?) SN m-dd: st. Louvre C 256, 18-19, 23; [Th'.n whm.n SN] m-b3h Amon m-dd: inscr. Menkheperrê, 22;

c. On repère également d'autres formulaires, qui s'éloignent à des degrés divers de la formule la plus fréquente :

```
Th'. [n \ dd] \ nf + officiant \ m-dd: inser. Nesamon, 14-15;
Th'. n + officiant + dd \ m-h3h \ p3 ntr' G: inser. Menkheperrê, 19;
Th'. f whm sp 'h' m-h3h lmn: P. BM 10335, v^n 1;
Whm ddf \ n + ND: stèle Caire JE 45327, I. 8; Maâtkarê, I. 4^{11};
Wh. f in f i
```

L'inscription d'Henouttaouy ne connaît que la formule 'h'... whm.n.f spr m-h3h p3 nir 3 mlr-dd. De cette formule fréquente, on possède les attestations suivantes : 1. 11, 12 (= fragment 6, x + 1), 13 (= fragment 3, x + 1), 15 (= fragment 6, x + 4). L'occurrence des 1. 10-11 présente un cas particulier : en effet, au lieu d'avoir un sujet pronominal, le sujet est exprimé de manière détaillée (voir infra, p. 625). Pour les restitutions probables de la formule, voir infra. On ne trouve plus la formule après la 1. 15. Il s'agit peut-être d'une coïncidence, mais c'est précisément à partir de cet endroit que l'on

<sup>41.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 38-39.

<sup>42.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 40-42.

<sup>43.</sup> Cf. J. Winand, Engles, § 299.

<sup>44.</sup> Voir commentaire ad loc., p. 685.

trouve la formule dd lmn-r', etc. Sur la variante unique conservée sur le fragment 10, x + 3 [h'.n whm.n.f] spr m-b3h mvt hasw m-dd, voir infra, p. 664 et 672.

5. L'officiant s'adresse d'ordinaire à la divinité au moyen du vocatif psy, i nh ufi. Vient alors l'énoncé du problème soumis à l'attention du dieu s. Dans certains textes, la venue du dieu est directement évoquée par le requérant.

Dans notre inscription, la formule  $p \exists y.l. nb. nfr$  est attestée aux l. 11 (fragment 7, x + 3), 11-12, 12, 13 (fragment 3, x + 1), 15 (fragment 6, x + 4).

- 6. La réponse du dieu se manifeste de diverses manières :
- a. La formule la plus courante est celle qui fait intervenir le verbe hun\*, 'h' n p3 nyr hin r-wr sp 2 : P. BM 10335, r° 3; inscr. Nesamon, 16, 21-22, 26-27, inscr. Herihor, 10-11 (?), 15, 26; st. Louvre C 256, 11, 11-12, 16, 16, 18, 23; inscr. Menkheperrê, 24-25 (+ m sp 33): on en connaît quelques variantes: hiv p3 nyr hin r-wr sp 2 : inscr. Herihor, 20; hiv f him tp.f wr [sp 2...]: Osorkon C 1;
- b. Une autre formule, fréquente également, fait intervenir le verbe wsd. wsd in p3y npr 3<sup>th</sup> : st. Caire JE 66285, 5 ; wsd wr zp 2 ln p3y npr 3 : st. Caire JE 66285, 2 ; Maâtkarê, 6 ; Djehoutymose (passim) ;
- c. Enfin, le dieu peut signifier sa réprobation, notamment par la formule 'h'.n p3 np3  $n^2$   $n^2$  n

L'inscription d'Henouttaouy ne connaît que la formule wild r wr sp 2 in p3 nyr G. Elle est attestée aux 1, 9 (fragment 7, x + 1), 11, 13 (fragment 8, x + 1), 15 (fragment 3, x + 3), fragment 2, x + 4, fragment 11, x + 1, fragment 14, x + 2.

7. La fin d'une audience oraculaire peut être formellement indiquée par la formule signalant que le dieu va « se reposer » hip (hr s.t wr.t) hr p3 t3 n hd n pr lmu<sup>50</sup>, la formule courte indiquant peut-être une pause dans la cérémonie de consultation ".

Dans notre inscription, cette formule a peut-être été préservée à la 1. 24, mais il se pourrait aussi que cette proposition doive être rattachée à ce qui précède : voir la discussion, infra, p. 627.

8. Un décret peut également comprendre un certain nombre de déclarations de la divinité, sans qu'il soit fait allusion à une question préalable ou à une proposition de déclaration soumise par le prêtre. On a vu plus haut que ce type de déclaration était attesté aussi bien dans les décrets avec consultation que dans les décrets sans consultation. Dans les deux cas, le formulaire est identique ; il consiste en l'introduction des déclarations successives du dieu par une formule contenant le verbe dd<sup>52</sup> :

dd Imn-r' nsw ngw p3 ngr '3 wr n \$3' hpr : P. CGC 58032, 43; 53; 58, 64, 88, 90, 101, 106, 111, 116; P. CGC 58033, 32, 59-60; T. Rogers 1, 9; inser. Menkheperrê, 8-9; st. Caire JE 31882, 1; inser. Chechonq IV, 1, 4, 7;

<sup>45.</sup> Cf. 3.-M. Kruchten. Djêhourymose, p. 43-44. St. Caire JE 91927, l. 4-5: inser. Nesamon. t. 15 et 20: inser. Herihor, l. 17 et 19: inser. Menkheperré. l. 8 et 23; st. Louvre C 256. l. 10. 16. 17 et 19: st. Caire 66285, l. 2: décret pour Djehoutymose, passim. Dans le P. BM 10335, r. 3 et v. 4, on trouve la formule psy. I nh nfr. mr. Dans le décret pour Djehoutymose, Amon est interpellé directement par son nom dans la légende du texte introductif.

<sup>46. %:</sup> P BM 10335, r' = 1, v'' = 3:  $f'_{r}$   $n \neq ml = n$ : st. Caire JE 91927, l. 3, P. Brooklyn 47.218.3, A, 3; my n.l: P; BM 10335, r' = 1, v'' = 3; st. Caire JE 91927, l. 3, P. Brooklyn 47.218.3, A, 3,

<sup>47.</sup> Voir J. Černý, dans R. Parker. Saite Oracle Papyrus, p. 44-45; H.-M. Schenke, Orakel, p. 18-21, 26.

<sup>48.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, Djehoutymose, p. 45-47; H.-M. Schenke, Orakel, p. 21-22; 26.

<sup>49.</sup> Voir J. Cerny, BIFAO 30, 1930. p. 491-496.

<sup>50.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, op. cit., p. 167-168,

<sup>51.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, op. cir., p. 227. Voir mon commentaire, infra.

<sup>52.</sup> Cf. J.-M. Kruchten, op. cn., p. 341.

```
dd imn-r' nsw ngrw p3 ngr 3 wr n s3' hpr mwt hnsw n3 ngrw 0: Maatkarê, 2, 6; dd swth p3y ngr 0: st. Dakhla 9, 10, 11-12, 13; hn swth p3y ngr 0 m-h3h mtr.w knw (pour clore une déclaration): st. Dakhla 16.
```

Dans le décret d'Henouttaouy, on reconnaît la formule de déclaration par laquelle les divinités manifestent directement leur volonté <u>(dd lmn-r' nsw ntp.w p3y ntr '3 wr n 33' lipr met linsw n3 ntr.w (3.w)</u>; elle est attestée aux l. 18 (?), 19, 20-21, 22-23, 23-24; elle connaît une variante dans laquelle seul Amon-Rê est impliqué <u>(dd lmn-r' nsw ntp.w p3y ntr '3 wr n 33' lipr)</u> aux l. 25, 26, 26. Le début de la formule est attesté sur le fragment 12 (x + 1), la lacune interdisant de décider si l'on a affaire à la variante longue ou courte.

#### IV. STRUCTURE DE L'INSCRIPTION D'HENOUTTAOUY

La structure générale de notre texte, avec toutes les précautions d'usage en égard au lamentable état de conservation du document, peut être restituée de la manière suivante.

# A. Copie de Champollion

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, Champollion, dans les Notices descriptives (cf. supra, p. 614), donne la copie de dix lignes, toutes partielles, sans qu'il soit possible d'être sûr de la place qu'elles occupaient dans l'inscription. Champollion les a numérotées de l à 10, mais il est difficile de croire que la première ligne donnée corresponde réellement au début du texte ; il manque à l'évidence quelques lignes d'introduction, à tout le moins une date complète comprenant la titulature du pharaon régnant. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les lignes copiées par Champollion ne recoupent rien de ce qu' a été conservé aujourd'hui, et qu'elles font probablement partie du début du texte. Si l'on se fie à l'indication de la lacune figurant à la fin de la ligne 1, les lignes conservées proviendraient toutes de la partie droite. Cela signifierait par conséquent que l'importante lacune centrale que l'on constate aujourd'hui affectait également les assises supérieures, encore en place à l'époque de Champollion. Il est malheureusement impossible de connaître les raisons qui ont poussé Champollion à se limiter à des extraits à ce point raccourcis (parfois un seul mot par ligne) : est-ce dû à l'état du monument, à des difficultés de lecture, ou encore s'agit-il d'une décision délibérée de Champollion?

#### Première audience divine

Le début transmis par Champollion (l. 1) s'ouvre par les mots m tr n dw3.t. m phatr, <iy.t> In hm ntr tpt n imn-r', xt3 r hm-ntr tpl n imn-r' nsw ntr w, « au moment de l'aube, en audience divine, <arrivée> du premier prophète d'Amon-Rê; s'avancer en procession vers le premier prophète d'Amon-Rê, roi des dieux » D'après les nombreux parallèles que nous avons conservés, il est peu vraisemblable que ceci constitue le véritable début du texte. Celui-ci devait vraisemblablement commencer par une date,

<sup>53</sup> Sur l'interprétation de ce passage, voir infra, p. 639, e.

probablement accompagnée d'une titulature. La datation était sans doute elle-même suivie de la formule annonçant l'apparition du dieu. De sorte qu'on peut imaginer le début du texte de la manière suivante :

[date et titulature, sh' in p3 ntr '3, mwt hnsw n3 ntr.w '3.w hr p3 13 n hd n pr-imn] m tr n dw3.t, m ph-ntr. < ly.t> ln hm ntr tpy n imn-r'...

La teneur de cette première audience nous est totalement inconnue.

#### Deuxième audience divine

Aux 1. 5 et 6 de la copie de Champollion, nous trouvons une date, l'an 5, 1et mois d'akhet, suivie de la mention him pu m pr inun-r' usu mir.m. « en ce jour, dans le domaine d'Amon-Rê, roi des dieux », ce qui semble annoncer une nouvelle audience divine sa Cette impression est confirmée par la formule venant immédiatement après relatant l'arrivée du troisième prophète d'Amon-Rê. Tjanefer. La teneur de cette deuxième audience ne nous est pas mieux conque.

#### Troisième audience divine

La troisième audience divinc est formellement signalée par la date transmise dans la copie de Champollion (l. 8): l'an 6, 3<sup>e</sup> mois de chemou, 19<sup>e</sup> jour. Nous n'avons pas la moindre idée du personnage qui a mené les débats, ni du contenu de cette audience.

Étant donné l'importance supposée de la lacune qui sépare la copie de Champollion du texte encore en place aujourd'hui, il est impossible de déterminer si l'on a toujours affaire à la même audience divine, ou si une ou plusieurs audiences doivent s'intercaler entre les deux morceaux. Ainsi que le montre fort bien l'inscription pour Djehoutymose, la longueur des audiences divines peut considérablement varier : c'est ainsi que, dans ce texte, les troisième et quatrième audiences sont particulièrement brèves (moins d'une ligne de texte pour les deux), alors que la huitième et dernière ne compte pas moins de cinq lignes à elle seule. Aussi me paraît-il prudent de faire commencer ici une nouvelle numérotation, afin de bien marquer la césure entre les deux types de sources, la copie de Champollion et le texte encore en place.

## B. Texte encore en place

#### Première audience divine

— Consultation x + 1 (l. 1-9)

L'état fort délabré de l'assise supérieure empêche de se faire une idée quelque peu exacte de la structure du texte. Aucune expression formulaire ne se laisse repérer dans ce qui est encore en place. En revanche, le début de la formule d'approbation du dieu (wsd r wr [sp 2 ln p3 ngr '3]) est visible à la l. x + 4 du fragment 2, pour lequel on pourrait peut-être envisager un emplacement à cette assise (voir infra. E. 1). Si cette hypothèse devait être retenue, nous aurions la fin d'une consultation. La formule pourrait, soit être suivie de l'introduction d'une nouvelle consultation, soit coïncider

<sup>54.</sup> Étant donné que toutes les lignes transmises par Champollion sont incomplétes (cf. n. 2), il est probable que cette formule était complétée par la mention de l'arrivée solennelle du dieu.

<sup>55.</sup> Sur la date, voir infra, p. 641, n. l.

avec la fin d'une audience divine et être dès lors suivie de la mention d'une nouvelle audience. En l'absence de toute indication, je préfère considérer qu'on reste dans la même audience divine et que la consultation qui se termine est suivie d'une nouvelle consultation. Dans l'autre hypothèse, il faudrait nécessairement admettre que la formule d'approbation était suivie de la formule de fin d'audience, elle-même suivie des formules annonçant une nouvelle audience. Étant donné que rien dans le texte en place ne peut se raccrocher à l'une de ces formules, il faudrait que celles-ci soient totalement comprises dans la lacune. Or, il faut encore tenir compte de la place qu'occupait le fragment 2, lequel mesure un peu plus d'un mètre de large. Tout ceci excède la taille de la lacune, et doit donc être abandonné. Nous retrouvons la formule d'approbation du dieu à la l. 9. Il est malheureusement impossible de savoir si elle termine la consultation que j'ai supposé commencer après la formule du même type présente sur le fragment 2, ou si une autre consultation a pu venir se glisser entre les deux.

## - Consultation x + 2 (1.9-10)

On peut supposer que la formule d'approbation de la 1. 9 était immédiatement suivie de la formule introduisant une nouvelle consultation (['h'.n whm.n.f spr ne-b3h p3 ntr '3 ne-dd p3y,i nh]). Cette consultation se termine vraisemblablement à la 1. 10, puisqu'on repère aux 1. 10-11 la formule ['h'.n wh]m hm-ntr sn-nw n imn t3-nfr (...) [spr m-b3h p3 ntr '3] m-dd.

#### Deuxième audience divine

#### - Première consultation (l. 10-11)

On aura remarqué que la formule d'introduction d'une nouvelle consultation des 1. 10-11 n'est pas à l'état pronominal, comme c'est habituellement le cas, mais que les nom et qualité de l'officiant ont été mentionnés. Dans l'inscription de Djehoutymose. un tel changement dans la formulation dénote toujours la première consultation d'une nouvelle audience ". On peut supposer qu'il en va de même ici. Il faudrait donc rétablir. devant la formule des l. 10-11, la formule de fin d'audience, la date de la nouvelle audience, la formule annonçant l'arrivée processionnelle du dieu, et celle de l'arrivée de l'officiant. La l. 1 du fragment 4, qui s'insère au milieu de la l. 10 du texte (cf. infra, p. 635, C), correspond sans doute à la fin d'une proposition faite au dieu. Immédiatement après suivrait la formule d'assentiment du dieu, qui clorait ainsi la dernière consultation de la première audience. Viendraient ensuite une date, puis la formule annonçant l'arrivée du dieu. Le groupe n pr lmn, conservé un peu avant la fin de la 1. 10, pourrait correspondre à la fin de cette formule (sh' ln p3y ntr '3 hr p3 t3 n hd n pr imn). Il est à noter que la formule d'assentiment, la date et la formule annonçant l'arrivée du dieu remplissent au mieux la lacune. L'espace laissé libre entre le groupe n pr lmn et le début de la formule des l. 10-11 pourrait être exactement comblé par la formule d'introduction de l'officiant, du type ly ln p3 lim-nir sn.nw n lmn t3-nfr. m3' lirw, m-h3h p3 ntr 38, ou by hi p3 hm-ntr sninw n hnu t3-nfr, m3 hrw, s3 ns-p3-hr-nt, m3-hrw. Cette première consultation se conclut à la fin de la l. 11 par la formule d'approbation du dieu.

<sup>56.</sup> Cf. 4-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 41.

<sup>57.</sup> Cf. L.M. Kruchten, op. cit., p. 38.

<sup>58.</sup> Sur le modèle de la formule préservée par la copie de Champollion (1, 6),

# - Deuxième consultation (l. 11-12)

Celle-ci commence par la formule d'introduction conservée à la 1. 11-12 et se termine à la 1. 12 par la formule d'approbation du dieu, dont nous avons conservé les trois derniers signes (p3 ntr '3) sur le fragment 6, juste devant le début de la formule d'introduction de la nouvelle consultation.

# - Troisième consultation (L. 12-13)

Cette consultation commence à partir du deuxième tiers de la l. 12 et se poursuit jusqu'au milieu de la l. 13 (fragment l, l, l).

# - Quatrième consultation (1. 13-15)

La quatrième consultation est plus longue, puisqu'elle va du milieu de la 1, 13 jusqu'au milieu de la 1, 15. Il n'y a en effet pas de place pour situer dans une des lacunes des 1, 13-15 l'ensemble des formules de clôture d'une consultation et d'ouverture d'une nouvelle.

# - Cinquième consultation (l. 15-17)

La cinquième consultation s'ouvre, par la formule habituelle, à la l. 15. C'est la dernière fois dans le document que nous rencontrons cette formule. De même, on ne trouve plus de trace de la formule consacrée pour marquer l'assentiment du dieu. La fin de cette consultation n'a pas été préservée. On a toutefois de bonnes raisons pour la situer à la l. 17. En effet, à la fin de cette ligne, on rencontre la mention des divinités Mout et Khonsou, citées avec leurs épithètes. Ceci pourrait dénoter la présence d'une formule solennelle d'introduction des divinités à une nouvelle audience oraculaire, sur le modèle de ce qu'on trouve dans l'inscription de Djehoutymose (l. 8). Aussi me suisje résolu à postuler ici l'existence d'une nouvelle audience divine.

## Troisième audience divine (l. 17-24)

Si l'on accepte mon découpage, cette troisième et peut-être dernière audience commence à la l. 17. La date n'a malheureusement pas été conservée ; étant donné l'indication de la 1. 24, il n'est pas impossible que cette audience se soit déroulée en l'an 8. Cette audience offre un caractère particulier par rapport aux audiences précédentes. En effet, on n'y retrouve plus les formules habituelles servant à introduire les questions ('h'.n whm.n.f spr m-h3h p3 nh '3, etc.), ou à marquer l'assentiment du dieu (wind r wr sp 2 in p3 mr 3). En lieu et place, à partir de la l. 18, nous avons, à quatre reprises (auxquelles il faut peut-être ajouter le témoignage du fragment 12 "), la formule dd Imn-r' nsw ntr.w p3y ntr '3 wr n 83' hpr mwt hnsw n3 ntr.w '3.w. Ceci pourrait dénoter un changement dans la technique oraculaire, pour autant que l'absence des formules habituelles ne doive pas être mise sur le compte du hasard. Un élément formel devrait inciter à la prudence. Aux l. 19, 20, 22 et 23, on note l'utilisation du pronom suffixe de la 2' pers. du pl., comme c'est également le cas au début de l'inscription. Ceci pourrait montrer qu'il y avait encore un officiant s'adressant directement aux divinités et que, dès lors, la technique de consultation n'avait peuf-être pas fondamentalement été modifiée". Cet argument pourrait toutefois ne pas être aussi contraignant qu'il y paraît

<sup>59.</sup> Voir infra, p. 637.

<sup>60.</sup> Il y a rarement mélange entre les deux types de formules. Dans le décret de Djehoutymose, la procédure se déroule toujours sous forme de questions et réponses. La seule exception semble être la présence, à la l. 5, d'une déclaration d'Amon, introduite par l'ancienne forme relative signant (dd.tt),n lun-r', etc.).

à première vue. Demeure en effet la possibilité que le propon de la 2° pers, ait en réalité été utilisé par erreur en lieu et place du pronom de la 1<sup>er</sup> pers. Une telle confusion n'est pas sans parallèle dans ce type de texte : c'est ainsi qu'on en trouve de nombreux exemples dans les Oracular Amuletic Decrees. Dans l'inscription d'Henouttaouy, un indice sérieux me semble être fourni à la fin de la l. 20 : on y trouve en effet une suite d'imprécations, apparemment rédigées à la 2º pers, du pl., immédiatement suivies de la formule introduisant une déclaration divine (dd imn-r', etc.). Si les imprécations étaient réellement à la 2º pers., cela signifierait qu'il s'agit d'une invitation saite aux dieux par l'officiant, et dans ce cas, on s'attendrait à la formule d'approbation des divinités (wsd...), ainsi que c'est l'habitude dans la première partie du texte. Au lieu de quoi, le texte passe sans transition à une nouvelle déclaration. Il est donc plus raisonnable d'imaginer que les imprécations sont mises dans la bouche des divinités. Une situation identique s'observe sans doute à la fin de la 1, 22. On pourrait trouver curieux qu'une telle confusion s'introduise seulement à la fin du texte, alors que le début en est exempt. Cela ne fait que démontrer une nouvelle fois, à mon avis, le caractère hétéroclite de ce type de textes. La rédaction finale en a été faite à partir des procèsverbaux établis après chaque audience. Étant donné la durée de la procédure, qui s'est. étalée sur plusieurs années, et le nombre de consultations, il est vraisemblable que les différents procès-verbaux n'aient pas été l'œuvre d'un seul scribe, d'où les écarts que l'on constate ici et là jusque dans les habitudes « orthographiques ».

I) n'est matheureusement pas possible de se faire une idée du découpage de cette audience. On est donc réduit à enregistrer les déclarations faites par Amon-Rê, Mout, Khonsou et les grands dieux (1, 18, 19, 20-21, 22-23, à quoi il faut sans doute ajouter le fragment 12), sans savoir si elles ont fait l'objet d'une ou de plusieurs consultations.

## Quatrième audience divine (l. 24-27)

À la 1. 24, on trouve la formule hip hr p3 t3 n hd n pr imn. Dans l'inscription de Djehoutymose, cette formule, suivie d'un complément d'agent, indique toujours la fin d'une audience divine. Elle est suivie d'une date, puis de la mention de l'apparition du dieu à une nouvelle audience divine (cf. supra, p. 622, 7°). Dans notre texte, la formule est malheureusement interrompue par une courte lacune, mais se poursuit sur le fragment 1, dont la position par rapport au texte principal est maintenant bien assurée (cf. infra, p. 634, A). Dans sa traduction, Gardiner (op. cit., p. 62), suivi par Kruchten (Djéhoutymose, p. 215, 326), a considéré que la formule se rattachait à ce qui précédait. Il faudrait par conséquent comprendre « décret d'Amon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence. Mout, Khonsou, et les grands dieux, étant placés sur le sol d'argent du domaine d'Amon ». La précision « placés sur le sol d'argent... » aurait comme effet de marquer la solennité et l'importance du décret. Si l'on suit cette hypothèse, on se trouve quelque peu embarrassé pour rattacher à ce qui précède la suite, conservée sur le fragment 1. En effet, qu'est-ce qui pourrait être « à droite et à gauche du grand dieu en l'an 8 »? Selon une suggestion de Römer", on pourrait penser ici aux deux babouins, à propos desquels il est dit dans un des papyrus des Oracular Amuletic Decrees", qu'ils se trouvent à droite et à gauche de Khonsou (p) i'mwy 2 wr n 33' hpr [1] htp (hr) winny smhy hnsw-m-w3st nfr-htp). L'expression « à droite et à gauche d'une divinité » n'est pas fréquente ; mais rien ne justifie à mon sens

<sup>6).</sup> Goues- und Priesterherrschaft, p. 219. n. 321.

<sup>62.</sup> P. BM 10587, r. 63; cl. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 350. n. 5.

de postuler ici la présence des deux bahouins divins. Tout d'abord, dans le texte des OAD, les babouins sont mis en relation avec Khonsou. Or, dans notre texte, je ne vois pas qui en dehors d'Amon pourrait être le np G mentionné sur le fragment 1. Ensuite, la taille de la lacune ne s'accommoderait pas facilement d'une restitution faisant intervenir les babouins, dont il n'a d'ailleurs jamais été question dans le texte.

Aussi saut-il peut-être considérer que la sormule htp hr p3 t3 n hd n pr inm a un statut indépendant. Plusieurs éléments militent en faveur de cette hypothèse :

- a) dans l'inscription de Djehoutymose, cette formule a toujours une valeur indépendante;
- b) la formule lw.n lry n3y.n h3w '3.w dns.w lr.w mitt.s m wd.t lmm-r' nsw ntr.w p3y ntr '3 wr n \$3' hpr mwt hnsw n3 ntr.w '3.w, à laquelle se rattacherait la formule htp hr p3 t3 n hd n pr lmn dans la première hypothèse, se retrouve à la 1. 27 (fragments 16 et 13), mais cette fois sans être suivie de la formule htp hr p3 t3 n hd n pr lmn, ce qui doit nous inciter à les dissocier:
- c) à partir de la I. 24, il se produit un changement dans la formulation : les déclarations sont désormais faites par Amon-Rê seul, les autres divinités n'étant plus mentionnées. À la fin de la 1. 27 (fragment 13), on indique explicitement que Mout et Khonsou se tiennent à l'écart :
- d) à deux autres reprises, il est fait allusion à un décret pris par Amon-Ré, Mout, Khonsou et les grands dieux (l. 3-4, 12-13), sans qu'aucune date ne soit jamais précisée.

Tout ceci doit peut-être nous amener à reconnaître dans la formule hip hir p3 t3 n hid n pr imm la marque d'une nouvelle étape. Étant donné que Mout et Khonsou ne sont plus des participants directs à la consultation après la 1. 24, on peut se demander si ce n'est pas précisément eux qui font l'action de hip hir p3 t3 n hid n pr lmm, Amon-Rê restant désormais le seul à officier. L'expression « à droite et à gauche du grand dieu » ferait dès lors allusion à l'emplacement respectif des barques de Mout et Khonsou, qui auraient été déposées de part et d'autre de celle d'Amon, probablement en retrait. La lacune entre le texte principal et le fragment 1 pourrait être complétée de la manière suivante : hip hir p3 t3 n hid n pr lmm [in mwt wr.t.nb.t išrw hisw m w3s.t nfr-htp] m wnm.ty smh.ty n p3 ntr '3 m h3.t-sp 8. Cette restitution comble parfaitement la lacune : ainsi qu'on l'a déjà noté (cf. supra, p. 626, cinquième consultation), les divinités sont accompagnées de leurs épithètes quand elles sont mentionnées dans les formulaires servant de cadre au début ou à la fin des audiènces divines.

Reste à expliquer la présence de la daté à la fin du formulaire. Celle-ci ne peut évidemment pas être considérée comme annonçant une nouvelle audience puisqu'elle ne figure pas de manière absolue, étant formellement rattachée à ce qui précède par la préposition m (écrite n). Quelle que soit la solution retenue, il faut admettre sur ce point une variante du formulaire par rapport à ce qu'on connaît par ailleurs. Si l'on opte pour la première hypothèse (rattacher la formule hip hir p3 13 n hid n pr linn à ce qui précède), la date serait celle à laquelle le décret aurait été pris. Il faudrait dès lors imaginer que l'audience en cours est postérieure à cette date, et qu'on y fait référence à un décret pris antérieurement par Amon-Rê. Encore que cette solution ne soit pas totalement impossible, elle n'a pas pour elle une grande vraisemblance. En effet, il ne s'agit pas ici de n'importe quel décret du dieu qu'on chercherait à évoquer à l'appui d'une démonstration; le décret en cause n'est rien d'autre que celui qui fait l'objet de tout le texte. Dès lors, étant donné que la procédure était déjà en cours au moins en l'an 5 (cf. copie de Champollion), il serait pour le moins curieux que la date du décret d'Amon-Rê ne coïncide ni avec le début, ni avec la fin de la procédure.

Si maintenant on choisit la deuxième possibilité (faire de htp (m p3 13 n hd n pr inin une formule indépendante), cela pourrait vouloir dire que l'audience dans laquelle

on se trouve a commencé un peu avant, et qu'à la date indiquée, il y a eu modification de la procédure, Mout et Khonsou passant du rôle d'acteurs à celui de spectateurs (ce nouveau statut est confirmé à la fin de la 1, 27). Pour surprenant que cela puisse paraître, il faut de suite signaler que le fragment 12 semble à son tour dissocier le rôle d'Amon-Rê de celui de Mout et Khonsou, en attribuant à ces derniers une certaine autonomie dans la procédure, hélas bien difficile à cerner (cf. infra, p. 665, 672).

Comme on le voit, il est dissicle de produire un critère décisif permettant de trancher entre les deux hypothèses. Je les présente donc comme étant possibles toutes les deux, même si ma préférence va à la deuxième.

## V. LES DIVINITÉS DE L'INSCRIPTION D'HENOUTTAOUY

Les divinités présentes dans l'inscription ne sont pas très nombreuses. Il s'agit presque exclusivement de la triade thébaine (avec une prééminence naturelle accordée à Amon-Ré), à laquelle on a parfois adjoint, de manière anonyme, les grands dieux.

#### Amon-Rê

Étant le principal acteur divin, Amon-Rê est également la divinité la plus présente dans l'inscription. Il apparaît isolément sous les appellations suivantes :

Inun-r' now nir.w (Amon-Rê, roi des dieux): 1. 12 (2 x), 14 et 27 (associé à d'autres divinités: voir infra):

pJ(y) ntr '3 (ce grand dieu): 1. 24 (dans les expressions 'h'.n whm.n.f spr m-h3h pJ(y) ntr '3 et wid r-wr sp 2 ln pJ(y) ntr '3, voir supra, p. 621, 4° et 622, 6°);

p3y.l nb nfr (mon bon maître), forme sous laquelle l'officiant interpelle Amon-Ré : voir supra, p. 622, 5°.

#### Mout

La déesse apparaît rarement à l'état isolé. Le plus souvent elle est associée à Amon-Rê, à Khonsou et aux grands dieux (voir *infra*, p. 630). On la trouve néanmoins en dehors des séquences habituelles à la 1, 27 et sur le fragment 10, 1, x + 3, associée à Khonsou. À la 1, 17, elle apparaît sous une forme développée, accompagnée de ses épithètes :  $mwt wr_{*}(t) nh_{*}(t) l\ddot{s}rw$ , « Mout la grande, dame de l'Ichérou ».

<sup>63.</sup> Le démonstratif est normalement employé en néo-égyptien dans les appositions, sans fonction déictique particulière, d'où la traduction par un article défini en français.

<sup>64.</sup> J'ai suivi ici les traductions proposées par Cerný (BIFAO 41, 1941, p. 110) et Kruchten (Djéhoutymose, p. 337), considérant avec Edwards (JEA 41, 1955, p. 96-98) que ur est un adjectif et non un adverbe renforçant 'J. Récemment, Morschauser (Threat Formulae in Ancient Egypt. UMI, 1992, p. 139, n. 669) est revenu à cette dernière hypothèse pour des raisons peu convaincantes.

<sup>65.</sup> Voir I.E.S. Edwards, JEA 41, 1955, p. 96-98.

#### Khonsou

Le dieu Khonsou apparaît dans des conditions analogues à celles dans lesquelles apparaît Mout. On le rencontre donc surtout associé à Amon-Rê, Mout et les grands dieux (voir infra). En dehors de ces formules, on le trouve encore sur le fragment 10. l. x + 3, associé à Mout. À la l. 27, il apparaît sous une forme plus développée, hnsw nfr-hip, « Khonsou Neferhotep », et à la l. 17, sous une forme plus complète encore, hnsw m w3st nfr-htp, « Khonsou-dans-Thèbes, Neferhotep », en corrélation avec Mout la grande, dame de l'Ichérou.

# Les grands dieux

Sous cette appellation anonyme se cachent sans doute des divinités mineures associées pour l'occasion à la triade thébaine. Les grands dieux (n. mr.w (5.w) sont toujours associés à la triade thébaine (voir infra), sauf en une occasion, à la l. 10, dans un contexte malheureusement fragmentaire, mais où les traces subsistant devant l'article n. suggèrent la présence d'un ... voire d'un ..., mais ne permettent en tout cas pas d'y voir la fin de linsu, ainsi qu'on pourrait s'y attendre.

# Les formules regroupant plusieurs divinités

La plupart du temps, les divinités sont mentionnées en bloc, au sein d'une formule. On en distingue principalement deux :

```
imm-r' new nirwe meet linewe n3 nirwe Gwe : 1, 3, 10 et 17 (?);
Imm-r' new nirwe p3y nir '3 wr (n) 33' lipr mwet linewe n3 nirwe '3,w : 1, 18, 19, 20-21, 22, 22-23, 23-24, et [27].
```

Enfin. à la 1. 17, on relève une autre formule, partiellement en lacune, fait d'autant plus regrettable qu'elle correspond sans doute à une charnière importante dans la structure du texte : [mm] wr.(t) nb.(t) fărw [husw ni wis.t] nfr-htp ni [nir.w ii.w], formule suivie un peu plus loin du groupe [hn]sw ni nir.w ii.w, en tête duquel il faut peut-ètre restituer les noms d'Amon-Ré et de Mout (voir infra, p. 655, a).

## VI. LES PROTAGONISTES DU DÉCRET

Le texte livre le nom de plusieurs personnages, sans toujours, hélas, donner leur titre et qualité. Si ce n'est Horemakhet, mentionné à la l. 6, et à propos duquel on ne sait rien, tous les autres entretiennent des liens de parenté plus ou moins proches<sup>14</sup>.

#### Henouttaouy C

Fille de Menkheperrê et Isetemkheb C, sœur et épouse de Smendes II, mère d'Isetemkheb E, tante et belle-mère de Nesikhonsou, c'est la principale hénéficiaire du

<sup>66.</sup> Les lettres utilisées pour distinguer les homonymes suivent la nomenclature de Kitchen.

décret<sup>1,7</sup>. Ses relations de parenté avec Isetemkheb C, sa mère, et Isetemkheb E, sa fille, sont évoquées dans le texte (cf. infra). En revanche, nous n'avons conservé aucun écho des relations matrimoniales entre elle et Smendes. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, il est peu probable que la mention de « Première grande Supérieure du Harem d'Amon » (copie de Champollion, l. 9) s'applique à elle. Il est probable qu'elle exerça la charge de « Supérieure du Harem d'Amon » (cf. Kitchen, TIP. § 46, ii; Naguib, Clergé, p. 164-165). Selon la notice du Lexikon der Ägyptologie, elle aurait exercé la charge de divine adoratrice d'Amon. C'est peu probable, et il faut sans doute considérer que l'on a affaire à un homonyme (cf. infra, p. 671). Elle était bien entendu vivante au moment du décret.

#### Horemakhet

Personnage totalement inconnu par ailleurs, mentionné à la l. 6. Pour autant qu'on puisse en juger, il s'agit peut-être du propriétaire d'un des terrains acquis par Henouttaouy.

#### Isetemkheb C

Épouse de Menkheperrê et mère de Smendes, Henouttaouy et Pinedjem II (cf. Kitchen, TIP, § 51). Elle ne doit pas être confondue avec une de ses filles (Isetemkheb D), ni avec la fille d'Henouttaouy (Isetemkheb E), dont il est également question dans le décret (cf. ci-dessous). La filiation Isetemkheb C-Henouttaouy est assurée à de nombreuses reprises dans le texte : copie de Champollion, I. 7, 9, 10 (?); texte principal, I. 22, 25; fragment 14, x + 3. La filiation Isetemkheb C-Smendes est assurée aux I. 14 et 16. Il est probable que le titre de « Première grande Supérieure du Harem d'Amon » (copie de Champollion, I. 9) se rapporte à elle plutôt qu'à Henouttaouy (voir Naguib, Clergé, p. 164; cf. infra, p. 642, o). Elle était décédée au moment du décret.

Il est impossible de savoir à laquelle des Isetemkheb se rapporte la mention de la 1, 2 de la copie de Champollion, ainsi que de la 1, 16 du texte principal.

#### Isetemkheb E

Fille de Smendes II et d'Henouttaouy (cf. Kitchen, TIP, § 52), cette Isetemkheb apparaît plusieurs fois dans le décret, le plus souvent en compagnie de sa mère, à qui elle est associée. Sa filiation paternelle est assurée par la 1, 14-15, sa filiation maternelle par la 1, 15. C'est probablement d'elle qu'il est question à la 1, 17, moins certainement à la 1, 21. Il faut sans aucun doute restituer son nom dans deux lacunes de la 1, 12, après le nom de la mère. Dans les parties conservées, elle ne porte jamais de titre. Il n'est pas impossible qu'elle ait exercé une fonction en rapport avec la divine adoratrice, peut-être même la plus haute fonction (cf. infra, p. 670). Elle était vivante au moment du décret.

<sup>67.</sup> Pour des raisons qui m'échappent. Morschauser (Threut Formulae, p. 20) fait d'Henouttaouy et Maâtkarê deux enfants d'un roi Psousennes, pas autrement spécifié.

<sup>68.</sup> À ne pas confondre ici avec un homonyme, fils de Shabaka, qui fut à son tour grand prêtre d'Amon; cf. Kitchen, TIP, § 344.

<sup>69.</sup> Sur ce titre, voir S.-A. Naguib, Clerge, p. 188-207.

#### Menkheperrê

Premier prophète d'Amon, Menkheperre n'est mentionné qu'une seule fois, pour indiquer la filiation de Pinedjem II (l. 1 de la copie de Champollion). Il était bien sur déjà décédé au moment du décret, puisque la première ligne de Champollion nous présente Pinedjem II comme exerçant déjà la fonction de premier prophète.

#### Nesikhonsou A

Nesíkhonsou était une fille de Smendes II (cf. l. 13). En admettant, ainsi qu'on le fait généralement, que cette Nesikhonsou soit la même que celle en faveur de laquelle fut rédigé un décret oraculaire (P. CGC 58032 et Tablette Caire 46891), elle était la fille de Tahenetdjehouty. On en fait généralement la femme de Pinedjem II (cf. Kitchen, TIP, § 53 A : Naguib, Clergé, p. 168-169)<sup>77</sup>, mais les arguments en faveur de cette hypothèse ne sont pas déterminants (voir infru, p. 669)<sup>77</sup>. Le nom de sa mère doit peut-être être restitué à la l. x + 2 du fragment 9. Elle exerça, entre autres, la fonction de « Première grande Supérieure du Harem d'Amon » et fut « vice-roi de Nubie », titre dont c'est d'ailleurs la dernière attestation. Elle était très probablement décédée au moment du décret, en tous cas avant la fin de la procédure, puisqu'on a la mention de l'an 8 (1, 24) et qu'elle est décédée en l'an 5, Son décès est d'ailleurs la seule façon d'expliquer les dispositions successorales prises aux 1, 13-15,

#### Pinedjem II

Pinedjem n'est mentionné que trois fois, au début du texte, à la 1. 1 (2 x) et à la 1. 9 de la copie de Champollion. Il est le fils de Menkheperrê et exerce alors la charge de premier prophète d'Amon. Il est donc le frère d'Henouttaouy et de Smendes, à qui il succède dans la charge de premier prophète. Il était par ailleurs l'époux d'Isetemkheb D, sa sœur, et peut-être de Nesikhonsou, fille de Smendes et Tahenetdjehouty, c'est-à-dire sa nièce. Il exerça sa charge pendant 21 ans : il mourut en l'an 10 de Siamon (voir Kitchen, TIP, § 62), c'est-à-dire qu'il était encore vivant au moment du décret, puisque la date la plus basse est l'an 8.

#### Smendes II

Probablement le fils aîné de Menkheperrè et Isetemkheb C. Smendes II exerça la charge de grand prêtre d'Amon pendant très peu de temps (sans doute deux ans). Il est le père d'Isetemkheb E et de Nesikhonsou : les deux enfants ne sont toutefois pas issus du même lit, ce qui explique les dispositions successorales que le décret envisage pour la transmission des biens d'Isetemkheb C. En effet, la mère d'Isetemkheb E était Henouttaouy C et celle de Nesikhonsou Tahenetdjehouty. Bien qu'il ne le dise pas explicitement, notre texte est le seul témoignage permettant de penser que Smendes II avait

<sup>70.</sup> Menkheperré est probablement décède la dernière année de régne de Psousennes 111 : ef. Kitchen, TIP, § 62.

<sup>71.</sup> Ainsi que le rappelle A. Niwinski (JEA 74, 1988, p. 228). Nesikhonsou n'est jamais désignée explicitement comme l'épouse de Pinedjem II, cette relation étant sculement inférée d'un certain nombre de faire.

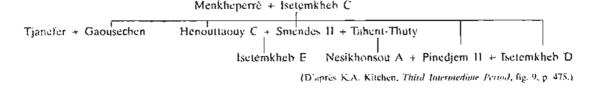
<sup>72,</sup> Cf. A. Niwinski, JEA 74, 1988, p. 226-230.

épousé sa sœur. Il était décédé au moment du décret, puisque Pinedjem II, son successeur, est déjà nomme dans la charge de grand prêtre à la première ligne de la copie de Champollion.

# Tjanefer

Tjanefer apparaît d'abord comme troisième prophète d'Amon sur la copie de Champollion (l. 6). À la l. 11 du texte principal, il est vraisemblablement deuxième prophète d'Amon. Il est difficile d'apprécier l'écart de temps qui l'a mené à cette promotion, mais il a dû être fort court. Tjanefer était déjà connu comme quatrième prophète en l'an 40 de Menkheperrê (K.A. Kitchen, TIP, § 227; M. Römer, Gones- und Priesterherrschaft, p. 569). C'est comme troisième prophète qu'il est nommé dans le décret de Djehoutymose (cf. Kruchten, Djéhoutymose, p. 363-364). Il était le fils de Nespaherenmet et l'époux de Gaousechen (voir Naguib, Clergé, p. 162-163). Par ce mariage, il entra dans la famille des grands prêtres, puisque son épouse était une fille de Menkheperrê et Isetemkheb C. La promotion de Tjanefer au rang de deuxième prophète eut sans doute lieu à la fin de sa vie; en effet, son mobilier funéraire le donne comme troisième et non comme deuxième prophète d'Amon (cf. A. Niwinski, Coffins from Thebes, n° 142; Id., Studies on the Illustrated Theban Funerary Papyri, OBO 86, 1989, p. 264),

Les relations familiales des principaux protagonistes peuvent se résumer dans le tableau généalogique suivant :



#### VII. REPLACEMENT DE CERTAINS FRAGMENTS

Dans les paragraphes qui précèdent, j'ai supposé acquis les replacements de certains fragments. Il est temps d'expliquer à présent dans le détail les raisons qui y ont présidé. Un remontage est toujours affaire de conjecture, plus ou moins bien assurée. Dans le cas de l'inscription qui nous occupe, il apparaîtra sans doute téméraire à d'aucuns d'entreprendre quoi que ce soit, tant il manque de pièces au puzzle. Dans son étude parue dans le JEA, Gardiner avouait son impuissance à compléter le texte en place à l'aide des fragments qu'il connaissait. La prudence dont je m'entoure ici pour présenter mes hypothèses n'est donc pas excessive. Il est probable que certains de mes replacements seront invalidés par la suite. Toutefois, il m'a semblé qu'ils pouvaient contribuer à faire progresser la compréhension du document. J'ai pensé que tenter une reconstitution, si imparfaite soit-elle, était préférable à l'attitude consistant à éditer les fragments de manière isolée. En les montrant replacés dans le contexte qui me paraît avoir été

<sup>73.</sup> If ne fout pas confordre notre Tjune[er avec un homonyme, fils de Nesikhonsou (P. CGC 58032, 84).

<sup>74. &</sup>quot; I have failed to determine the exact location of any of them " (JEA 48. 1962. p. 59).

le leur, je crois faciliter l'œuvre critique de ceux qui me suivront et leur permettre, le cas échéant, de formuler de nouvelles hypothèses qui soient davantage étayées. Les restitutions de lacunes qui sont proposées doivent évidemment être considérées dans le même esprit.

# A. Les fragments 1, 13 et 16

Il est aisé de voir que les fragments 1 et 13 appartiennent à la dernière assise. puisqu'ils ont tous deux conservé la dernière ligne du texte. Comme la distance entre cette dernière ligne et la ligne de soubassement est la même que celle qu'on observe sur la moîtié droite de l'inscription, on peut déterminer que la dernière ligne des fragments correspond à la 1. 27 et non à la 1. 26, comme cela aurait été le cas si les fragments avaient appartenu à la partie gauche de l'inscription. Cette première constatation est confirmée de manière indiscutable par l'existence du fragment 16. En esset, ce fragment, qui a conservé un extrait de deux lignes du texte, assure presque parfaitement la jointure entre le fragment 1 et la partie droite de l'inscription. L'emplacement qui peut ainsi être déterminé pour le fragment 1 est, de surcroît, confirmé par la formule de la I. 23, dont le début se trouve sur la partie droite de l'inscription, et dont la fin a été préservée sur la ligne supérieure du fragment 1, la lacune entre les deux blocs correspondant exactement à l'espace nécessaire pour la formule. Reste à déterminer l'emplacement du fragment 13. Étant donné sa dimension, il doit nécessairement venir à la suite du fragment 1. J'ai supposé que la formule lw.i (r) irl n2v.l b3w G.w dns.w fr.w mltr.[s], conservée à la 1. 27 sur les fragments 16 et 1, était analogue à celle de la 1. 23, où l'on trouve le complément m wd.t n lmn-r' nsw nţr.w p3y nţr 13 wr n 33' hpr must huser no niray Gay. J'ai donc complété la formule de la L 27 de la même manière. Cette hypothèse me paraît confirmée par le fait que la fin de la formule, mwt hisse no ntrar 'Jav. correspond en fait au début du texte conservé par le fragment 13. Étant donné le peu de place qui demeure entre la fin du fragment 13 ainsi remonté et le début du bloc 8, encore en place, où, rappelons-le, le texte s'arrête à la 1, 26, j'ai considéré que la fin du fragment 13 correspondait à la fin de l'inscription.

# B. Le fragment 6

Ce fragment, qui a préservé des extraits de quatre lignes du décret, ne possède aucun interligne. On peut donc immédiatement déduire qu'il n'appartient ni à l'assise inférieure, ni à la partie inférieure droite de l'assise médiane. Le placement envisagé ici m'a d'abord été suggéré par la présence du groupe 13 dni.1 à la l. x + 3. En effet, cette expression n'est attestée ailleurs dans le décret qu'à deux autres reprises (l. 13 et 15-16). Dans les deux cas, il s'agit expressément de la part revenant à Smendes. Or, en rapprochant la l. x + 3 du fragment 6 de la l. 14 du texte (partie gauche), on retrouve l'expression 13 dnl.1 n ns-sw-b3-nb-dd l.h31 rf n h.1 n s1-m-3h-bit 13yf mw.1, en tous points similaire à celle qui se trouve aux l. 15-16. De cette manière, les dispositions concernant le sort de l'héritage de Smendes font l'objet d'un seul et même traitement, dans la même portion du texte (l. 13-16). De plus, un tel raccord me semble gagner en certitude par le fait que les lignes x + 1 et x + 4 du fragment complètent naturellement les formules des 1. 12 et 15 du texte.

<sup>75.</sup> Selon Romer (Gottes- und Priesterherrschaft, § 207), le tragment appartiendrait au début de l'inscription et serait à mettre en rapport avec les 1. 8-10 du texte donné par Champollion. Cette hypothèse, qui repose uniquement sur la présence de l'expression p3y.k h3k à la 1. x + 2 du fragment 6, qu'il faudrait

# C. Les fragments 3, 4, 5 et 8

De tous les remontages, celui-ci est le plus conjectural; il possède néanmoins en sa faveur quelques indices non négligeables, c'est pourquoi je me suis résolu à le proposer. L'assemblage des fragments 4 et 3 d'une part, et des fragments 5 et 8 d'autre part ne pose guêre de difficultés. Le premier (fragments 4 et 3) a été reconnu depuis longtemps. Il est tout à fait indiscutable : le lit de pose du fragment 4 s'ajuste sur le lit d'attente du fragment 3 : de plus le sommet du signe figurant sur la première ligne du fragment 3. est encore visible à la base du fragment 4. Aussi Cerný, dans son relevé, avait-il choisi d'assigner une scule lettre de classement à l'ensemble. L'assemblage des fragment 5 et 8 ne s'impose pas à l'esprit de manière aussi immédiate. La base du fragment 5 et le sommet du fragment 8 ont trop souffert pour suggérer d'emblée un quelconque rapprochement. L'attention est d'ahord attirée par le fait que ces deux blocs sont toujours disposés l'un sur l'autre (le fragment 5 sur le fragment 8) dans les anciens clichés, ainsi que c'est d'ailleurs le cas pour les fragments 4 et 3.

La raison majeure qui conduit à les associer consiste dans le fait que le texte de ces deux fragments semble précéder directement le texte des fragments 4 et 3, la lacune entre les deux groupes n'excédant pas la largeur d'un cadrat. À la 1, 2 du fragment 4, on note l'expression [...] n 13 k3y.t p3 w n x.t[...], qu'on retrouve une seule fois, à la 1, 13, mais sans la lacune du début, ce qui nous donne la formule complète m-sww n 13 k3y.t (n) p3 w n x.t[...]. Cette expression est mise en relation avec des 3h.t nmh achetés par Henouttaouy. Il est dès lors tentant de compléter le début de la 1, 2 du fragment 4 par la locution m-sww, « dans le voisinage de ». Or la fin de la 1, 2 du fragment 5 donne précisément n3 3h.t nmh m[...], ce qui permet de compléter la formule en considérant que le m, dernier signe sur le fragment 5, constitue le premier élément de la locution m-sww. De même la formule wxd r wr sp 2 in [p3 mp 3] à la 1, 1 du fragment 8 est-elle naturellement prolongée par la formule 'h' n whm.n.f spr m-b3h p3 mp 3 de la 1, 1 du fragment 3, la lacune entre les deux blocs correspondant exactement à la place nécessaire pour insérer [p3 mp 3].

Il faut maintenant examiner les arguments qui conduisent à rattacher le groupe des fragments 3, 4, 5 et 8 aux lignes 10-15 du texte principal.

- a) Le premier argument est d'ordre général. Il est fourni par la constatation que la matière traitée dans le groupe correspond aux préoccupations des 1. 10-15 du texte en place. Ainsi, pour ne mentionner que deux faits, à mon avis éclairants, la locution m-sww n 13 kJy,t (n) p3 w n s.t[...] attestée uniquement aux 1. 12-13 se retrouverait à la 1. 11 si l'on accepte le replacement suggéré; de même, Nesikhonsou, dont il est question à la 1. 2 du fragment 3, n'est mentionnée ailleurs qu'à la 1. 13, c'est-à-dire la ligne précédant celle qui est proposée pour la 1. 2 du fragment 3<sup>n</sup>.
- b) Le deuxième argument, d'ordre formel, est en fait négatif : l'absence d'interligne (cf. supra) nous interdit de situer le groupe sur l'assise inférieure. L'assise médiane peut être envisagée, à condition, toutefois, de ne pas situer le groupe dans la partie

rapprocher de p3y.m b3k de la 1, 9 de Champollion, est extrêmement fragile. Étant donné qu'on ne sait rien du texte livre par Champollion, qu'il s'agisse de sa disposition ou de son contexte, il serait téméraire de vouloir y rapporter un des fragments. Par ailleurs, le terme b3k se retrouve à profusion dans le texte, appliqué aussi bien à des hommes qu'à des femmes, si bien qu'il ne saurait constituer à lui seul un argument.

<sup>76.</sup> Ces deux fragments ont été physiquement rassemblés il y a pour par les soins du Centre franco-égyptien d'étude des temples de Karnak.

<sup>77.</sup> Il faut encore signaler que Nesikhonsou est également présente à la 1, x + 2 du fragment 9. Hélas, la taille (ort réduite de ce fragment m'a empêché de lui assigner un emplacement precis.

inférieure droite de cette assise, étant donné la présence d'un interligne sur ce côté à partir des l. 14-15. Quant à l'assise supérieure, rien ne s'oppose à y placer notre groupe, avec toutefois quelques restrictions en ce qui concerne la partie droite, à hauteur des l. 1-4, en raison de la présence de l'interligne.

- c) La présence d'un trou dans le coin supérieur droit du fragment 5, trou ayant servi vraisemblablement à un logement de poutrelle, doit attirer l'attention. En effet, on remarque une série de trous à hauteur des 1. 10-11 et de la 1. 23, ainsi qu'un trou unique à la 1, 25, de proportions plus importantes. On peut de suite laisser de côté la 1, 23, puisqu'elle fait partie de l'assise inférieure, pour examiner le cas des trous figurant à hauteur des 1. 10-11. Il s'agit d'une série de quatre trous, trois situés sur la partie droite de l'inscription, un sur la partie gauche. Les trous de la partie droite n'ont pas été faits exactement en ligne : un premier logement apparaît à hauteur de la 1. 10, presque à l'interligne des 1, 9-10, tandis que les deux autres ont été creusés une ligne plus bas, le premier des deux étant situé juste en dessous du trou de la ligne supérieure. Quant au trou de la partie gauche, il se situe nettement à hauteur de la 1. 11. On peut supposer, au vu de ce qu'on constate pour la série des trois trous de la 1. 23, que ces cavités ont été creusées à espacement plus ou moins régulier. En admettant que le fragment 7 ait été replacé à son emplacement correct (voir infra, p. 637), on obtient, entre le trou fait à l'interligne des 1. 9-10 et le trou présent sur le fragment 7, un espacement d'environ 85 cm. C'est cette même distance qui sépare les fragments 7 et 5 dans la reconstitution proposée ici, en considérant que le trou du fragment 5 appartient à la série de l'interligne des l. 9-10 et non à celle de la l. 11. La présence du trou sur le fragment 5 permet ainsi, dans un premier temps, de sélectionner une assise et de positionner le sommet du groupe à hauteur de la l. 10, en lui assignant une place relative par rapport à la paroi de droite. Cette position est par ailleurs compatible avec ce qui a été dit ci-dessus à propos de la présence ou non d'un interligne. Il reste maintenant à voir si l'empfacement ainsi défini est compatible avec la partie gauche de l'inscription.
- d) Des coups de ciseaux réguliers sur le côté gauche des fragments 4 et 3 laissent penser que ce côté constituait la limite originelle du bloc. L'emplacement proposé donnerait au bloc 5 (bloc de droite de la partie gauche de l'inscription, cf. supra, p. 618) une largeur de 120 cm environ, taille tout à fait dans la moyenne de ce qu'on peut observer pour les blocs de cette assise sur le môle ouest du pylône. Pour la partie droite, on aurait une distance de 311 cm entre l'extrémité gauche des fragments 4 et 3 et l'extrémité droite du bloc 2, constituant le côté droit de l'assise médiane (cf. supra, p. 618), ce qui nous amène à postuler l'existence de trois blocs, dont la largeur serait comprise entre 100 et 120 cm, ce qui est acceptable.
- e) La position envisagée pour le groupe permet de combler naturellement deux lacunés entre le groupe et le fragment 6. La 1. 3 du fragment 4 ne peut se compléter que par [Jst-m-Jh-blt] étant donné que la préposition m-di est répétée juste à la fin du fragment. Le contexte suggère que l'on se trouve à la fin d'une question adressée au dieu. Aussi s'attend-on immédiatement après à la formule d'approbation (wšd r-wr sp 2 ln p3 ngr '3), dont la première ligne du fragment 6 a préservé la fin; l'espace entre les deux fragments correspond exactement à l'espace nécessaire pour la fin de la question et la formule d'approbation. De même, la lacune entre la 1. 3 du fragment 3 et la 1, 4 du fragment 6 permet de restituer exactement la fin de la formule d'approbation commencée sur le fragment 3 et le début de la formule d'introduction d'une nouvelle question, dont la fin se trouve sur le fragment 6.

Comme souvent dans ce genre de raisonnement, un seul argument ne saurait emporter la conviction. Ce n'est que l'ensemble des arguments, rassemblé en un faisceau de preuves convergentes, qui peut ici susciter l'adhésion.

## D. Le fragment 7

Le replacement de ce fragment est motivé par des considérations de deux ordres, technique et philologique. Tout d'abord, l'absence d'interligne nous interdit de le placer à l'assise inférieure, ainsi que dans la partie inférieure droite de l'assise médiane. Par ailleurs, la présence d'un trou coudé verticalement vers le haut, dans le coin supérieur droit du fragment, rappelle inévitablement un dispositif similaire observé sur la partie droîte de l'inscription à la hauteur de la 1, 10 (cf. supra, p. 617). De cette manière, on obtient un espacement régulier entre le trou figurant sur le bloc de droite, le trou du fragment 7 et le trou du fragment 5 (environ 85 cm, cf. supra, p. 635-636). Le remontage ainsi suggéré semble corroboré par l'examen du texte. En effet, les 1, 2 et 3 du fragment permettent de prolonger naturellement les 1, 11 et 12 du texte principal.

# E. Les autres fragments

Parmi les fragments impossibles pour l'instant à replacer avec précision, il en est certains à propos desquels on peut émettre quelques observations générales.

# 1. Le fragment 2

Ce fragment de fort belle taille n'a pu hélas être replacé. Dans son état actuel, il mesure environ 100 cm de large, 70 cm de haut et 140 cm de profondeur. La largeur correspond sans doute à la taille originale du bloc, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en examinant les faces latérales. Il en va de même pour la profondeur. Comme il est totalement interligné, j'avais d'abord imaginé qu'il devait provenir de l'assise inférieure. Cette hypothèse doit être abandonnée, pour une raison fort simple. La profondeur du bloc (140 cm) interdit formellement de le replacer sur cette assise. En effet, la profondeur maximale n'excède pas 110 cm à cet endroit. Il en va d'ailleurs de même pour l'assise médiane. En revanche, la profondeur disponible à l'assise supérieure est suffisante pour y intégrer un bloc de la taille du fragment 2. On ne peut naturellement pas se prononcer pour les assises aujourd'hui disparues. Même en admettant que ce fragment fasse partie de l'assise supérieure (mais à partir de quels critères?), la lacune entre les deux parties préservées de l'inscription est telle qu'il est illusoire de vouloir tenter quoi que ce soit. Aussi faut-il se résoudre à éditer ce fragment séparément.

# 2. Le fragment 9

Les indices permettant de suggérer un emplacement à ce fragment sont peu nombreux. L'absence d'interligne nous interdit d'envisager l'assise inférieure. Une photographie de l'Epigraphie Survey révèle un état de conservation du bloc bien meilleur que ce qu'il est aujourd'hui. Un interligne notamment semble présent au bas de la l. x + 4. Étant donné que le fragment fait mention d'écrits à la l. x + 1 et de Nesikhonsou à la l. x + 2, je serais assez tenté de le placer sur les l. 11-14 de l'inscription. De la sorte, l'interligne au bas de la l. x + 4 coînciderait avec la reprise de l'interligne que l'on remarque sur la partie droite de l'inscription encore en place entre les l. 14 et l. 15.

## 3.. Le fragment 12

Ce fragment est assez petit, ayant conservé un hout de deux lignes du texte. Quelques points méritent cependant d'être relevés. Tout d'abord, on notera la présence d'un interligne. Ensuite, on reconnaît à la l. I l'amorce de la formule de imm-r' nou

ntr.w. etc. Il est naturellement impossible de savoir si l'on a affaire à la version longue ou à la version courte de la formule (cf. supra, p. 622, 8°). La 1. 2 a préservé la partie centrale d'un type d'énumération dont on retrouve des parallèles aux I. 19-20 et à la 1. 23. Étant donné que les deux formules présentes sur le fragment ne sont attestées que dans la dernière partie du texte, je propose de considérer que notre fragment appartient lui aussi à l'assise inférieure, ce que confirme par ailleurs la présence d'un interligne. En s'appuyant sur le formulaire de la 1. 1, on pourrait imaginer replacer le fragment immédiatement avant le début du texte conservé sur le bloc de gauche, à la 1. 25, voire à la 1. 22; mais cette dernière solution est moins probable (cf. infra, p. 658, a). Toutefois, cette hypothèse doit être résolument écartée, en raison du contenu de la 1. 2 du fragment, incompatible avec le texte préservé à la 1. 26 (ou 23) du texte principal.

# 4. Le fragment 14

Ce fragment, interligné, porte à 1. x + 2 la formule d'approbation wisd r-wr zp 2 in p3 ntr 3, etc. La présence d'un interligne permet d'envisager u priori l'assise inférieure ou la partie droite de l'assise médiane. Par ailleurs, la formulé d'approbation n'est attestée, dans la partie de l'inscription encore en place, que jusqu'à la 1. 11, sans doute jusqu'à la 1. 15, si l'on accepte mon hypothèse pour les fragments 8 et 3. Comme on l'a vu, la formule d'introduction d'une nouvelle requête ('fi'.n whm.n.f...), qui fait immédiatement suite à la formule d'approbation, disparaît également après la 1. 15. Tout ceci doit sans doute nous inciter à envisager pour notre fragment une position sur l'assise médiane, côté droit, à la hauteur des 1. 16-18, ou alors beaucoup plus haut vers le début de l'inscription.

# VIII. ÉDITION CRITIQUE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU TEXTE TRANSMIS PAR CHAMPOLLION ET ROSELLINI

## Première audience divine

Apparat critique

#### Translittération et traduction

- (1) m or n dw3.t m ph-ng <iy.t> In fint-ng tpj n into- $r^*$  new ngtw p3y-ngm m3'-firw s3 mu-hpr- $r^*$  m3'-firw, s43 r fint-ng tpj n into- $r^*$  new ngtw p3y-ngm m3'-firw
- [...] à l'aubet, en audience divinet. Arrivéet du premier prophète d'Amon-Ré, roi des dieux. Pinedjemt, j.v.\*, fils de Menkheperrêt, j.v. S'avancer verst le premier prophète d'Amon-Ré, roi des dieux, Pinedjem, j.v. [...]
  - (2) 38.1-m-3h-blt

Isetemkheb".

(3) how.t-13.wy

Henouttaouy:

(4) [...] hm.w-ntr it.w-ntr w b.w hry.w-hb ss.w

les prophètes, les pères divins, les prêtres purs, les prêtres ritualistes, les scribes's

a. m tr. n dwJ.t. Les consultations oraculaires commencent souvent tôt le matin ; stèle Caire JE 91927, 1. 1-2; inscr. Nesamon, col. 10-13; Djehoutymose, A 14; cf. D. Meeks, ALex. 79.3532. Sur la précision du moment exact d'un événement, voir P. Vernus, BIFAO 75, 1975, p. 108, I.

**b.** m ph-nr. Les copies de Champollion et Rosellini portent m st3 nr. « (litt.) dans le couloir du dieu a. Cette expression désigne une partie de la tombe royale, le corridor ou le couloir. Le sens n'est guère satisfaisant ici. Aussi, peut-on supposer que le relevé de Champollion et Rosellini est fautif sur ce point. Vu le mauvais état de l'inscription, la confusion entre les deux signes est facile à imaginer. De surcroit, la lecture st a peut-être été favorisée par sa présence un peu plus loin à la même ligne. La correction de sto mir en ph mir avait déjà été suggérée par Nims à Gardiner", mais ce dernier ne l'avait pas adoptée. Cette émendation, au demeurant minime, donne pourtant un seus bien meilleur. En effet, ainsi que l'a montré Kruchten (Djéhoutymose, p. 63-65 et 325-336; Id., BSFE 103, 1985, p. 6-26). l'expression ph-ntr désigne la modalité d'apparition du dieu consulté. Dans le décret en faveur de Djehoutymose, ph-nty apparaît toujours en conjonction avec le verbe (s)h', qui désigne d'une manière générale l'apparition du dieu, mais qui signale, plus précisément dans ce texte, le début d'une nouvelle séance oraculaire. Si le formulaire utilisé ici se conforme à celui des textes parallèles que nous connaissons", il faut sans doute restituer au début du texte une date complète (peutêtre avec titulature), puis une formule du genre hrw pn sh' (in) nir pn sps imn-r' nsw nirw, « en ce jour, apparition de ce dieu vénérable, Amon-Rê, roi des dieux (à l'aube, en audience divine) ».

c, < ly.t> In lim-nir tpy. Le texte de Champollion n'offre pas grand sens; la préposition in couramment utilisée dans ce type de texte pour introduire l'auteur d'une action exprimée à l'infinitif, ne se raccroche à rien. Il est difficile d'imaginer que l'infinitif en cause doive être recherché dans la partie manquante, avant m tr n dw3.t, puisque les circonstances décrites se rapportent au dieu. On pourrait éventuellement penser à rattacher le complément d'agent à l'expression ph-nir qui précède immédiatement; le

<sup>78.</sup> Dans une lettre datce du 13 octobre 1960, Nims proposait à Gardiner de lire ph-mr au tieu de sti-nir, s'appuyant sur des parallèles provenant du texte de Dichoutymose. Nims pensait déjà que l'expression désignait une « divine apparition », et peut-être une » apparition publique du dico ». Dans sa publication (JEA 48, 1962, p. 58, n. 1), Gardiner n'a pas cru devoir retenir cette hypothèse.

<sup>79.</sup> R.K. Ritner, The Mecanics of Ancient Egyptian Magical Practice, SAOC 54, 1993, p. 214 of suiv.; cf. M. Romer, Grotes- and Priesterherrschaft, p. 153.

<sup>80.</sup> Voir les exemples reunis par Kruchten (Djehontymose, p. 24-26); el supra, p. 620, 2.

sens serait alors « lors d'une audience divine (menée) par le premier prophète » d'une solution me semble toutefois devoir être écartée pour deux raisons : d'une part, je ne pense pas que dans ph-nur le caractère verbal de ph ait été encore suffisamment ressenti pour justifier l'emploi de la préposition in au lieu d'un simple génitif indirect : d'autre part, les parallèles que nous possédons de cette expression montrent qu'elle est employée absolument, sans aucun complément.

Dans les textes oraculaires, l'apparition du dieu (sh' n np) est habituellement suivie de la mention de l'arrivée du premier prophète. Celle-ci est d'ordinaire exprimée par l'infinitif iv.(t) suivi de in pour introduire le sujet logique (voir supra, p. 621, 3°). Un passage du décret pour Djehoutymose est particulièrement intéressant, car m ph-npr, ly in a été écrit par le lu par Sethe (cf. Kruchten, Djéhoutymose, p. 266), c'est-à-dire que Sethe a sans doute commis en recopiant une faute similaire à celle attribuable, soit à Champollion, soit au lapicide de notre inscription.

- d. Sur ce personnage. voir supra, p. 632.
- e. m3'-hrw. L'adjonction de l'épithète m3'-hrw. même quand il s'agit de personnages vivants à la date de l'événement rapporté, est une pratique courante, le point de vue adopté étant celui de la postérité : cf. Kruchten, Djéhoutymose, p. 65-66 (avec bibl. antérieure); W.J. Murnane, Ancient Eg. Coregencies, SAOC 40, 1977, Appendix. En ce qui concerne les personnages féminins, on notera que l'épithète m3'-hrw est toujours notée au moyen de la fleur de lotus. Cet usage, d'abord l'apanage des hommes jusqu'à la fin de la XVIII dynastie, semble réservé majoritairement aux femmes à partir de l'époque ramesside : cf. B. Gessler-Löhr, GM 116, 1990, p. 25-43.
  - f. Sur ce personnage, voir supra, p. 632.
- g. st3 r. Employé de manière réfléchie, le verbe st3 signifie « se tirer, se traîner », puis « s'introduire ». Le verbe s'emploie particulièrement à propos des processions divines. La personne auprès de laquelle la procession se dirige est le plus souvent précédée de la préposition n mais on trouve également r, comme ici (Wb IV, 354, 2-3). Un emploi similaire, encore que partiellement en lacune, se rencontre dans la stèle Louvre C 256, l. 9. Cette phrase semble donc indiquer que la procession divine va à la rencontre du premier prophète qui se tient probablement dans la cour du X<sup>c</sup> pylône, où va se dérouler la consultation. Voir encore P. Brooklyn A, 6; Chron. Osorkon C 1; ZÄS 90, p. 101, n. 8.
- h. Il est impossible de savoir à laquelle des Isetemkheb on a affaire, la mère (Isetemkheb C) ou la fille (Isetemkheb E) d'Henouttaouy. Sur ces deux personnages, voir supra, p. 631. À la suite de ce nom, Champollion donne l'indication suivante : « souvent mentionnée à propos de constructions et de dons d'argent, & ».
- i. Sur ce personnage, voir supra, p. 631. Le nom d'Henouttaouy est ici écrit de manière tout à fait particulière, ce qui pourrait éventuellement poser la question, toute théorique en l'espèce, de l'identification de cette personne à la princesse en faveur de laquelle le décret a été fait.

<sup>81.</sup> Interprétation proposée pour notre passage par Kruchten (Djéhoutymose, p. 64-65 : cf. Rômer, Goues- und Priexierherrschaft, p. 173, n. 165), et appliquée pour combler une lacune de son propre texte (A 5).

<sup>82.</sup> C'est sans doute une restitution du même ordre qu'il faut proposer pour la facune de la col. 5 de Djehoutymose (voir n. précédente).

<sup>83.</sup> Kruchten (*Djéhoutymose*, p. 39, n. 5) a proposé de corriger la restitution de von Beckerath (*RdE* 20, 1968, p. 18, n. f) de sorte que le mouvement aille du premier prophète vers le dieu. Le témoignage de notre inscription semble donner raison à von Beckerath : cf. encore Rômer (*Gones- und Priesterherrschaft*, § 150, 155), qui semble comprendre de la même manière.

j. Selon Römer (Gottes- und Priesterherrschaft, § 205), le début de la ligne transmise par Champollion devrait se lire srj.w. « dignitaires ».

## Deuxième audience divine



## Translittération et traduction

- (5) lists 5 lbd 1 3ht sww 1 hrw pn m pr lmn-r' nsw ntr.w
- An 5, 1<sup>st</sup> mois de la saison akhet, 1<sup>st</sup> jour! En ce jour dans le domaine d'Amon-Rê, roi des dieux.
  - (6) by in him-ner 3 new n limin i3-nfr <s3> ns-p3-he-n-mt m3'-hew

Arrivée du troisième prophète d'Amon Tjanefert, (fils) de Nesparhermet, j.v.

- (7) n line-t-t3.wy mw.t.s 3s.t-m-3li-blt m3'.t-lire pour/d'Henouttaouy, dont la mère est [setemkheb, j.v.]
- j. C'est-à-dire le premier jour de l'an.
- k. Sur ce personnage, voir supra, p. 633.
- 1. Ici, Champollion a indiqué « Grands dons faits par Hentho, fille de Isé... ».

# Troisième audience divine



#### Apparat critique

(8) lister 6, thd 3 Ch : lister 5 ibd 4 Ros.

#### Translittération et traduction

- (8) hsb.t 6 lbd 3 smw sww 19.
- An 6, 3' mois de la saison chemou, 19' jour".
- (9) nfr.w hr.f <m> p3y-ndm p3y-tn h3k in hnw-s-t3-wg m3's-hrw nives.s 3s-s-m-3h-bls m3's-hrw t3y hrys writ hims tp3x ii linn
- « bons », dit Pinedjem, votre serviteur". Amène" (?) Henouttaouy, j.v., dont la mère est Isetemkheb, j.v., cette première grande maîtresse du Harem d'Amon".
  - (10) hmc.t-t3.wy (...) t3y.tn h3k n s3.x n s3.x n s3.t.x n s3.t.x n s3.t.x r tm [...]
- Henouttaouy (dont la mère est Isetemkheb)", votre servante, pour son fils, pour le fils de son fils, pour sa fille, pour la fille de sa fille, afin de ne pas [...]
- m. La date transmise par Rosellini porte : an 5, 4° mois de chemou, 19° jour. Dans l'état actuel de la documentation, il est impossible de donner la préférence à une date

plutôt qu'à une autre. À la 1. 24. donc vers la fin de l'inscription, on peut lire le début d'une troisième date : an 8, 3° (peut-être 4°) mois de la saison akhet. La date qui nous préoccupe ici tombe, par conséquent, quelle que soit la leçon retenue, entre la première date (1. 5 de la copie de Champollion) et la troisième (1. 24 du texte en place). En l'absence d'un élément déterminant, je suis tenté de donner la préférence à Champollion. En effet, le troisième mois de chemott (copie de Champollion) semble davantage prisé pour les consultations oraculaires que le quatrième mois (copie de Rosellini), ainsi que le montrent différents parallèles : inscr. de Nesamon (III šmw 28), stèle Louvre C 256, 1. 1 (III šmw 29)<sup>36</sup>.

- n. Sur l'appellation b2k ou hm, « serviteur », dans ce genre d'inscription, cf. P. Vernus, BIFAO 75, 1975, p. 109.
- o. Selon Gardiner, il faudrait interpréter *In* comme un impératif (*JEA* 48, 1962, p. 58, n. 5), ce qui signifierait que Henouttaouy a été convoquée en présence du dieu lors de la consultation. En l'absence de tout contexte, cette solution n'est pas la seule possible. On pourrait également faire de *In* un perfectif et donner au verbe le sens de « acquérir » emploi que l'on retrouve d'ailleurs à la 1, 12 du décret.
- p. Sur le titre, voir H. Gauthier, Le personnel du dieu Min, RAPH 3, 1931, p. 110-111. Il est probable que le titre se rapporte plutôt à Isetemkheb qu'à Henouttaouy (cf. supra, p. 630 et 631).
- q. À cet endroit, Champollion a laissé un espace, se contentant de noter : « le nom de sa mère ». C'est pourquoi j'ai réintroduit entre parenthèses « dont la mère est Isetemkheb ».
- r. Cette longue énumération se retrouve dans l'inscription de Maâtkarê (l. 4), avec une légère variante : m-dr.t s3.s s3 n s3.s s3.t.s s3.t n s3.t.s nts n ms.s. « en possession de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de la fille de sa fille, du rejeton de son rejeton »; cf. encore Henouttaouy, 1. 26 : m-dr.t s3 n s3 s lw' n lw'.s ms n ms.s. « en possession du fils de son fils, de l'héritier de son héritier, du rejeton de son rejeton ». Il est possible que nous ayons affaire, à la fin, d'une formule garantissant la propriété d'un bien, les deux derniers mots (r tm) introduisant sans doute une clause de protection (cf. 1. 21). Selon Théodoridès (RIDA 17, 1970, p. 215), une telle formule viserait à créer d'abord un ensemble indivisible, et non à garantir l'inaliénabilité du bien (cf. RIDA 9, 1962, p. 52 et suiv.).

# IX. ÉDITION CRITIQUE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU TEXTE ENCORE EN PLACE

Remarque liminaire : les chiffres en exposant indiquent la numérotation des lignes, la barre verticale indique le début de la partie gauche de l'inscription, après la lacune.

## Première audience divine

Consultation x + 1 (l. 1-9)

In [...] Inty lw.sn ktk[r]. I wan htm innut  $r-h3tw^n$  [...] I [...] by w[dt] Lie lmn-r' nsw mp.w mw.t]  $hnsw^n$  ind mt.w is mn in mn if mn in m

<sup>84.</sup> Cf. P. Vernus, BIFAO 75, 1975, p. 108, k.

['......] 'qui toucheront [à quoi que ce soit...], 'vous leur fermerez l'Occident' [...] [ [...] ce décret [qu'ont fait Amon-Rê, roi des dieux, Mout], Khonsou', 'et les grands dieux pour les [champs privés ?...] i chef d'armée qui les [...] avec les champs 'privés 'lors d'une inspection' [...] [ [... vous] établirez teurs fils à leurs places puissants et 'respectés, [...] dans des louanges [...] i des champs de particuliers de [...] de Horemakhet, j.v." [...] exécuter 'le [...] [ [...] faire les [...] \*[...] | [vous] les anéantirez de la face de la terre!, \*Vous ne les [maintiendrez pas à leur pl]ace'. Alors la' [... approuver] très très fort par [le grand dieu].

a. my iw.sn kiki [...]. Le verbe kiki est un verbe de mouvement qui signifie « trembler, tressaillir, bouger » (Wb V. 146, 1-9); p. ex. P. DeM 1, v' 2, 5; ml s mwi lwf fir kiki m rd.wyfy, « comme un homme mort, mais qui tressaille des jambes » (cf. D. Meeks, ALex. 78.4419). L'emploi transitif ne semble pas attesté avant la TPI. Dans le décret oraculaire pour Maàtkarê (1, 6), on trouve une expression, dont notre texte offre sans doute un deuxième exemple (cf. Gardiner, JEA 48, 1962, p. 59, n. 1); il y est question de menaces à l'encontre de tous ceux qui chercheraient à toucher à quoi que ce soit (des terrains achetés); n3 my hww kiki nki im.w. Voir encore P. Turin 1882, r' 1, 2 (JEA 41, 1955, pl. 7), où kiki est l'antonyme de mn, « rester », et P. CGC 58053, l. 9, où kiki est employé absolument dans le sens de « créer du désordre ». Dans les textes de contenu similaire, c'est d'ordinaire le verbe mmmn, dont on possède de nombreux exemples, qui est utilisé dans ce sens (voir les attestations rassemblées dans S. Morschauser, Threat Formulae, p. 52-54). On remarquera que la forme du pr. suff. de la 3 pers du pl. est ici -sn. archaïque pour l'époque (cf. J. Winand, RdE 46, 1995, p. 193-195), alors que le texte emploie partout ailleurs le pronom -w.

b. htm innut r-h3t.w. L'égyptien connaît l'expression him SN hr X, « fermer qqch. derrière ugn » (Wb III, 351, 13). L'expression contraire, que nous avons ici, « fermer qqch, devant qqn », c'est-à-dire « exclure qqn de qqch, », est déjà attestée dans le P. Sult. 124, 2, 14 : « rapport concernant le fait qu'il aurait poursuivi le chef d'équipe Neferhotep, mon frère - alors que c'est lui qui l'a élevé -, qu'il (Neferhotep) aurait barricadé ses portes devant lui (mw.f. lum n.3y.f. sb3.w r-h3t.f)... ». Exclure quelqu'un du droit à la sépulture est une menace excessivement grave; c'est là un fait bien connu. attesté abondamment dans la littérature, mais aussi dans des formulaires analogues au nôtre: p. ex. Urk, IV, 402, 1 (celui qui touchera à la momie) nu krs.tw.f hr smv.t imnt.t, ou encore, dans une inscription chronologiquement proche de la nôtre et provenant également de Karnak (inser, du grand prêtre Amenhotep, KRI VI, 533, 2): bn krs.nv.f hr smy.t lmnt.t. Voir encore le châtiment prévu dans le décret de Nauri à l'encontre de ceux qui détourneraient du personnel à leur profit : ir wsh (...) m-s3,f m-s3 hm.a.f m-s3 hrd, fr sswn ru.f, r shun b3.f, r un dl.t hip h3.t, f m hr.t-ntr, « Osiris (...) en aura après lui. après sa femme et ses enfants, afin de supprimer son nom, d'annihiler son ba et de ne pas le laisser reposer dans la nécropole », associant ainsi, comme dans notre texte, la destruction du nom (cf. infra. n. l.) et l'interdiction de sépulture.

- e. La restitution [13] w wd.t [i.ir imm-r' now new mw]t hnow est supportée, pour la première partie, par la lecture de Černý, qui a vu les traces de 13y wd.t. pour la seconde, par les restes des noms de Mout (l'arrière du signe) et de Khonsou en fin de ligne, et par le début de la ligne 5 (n3 np.w '5.w). Une formulation plus courte, mais similaire, se retrouve à la 1, 12 : 13y wd.t Lir imm-r' now np w n n3 that noth i in hout-13wy..., « ce décret qu'a pris Amon-Rê, roi des dieux, concernant les terrains privés qu'Henouttaouy a achetés... ». Ce parallèle doit peut-être nous inciter à restituer au début de la 1, 4 n n3 3[h.t. noth].
- **d.** La lecture *nu-ms'* est assurée par des traces suffisantes, encore visibles aujourd'hui, et davantage lisibles à l'époque où Cerny fit son relevé.

e. Le premier signe de la 1.6 ne doit pas se lire you. contrairement aux relevés de Cerný et Gardiner: il s'agit du bilitère nm (T 34), ce qui permet de retrouver l'expression Th. nmh. souvent attestée dans l'inscription. Le début de cette phrase n'est pas clair. Avant le groupe prépositionnel hn' that nmh. on peut lire le titre nn-mis. « général », suivi immédiatement de lus. On aurait peut-être affaire à une clause visant à prémunir les bénéficiaires du décret de toute contestation intempestive à l'encontre des terrains qu'un officiel pourrait émettre lors d'une inspection administrative. Dans ce cas, la suite de la 1.5 contiendrait vraisemblablement une menace de châtiment de la part de la divinité.

À propos des *3h.t. nmh*, terres faisant partie du patrimoine foncier d'un grand domaine, cédées à titre héréditaire à un particulier, voir J.-M. Kruchten, *Horemheb*, p. 93; A.H. Gardiner, *Wilbour Papyrus* II, 206, II s'agit d'un bien foncier, exclu des circuits d'obligation et de redevances liés aux temples ou à l'État (A. Gasse, *Données nouvelles*, p. 213). La documentation fournie par les stèles de donation de la TPI (voir D. Meeks, *OLA* 6, 1979, p. 605-687) montre que le don royal est un des moyens de constituer ce bien foncier. L'important est que ce bien est exempt de redevances, et qu'il est inaliénable (voir encore A. Théodoridès, *LÄ* II, 302). Sur toute cette question, voir encore B. Menu, *Dialogues d'histoire ancienne* 21, 1995, p. 11-55; *Eud.*, *Mél. P. Lévêque* II, Paris, 1989, p. 348-351.

À la fin de l'époque ramesside et à la TPI, les nmhy sont des tenanciers libres exploitant une terre appartenant à un grand domaine (J.-M. Kruchten, Horemheb, p. 33). Comme le note Römer (Gottes- und Priesterherrschaft, p. 413-451), les nmh ne sont vraisemblablement pas propriétaires des biens qu'ils exploitent, mais détiennent les droits de l'exploitation. Ce sont ces droits qui peuvent être cédés à un tiers ou transmis par héritage.

- f. slp.1(y), nom dérivé de slp, « dénombrer », est bien connu dans le sens d'inspection. Le verbe slp (Wb IV, 35, 2-16) a le sens de « assigner, confier » qqu'un à qqu'un, qqch, à qqu'un, et de « réviser, contrôler » qqu'un ou qqch. Dans ce dernier emploi, la chose contrôlée peut être un temple, une tombe, une région (avec le sens plus général d'« inspecter, administrer » (Wb IV, 35, 14). En général, le type d'inspection, visé par un slp.1y (Wb IV, 36, 5-9), concerne le mobilier du temple, le résultat de l'inventaire étant consigné par écrit (W. Helck. Tempelinspektionen, LÄ VI, col. 386-387; P. Posener-Kriéger. Abousir I. p. 125 sq.; D. Meeks, Hommages Sauneron 1, p. 235, n. 15; P. Grandet, P. Harris I, p. 130). Le terme semble avoir ici un sens différent de celui de l'inscription de Djehoutymose, où il désigne l'affectation des biens d'une personne au temple (J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 220-221). Pour autant qu'on puisse en juger, le texte semble empêcher toute initiative de la part d'un chef militaire de contester une partie des biens à la faveur d'une inspection (voir infra, p. 667).
- g. Peut-être a-t-on ici le pendant positif de la clause précédente; ceux qui ne contesteront pas les biens acquis par les deux princesses verront leurs enfants leur succéder normalement.
  - h. Ce personnage ne semble pas connu par ailleurs.
- i. Sous le groupe , il faut peut-être reconnaître la fin du verbe « exécuter ». La présence du trait vertical derrière le r m'échappe. Le caractère très lacunaire de ce passage empéche de se prononcer davantage.
- j. L'expression revient encore à trois reprises dans l'inscription, avec de légères variantes : hv.tn fdk rn.w m p3 t3 (l. 19 et 20), [lw/mvv].tn fdk rn.w hv-tp t3 (fragment 2, x + 4). De ces cas parallèles, il faut sans doute conclure que le pr. suff. -w désigne les noms d'éventuels contrevenants (cf. déjà Gardiner, JEA 48, 1962, p. 60, n. 4). Le verbe

fdk, dont le traitement dans le Wörterbuch est quelque peu chahuté (cf. P. Vernus, RdE 33, 1981, p. 94, g), semble d'abord signifier « séparer, partager », de là « mettre en pièces ». Dans le Conte de l'Oasien (B 1, 257) et sur la stèle juridique de Karnak (P. Lacau, Stèle juridique de Karnak, 1, 42), felk est l'antonyme de ts, « nouer, lier », Dans le Rituel de Repousser l'Agressif (Urk. VI, 115, 15-16), jdk, présent dans la version en égyptien de tradition, a été rendu par s'd, « couper », dans la version en langue vernaculaire (cf. 5. Schott, Die Deutung der Geheimnisse des Rituals für die Abwehr des Bösen. p. 209). Ce passage du rituel est intéressant, car il contient la formule filk SN m 13 pn. dans le sens de « taire disparaître que le verbe s'd se retrouve dans un décret oraculaire de la XXII dynastie (stèle Caire JE 45327, 1. 9), dans un contexte analogue, où on peut lire : iw.k s'd rn.w m p3 t3 r-drf. La comparaison avec le sémitique (Kémi VI, 1936, p. 70) et le berbère (ZÄS 70, 1934, p. 112-115) pointe dans la même direction. Détruire le nom de quelqu'un revient à effacer son existence (cf. G. Posener, RdE 5, 1946, p. 51-56; J. Zandee, Death as an Enemy, Levde, 1960, p. 179-180). On retrouve des idées similaires parmi les formules d'imprécation utilisées pour la protection funéraire ou à des fins plus profanes ; à cului qui a des pensées criminelles, on promet que son nom n'existera plus (nn wn rn.t [...] : Siut, pl. 14, 79-80); que son nom ne sera plus parmi les vivants (stèle de Neferhotep : nn rn.f m-m 'nh.w; P. Rylands 1X, 23: nn wn rn.f m 'nh.w n d.t). Fort proche de notre expression est la formule suivante : bn lpr rn.f m p. 13 n km.t (KRI VI, 844, 3 : cf. Sottas, Préservation, p. 161); voir encore st. Sérapeum 3429 (= M. Malinine, G. Posener, J. Vercoutter, Catalogue des vièles du Sérapéum de Memphis I, p. 48, n° 52) : p3 ntv ft n3v.w ss.w. s'd rn,f <m> pr-pth. Dans une série de graffiti retrouvés sur le toit du temple de Khonsou et datant de la période libyenne, il est dit que Khonsou effacera (fit) le nom de ceux qui effaceraient les empreintes des dédicants (cf. H. Jacquet-Gordon, Hommages Sauneron I, p. 15-17). Le même verbe fit est, par ailleurs, d'un emploi courant dans les graffiti du temple de Thoutmosis III à Deir el-Bahari pour désigner l'effacement du nom d'un dédicant ou de son inscription (voir les ex. réunis dans Morschauser, Threat Formulae, p. 42-43). Enfin, il est intéressant de relever un passage du décret de Nauri (1. 114 = KR/ 1, 58, 6-7), où sont associées à la fois l'idée de destruction du nom et celle d'exclusion d'une sépulture : ... r sswn rn.f. r shtm b3.f. r nn dl.t hip.f h3.t.f m hr.tnir. Ce genre de condamnation se retrouve dans le monde sémitique, où la formulation est très proche de celle de notre inscription. Ainsi chez les Assyriens, les dieux sont-ils invités à faire disparaître du pays le nom de celui qui commettrait un sacrilège (CAD, xv. halaqu., p. 39a). La Bible renferme également nombre d'imprécations de la même veine : l'expression la plus commune est « supprimer le nom de quelqu'un de dessous le ciel (Deut. 7, 24; 9, 14, 12, 3; 29, 19; II Rois 14, 27; Is. 48, 19), mais un passage de Josué (7. 9) est particulièrement proche de l'expression égyptienne, où il est dit des Cananéens qu'« ils retrancheront notre (sc. des Juifs) nom du pays ». Ces malédictions trouvent leur contrepartie dans la bénédiction où l'on assure que le nom durera éternellement (Ps. 72, 17).

k. Gardiner (up. cir., p. 60) propose « vous ne leur donnerez pas leurs places ». De son côté. Černý a suggéré de lire —, ce que ne confirment pas les traces laissées sur la pierre : le trait allongé, lu —— par Černý, n'est qu'un coup sur la pierre. On pourrait donc imaginer une restitution comme ha lw.ta [smn.w ni] s.t.w ou ha iw.ta [dl.1 mn.w ni] s.t.w, formules pour lesquelles on a de nombreux exemples (smn : J.J. Clère, Hommages Sauneron 1, 252, n. 2; di.t. mn : D. Meeks, ALex, 79.1190). Dans les deux cas, la restitution proposée suffit à combler la lacune. Il ne reste plus de trace sur la pierre permettant de trancher. Cette expression serait ainsi le pendant négatif de ce qu'on

trouve à la 1. 5. Sur l'alternance din muismn dans ce genre de textes, voir A. Leahy, GM 48, 1981, p. 35-39. Il faut peut-être comprendre « vous ne maintiendrez pas leurs fils à leur place » (avec une graphie courte de x3. p. ex. le signe de l'œuf, cf. infra, 1. 26 : cf. Sottas, p. 153, 156).

- 1. Contrairement à ce qu'on peut attendre, nous n'avons pas ici affaire à la formule habituelle 'li', n whm.n.f. spr m-h3h p3 ntr '3. Detrière 'b', n, on lit assez clairement 13 (cf. apparat critique ad loc.). Pour une raison qui m'échappe, Gardiner (op. cit., p. 60. n. 5) propose de restituer 13 psd.t. « l'Ennéade », dont il n'est pourtant pas fait mention dans le texte. À ma connaissance, l'Ennéade ne se rencontre pas dans les autres textes oraculaires apparentés.
- m. Pour autant que le fragment ait été bien replacé, nous avons ici la fin d'une question posée au dieu, signalée par la formule wsd r wr sp 2 ln p3 ntr 3. La fecture r wr sp 2 ne pose pas de problème, et l'on distingue encore sur la pierre la base du yod de ln. Une telle formule est en général suivie de la formulé d'introduction d'une nouvelle question /h'.n whm.n.f spr m-b3h p3 ntr 3 m-dd p3y.l nh nfr (cf. supra, p. 621, 4° et 622, 6°). Les lectures de Černý et Nims (cf. apparat critique ad loc.), tendant à retrouver la formule 'h'.n whm.n.f spr m-b3h p3 ntr 3, etc., sont très improbables : d'une part, les traces laissées sur la pierre ne s'accordent guère avec cette hypothèse, et, d'autre part, cela supposerait la suppression du complément d'agent (in p3 ntr 3), ce qui est peu probable.

# Consultation x + 2 (l. 9-10)

["h' in whith it for m-hill p2 ner" of m-dd z p5y3 nh ner"...[ \ \[ \] "try.rvef m \[ \[ \] nir.we? \] Ldl.rvef" n \[ \] hmv.t-ti wy m5'.1-\[ \] n5 nerwe \[ \] 3.we \[ \] ... n\[ \] ty \[ \] ... \[ \] \[ \] hm-r' nswe nerwe \[ \] \

[Alors il revint une nouvelle fois en présence du grand dieu en disant : « mon bon maître »...] | [...] | "c'est en tant que [pâturages ?] qu'il sera transformé, c'est à Henouttaouy, j.v., qu'on le donnera » ". [...] les grands dieux | [... Amon-Rê, roi des dieux, ] Mout, Khonsou, et les grands dieux | [...] | [... Approuver très très fort par le grand dieu ...] du domaine d'Amon [...]

- a. Cette restitution est induite par la mention qui précède de la fin d'une consultation.
- b. Il est tentant de faire de *iny.twf* et de *l.dl.nvf* des formes emphatiques prospectives passives (cf. J. Winand, Études I, § 495-504). Dans le cas de *lry.twf*, on pourrait également songer à en faire un prospectif dépendant, régime d'une forme du verbe rdl. Il est malheureusement impossible de savoir à quoi renvoie le pronom -f. Au début de la ligne, la lacune se trouvant après *lry.twf* m doit peut-être être comblée par le mot mr.w. « pâturages » (Wb II, 97, 14-15). Les copies de Černý et Nims (cf. apparat critique ad loc.) pourraient laisser supposer la présence du signe ..., mais les traces subsistantes s'y opposent.
- c. Devant n3 ngr.w G.w. les traces qui subsistent ne permettent pas de lire hnsw. ce qui empêche de songer à la séquence hnn-r' nsw ngr.w mwi hnsw n3 ngr.w G.w., dont notre texte contient de nombreux exemples.
- d. Les traces qui subsistent sont suffisantes pour reconnaître la séquence mut finsur n3 np, w '3.w, devant laquelle le plus naturel est de restituer la formule imn-r' nsw np, mp '3 mp '4 mp '5 mp '5 mp '5 mp '6 mp '6 mp '6 mp '6 mp '7 mp '8 mp '8 mp '8 mp '8 mp '9 mp
  - e. Sur les restitutions qu'on peut envisager pour cette lacune, voir supra, p. 625.

#### Deuxième audience divine

Première consultation (l. 10-11)

[... \* Then whi i mb him-nix [2] have a limit i3-nix in 3'-him is a ns-p[3-hir-n-init m3'-him' spr m-b3h p3 nix [3] m-dd p3%, ab hift ivy.[ $k^{+}$ ?...] no 3hit amh m-[sww] a 13 k3y: <n> p3 who a sit-[...] I noy.s hird, we will rewre up so in p3 nix [3]

[(date, introduction du dieu et arrivée de Tjaneser) Alors le]<sup>h</sup> "deuxième prophète d'Amon. Tjaneser j.v., fils de Nesplahorenmet, j.v.]<sup>c</sup> se mit de nouveau [en présence du grand dieu] en disant : « mon bon maître, puisses-tu <sup>a</sup> (?) [...] les terrains de particuliers dans [le voisinage immédiat] des terres cultivables du district de [...] | ses enfants ». Approuver très très sort par le grand dieu.

- a. Sur la présence probable de ces formules, voir supra, p. 625.
- b. Le début de la ligne 11 suggère le début de la formule 'h'.n whm SN spr. Comme c'est déjà le cas dans le décret pour Djehoutymose, le verbe whm. dans la formule 'h'.n whm.nf spr m-b3h inm, se trouve à la forme sdm.nf quand le sujet est pronominal, et à la forme sdm.f quand le sujet est nominal : cf. supra, p. 621
  - c. Sur Tjanefer, voir supra, p. 633. Sur l'épithète m3'-hrw, voir supra, p. 640. e.
- d. Étant donné que nous passons dans un discours, et que Tjanefer s'adresse à Amon, il est naturel de songer à un subjonctif à la 2 personne, que le verbe *lrl* ait ici son sens plein, ou qu'il serve d'auxiliaire.
- e. La restituțion șe fonde sur la formule similaire que l'on trouve plus bas à la 1. 13. Sur m-sum, voir infra, p. 648, c.

## Deuxième consultation (l. 11-12)

This when not spr m-b3h p3 nor  $\Im$   $\{m-d\}d$  [p3]  $\exists y3$  no nor is ring no not sow dd irm\* hinw.t-t3.wy m3'.t-hiw  $\{[rm]3s,3-m-3h-bi,t^n\}$  hr\* n3  $\Im$ h,t nn-d1  $\{[rt]^s$  hnn- $\{r'\}$  nsw nor is in [w] lry!  $\{mtw\}$ .tw snin n3  $\Im$ h,t m-d1\* hinw.t-t3.wy m3'.t-hivw m-dt  $\{3s,t-m-3h-bi,t-m3',t-hivw\}$  w\$d r-wr zp sn in p3' nor  $\Im$ 

Alors il se mit à nouveau en présence du grand dieu en disant : « Mon "bon maître, quiconque se disputerait » avec Henouttaouy, j.v., [ou avec Isetemkheb, j.v. »] au sujet des terrains de particuliers [...] d' Amon-Rè, roi des dieux, agira « contre eux de manière appropriée ! (?) et on maintiendra les terrains dans la possession « d'Henouttaouy, j.v., et dans la possession [de Isetemkheb, j.v. ». Approuver très très fort par le] grand dieu.

- a. dd Irm X hr Z, « discuter avec qqu'un au sujet de qqch. », c'est-à-dire « se disputer, contester qqch. à qqu'un » dans un contexte juridique : voir Gardiner, JEA 48, 1962, p. 60, n. 10. Sur l'expression équivalente mdw irm, voir M. Malinine, Choix 1, p. 13; A. Théodoridès, RIDA 10, 1963, p. 98, n. 34. La même expression se retrouve à la 1. 15. On trouve une formulation identique dans le décret pour Djehoutymose (D. 18: cf. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 270).
  - b. La restitution se fonde sur le parallèle de la l. 15.
- c. Sur [1], graphie typique de la préposition he provenant sans doute d'une mauvaise réinterprétation du brouillon hiératique : voir Č.-G., LEG 7.1.4; M. Korostovtzev, GNE, p. 128, obs. 1.
- d. La suite de la ligne devait sans doute contenir la mention d'une autre infraction, avant l'apodose dont le début se trouve sur le fragment 5.
  - e. lci commence vraisemblablement l'apodose avec le futur III lrl SN lr.
- f. irl n.w lry: la courte lacune qui suit immédiatement permet tout au plus de postuler un déterminatif, pour autant qu'il faille bien restituer  $[m]_{W,W}$  au début du fragment 4, ce qui, après tout, est une des façons les plus usuelles de continuer un futur III. On pense tout naturellement  $[n]_{W,W}$  à lry. Dans ce cas, on aurait un exemple de l'expression bien connue  $[n]_{W,W}$  have (litt.) agir comme compagnon, comme allié

de qqu'un ». Il faudrait alors comprendre que le pr. suff. -w désigne les deux princesses Henouttaouy et Isetemkheb. Mais il est plus probable que lry s'écrive ici sans déterminatif, ainsi que semble le suggérer la dernière ligne conservée du fragment 2, où l'on retrouve une expression similaire (cf. infra, p. 664), expression qu'il faut probablement restituer aussi à la 1, 20 (cf. infra, p. 656, m). Dès lors, il me paraît préférable de supposer que le pron, suff. -w dans nw renvoie aux rmt nb du début de la ligne. Employée avec le verbe lrl, la préposition n peut également indiquer la personne contre qui on agit (cf. 1, 27). C'est pourquoi j'ai choisi d'interpréter iry comme un adjectif à valeur adverbiale, l'expression signifiant « agir contre quelqu'un de manière correspondante, c'està-dire appropriée ».

g. smn X m-dl Y, « (litt.) maintenir qqch. chez qqu'un », c'est-à-dire dans la possession de quelqu'un. La même expression se retrouve à la l. 25. Pour ce qui est des terrains, l'opération smn consiste à établir le terrain en cause, c'est-à-dire à l'arpenter et à le délimiter, en vue de son affectation à une personne (m-di), une fois l'enregistrement fait au cadastre (cf. B. Menu, Dialogues d'histoire ancienne 21, 1995, p. 32). Selon Théodoridès (JEA 22, 1970, 139-154), la préposition m-di exprimerait la possession, mais non la propriété, c'est-à-dire la jouissance ou la détention temporaire d'un bien, à la différence de la pleine propriété. Ce sens fondamental est sans doute également à appliquer ici. Ce que Isetemkheb a acheté, et ce dont Amon-Rê confirme la possession pour Henouttaouy, ce n'est pas la propriété de domaines ou de terrains, mais les droits et bénéfices qui y sont attachés, ceux-ci pouvant faire l'objet de cession.

### Troisième consultation (l. 12-13)

'h'.n wh[m.n.f.spr | m-b3h p3] ntr '2 m-dd p3y.[t] nh nfr  $\{t'\}$  t3y wd.t i.hr lmn-r' nsw ntr.w" n n3 3h.t nmh l.hr. "hnw.t-t2 wy m3'.t-hrw r-swn" m-sww" n 13  $\{5\}$ y.t" <n> p3 ww" n s.t-\{...\} n n3 [... nt"?] n3y.k [sx.\]w '2.w wsd \{r\}-wr zp sn ln [p3 ntr '3"]

Alors il se mit [à nouveau en présence du] grand dieu en disant : « Mon bon maître, quant à ce décret qu'a fait Amon-Rê, roi des dieux», pour les champs de particuliers qu'a hachetés! Henoultaouy, j.v., dans les environs immédiats des terres cultivables, dans le district de Set-! [...] des [...dans (?)] tes grands écrits (?). » Approuver très très fort par [le grand dieu!].

- a. Cette formule se trouve peut-être déjà à la l. 3.
- b. Int X r-swn, « acheter X ». Int (litt.), « aller chercher », signific dans certains contextes économiques « acheter » : T.E. Peet, St. Griffith, p. 123; J. Černý, BIFAO 41, 1941, p. 129-131; M. Malinine, RdE 6, 1951, p. 165, n. 20; A. Théodoridès, RIDA 11, 1964, p. 42. Selon J. Janssen (Commodity Prices, p. 504-505), le verbe Int, employé dans des transactions commerciales, ne s'applique qu'à des animaux affirmation qui ne semble plus valable à l'époque de notre texte. On remarquera l'arrangement inhabituel des signes. Voir encore Théodoridès, RIDA 26, 1979, p. 42, n. 37; J. Janssen, SAK 19, 1992, p. 265. À noter que notre texte utilise à 1, 25 le verbe swn, « acheter », lequel semble être un synonyme de notre expression. Sur l'expression parallèle rdt X r-swn, cf. J. Janssen, Commodity Prices, p. 498.
- c. m-sww n signifie « dans les environs immédiats de » : D. Meeks. Hom. Sauneron 1, 252, 63.
- d. Étymologiquement, les kJy.t désignent les hautes terres, devant être artificiellement irriguées, et s'opposent ainsi aux terres mJw.t (litt. « terres nouvelles »), situées en bordure du fleuve; leur rendement était naturellement inférieur : J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 149; M. Megally, Recherches, p. 82-84\*. Selon Baer (JARCE 1, 1962.

<sup>85.</sup> Sur l'opposition mJw.1 / &Jy.t, voir encore D. Meeks, Le grand texte des donations, p. 56, 18 ; p. 147-148 (§ 21) ; A. Gasse, Dannées nouvelles, p. 185-186 ; cf. D. Meeks, OLA 6, 1979, p. 641, n. 155-156 ; J. Janssen,

p. 40, n. 98; cf. C. Eyre, JEA 80, 1994, p. 69-70), les kJy,t désigneraient plus spécifiquement à partir de la TPI des terrains appartenant à des bassins d'irrigation. Enfin, dans certains contextes peu précis, kJy,t semble désigner tout terrain cultivé : P. Vernus, RdE 29, 1977, p. 180 et 183, n. 43.

e. p3 w, « le district ». La graphie avec un double waw est un trait récent. Cf. K. Jansen-Winkeln, VA 9, 1993, p. 9.

- f. Il ne m'a pas été possible de proposer une identification plausible de ce district, sans doute déjà mentionné à la l. 11. Dans le commentaire à sa traduction, Gardiner (op. cir., p. 60, n. 14) semble penser que le premier signe était le pitier  $\frac{2}{3}$ , ce qué ne confirment pas les traces encore visibles aujourd'hui, qui font davantage songer au signe  $\frac{1}{3}$ , lecture déjà suggérée au demeurant par Černý.
- g. Dans la lacune devait vraisemblablement se trouver la proposition confirmant la possession desdits terrains en faveur d'Henouttaouy et Isetemkheb. Il se pourrait que la fin (m n3y.k xš.w) fasse allusion à un archivage parmi les grands écrits du dieu. Dans cette hypothèse, on peut se demander quel lien il faut établir entre les archives du dieu et les archives du domaine de la divine adoratrice, dont il est question aux l. 26-27. Sur cette question, voir infra, p. 670-671.

h. Il faut sans doute restituer ici la formule d'approbation du dieu, juste avant le début du fragment 3, qui inaugure une nouvelle interrogation faite à l'oracle, pour autant que le replacement de ce bloc soit bien exact.

## Quatrième consultation (L 13-15)

(h.a. whim.n.f. spr m-b3h p3 npr '3 m-dd p3[y.l nb nfr...] p3y.k b3k dd" m-b3h.k [...] \ n-'d3" [...] n ns-sw-b3-nb-dd m3'-hrw lv.tw.f\* n ns-sy-hnsw m3'.t-hrw t3y.f sri.t [lw\*] di,f dni.t.f m .b3k b3k.t hmty\* "hbs.w pr k3mw" 3h.t sht\* nty nb wn [m-dl.f"...] ky lm.w iw lr.f h3w" [i]w ns-sy-hnsw m3'.t-hrw sm r p3 hn³ p3 [... t.]tr lmn-r' nsw njr.w di.t\* t3y dni.t <n> \ [ns-sw-b3-n]b-dd m3'-hrw i.[h]3i' r.f m h.t n 3s.t-m-3h-bl.t m3'.t-hrw t3y.f mw.t n hnw.t-t3.wy" m3'.t-hrw lw.k dt.t.[s]\* n 3s.t-m-3h-bl.t m3'.t-hrw t3y sri.t n "ns-sw-b3-nb-dd m3'-hrw lw.k tm dl.t" hpr [...\*] nb nty lw [...] smn r t3 s.t [... r ?] dl.t nf st lm wsd r-wr zp sn ln p3 [ntr '3]

Alors il se mit à nouveau en présence du grand dieu en disant : « mon [bon maître,...] ton serviteur dit/a dit/dira\* en ta présence [...] | [...] à tort\* [...] de/pour Smendes, j.v., le faire (?)\* pour Nesikhonsou, j.v., sa fille [après ?\*] qu'il (lui) a donné sa part consistant en serviteurs, servantes, cuivre\*, "vêtements, maison, jardin', des champs de labour\* et tout ce qui est [à lui ?\*...] un autre parmi eux, après avoir accompli [son] temps de vie\* [et après que] Nesikhonsou, j.v., est allée vers (?) du' [...] c'est à Henouttaouy\*, j.v., qu'Amon-Rê, roi des dieux, donnera\* cette part de Smendes, j.v., qui lui (= Smendes) revenait\* des biens d'Isctemkheb (C), j.v., sa mère ; et tu la donneras\* à Isetemkheb (E), j.v., la fille de "Smendes, j.v., et tu nè permettras pas\* qu'advienne [...\*] de toutes les [...] qui/que [...] établir dans la place [... pour ?] lui en donner. » Approuver très très fort par le [grand dieu].

- a. Il est difficile de déterminer la nature de la forme verbale ainsi que le niveau syntaxique. Si l'on se réfère aux emplois parallèles de cette expression (copie Champollion, l. 9; l. 22 (x 2) et l. 25), p3y.k b3k est vraisemblablement apposé à un nom propre, lequel joue peut-être le rôle de sujet du verbe dd.
- **b.** Sans doute faut-il reconnaître ici l'expression n/m 'd3, « avoir tort ». Dans ce cas, il est tentant de l'opposer à  $mtw.tw \ gm.t.f \ lw.[f] \ m3$ , qui se trouve un peu plus bas (l. 15).

SAK 3, 143; W. Schenkel, Die Bewässerungsrevolution, p. 60 et stiv.; B. Ment. Mél. P. Lévéque 11, 1989, p. 354; C. Eyre, JEA 80, 1994, p. 75-77.

- c. En raison de la lacune, il est très difficile de se faire une idée de la valeur de ir.tw.f. Plusieurs possibilités théoriques sont à envisager : 1) un infinitif avec un objet pronominal : cet infinitif pourrait former une construction périphrastique avéc un auxiliaire (une forme de irl : futur III, forme emphatique, etc.) qui serait dans la lacune ; dans ce cas, n ns-h3-nh-dd serait un génitif indirect déterminant un sujet nominal également perdu (p. ex. : « le... de Smendes le ferà pour Nesikhonsou) ; 2) un emphatique prospectif passif : cette solution est peu vraisembable, car on s'attendrait dans ce cas à une graphie lry.mr.f (sur le modèle de ce qu'on a à la l. 10), voire l.lr.tw.f ; 3) un emphatique du passé passif : une telle solution est bien peu vraisemblable elle aussi, car cette forme a disparu au début de la XX<sup>e</sup> dynastie (J. Winand, Études I, § 502) ; 4) un prospectif passif en position dépendante, exprimant un but ou une conséquence : outre la tendance à écrire cette forme avec un double vod (cf. 2), on ne relève guère d'attestation de cette forme en dehors de la construction causative derrière rdl, de la négation hu sign.tw.f, et de certaines propositions subordonnées (J. Winand, Études 1, § 505).
- d. La taille de la lacune, ainsi que la nature de la forme verbale qui suit dif (théoriquement un perfectif ou un prospectif), me laissent penser qu'il devait se trouver un lu circonstanciel, ce qui nous amènerait à faire de dif un perfectif. Il est difficile de suivre la traduction de Gardiner « he giving », faisant de la proposition une circonstance concomitante.
- e. Sur la lecture lunty, cf. D. Meeks, ALex. 77.2719; S. Aufrère. Univers minéral II. p. 449. Le signe quadrangulaire en fin de ligne est sans doute une déformation pour (N 33; cf. MDAIK 14, 1956, p. 89), la manière dont les trois traits du pluriel sont disposés suggère qu'on n'a affaire qu'à un seul mot. La lecture de Maspero (1), impossible à confirmer aujourd'hui, est bien peu vraisemblable.
- f. Sur les &m.: jardins ». cf. P. Grandet, P. Harris I, n. 100; H. Wild, Hommages Sauneron I, p. 312 sq.; LÄ, II, 376-378, s.v. Garten; M. Abd el-Raziq, MDAIK 35, 1979, p. 227-247; C. Eyre, JEA 80, 1994, p. 57-80. Le déterminatif suggère un endroit clos. Le k3mw est associé à la vigne.
- g. 3h.t n sht désigne tout terrain cultivé ou cultivable à la campagne. sht doit être ici pris par opposition à ville ou village : voir D. Meeks, Le grand texte des donations. p. 147; B. Menu. Mél. P. Lévêque 11, p. 354.
  - h. Peut-être faut-il comprendre nty nb wn [m-dl.f], « tout ce qui lui appartient ».
- i. irl h3w signifie « acquérir des biens » (Wh II, 478, 17), mais aussi « passer (son) temps de vie » (Wh II, 478, 4).
- j. Gardiner (op. cit., p. 63) notait à propos de ce passage que « the word hn is unintelligible in the absence of context ». Si l'on s'en tient aux maigres indices fournis par le contexte, hn ( ) pourrait être un verbe transitif substantivé, pour autant qu'il faille bien interpréter le signe qui suit comme étant le début d'un article défini, lequel, suivant immédiatement p3 hn, annoncerait en fait un complément d'objet. La graphie de hn fait naturellement songer au verbe signifiant « se hâter », susceptible au Nouvel Empire, selon le Wörterbuch (III, 103, 20-21), d'un emploi transitif dans le sens de « atteindre » ou « traverser (un lieu) », pour autant qu'il ne s'agisse pas plus simplement de l'omission de la préposition r dans l'écriture, ainsi que cela se produit quelquefois avec des verbes de mouvement. Malheureusement, cette solution n'offre guère de sens satisfaisant. On peut également envisager le verbe hn, « arranger, ordonner », habituellement écrit , mais que l'on rencontre parfois avec le déterminatif des jambes en mouvement. Toutefois, essayer d'expliquer hn comme un infinitif n'est peut-être pas la meilleure solution. En effet, hn est lui-même précédé d'un article défini. L'expression

ne peut donc signifier « s'en aller faire qqch. », car on s'attendrait alors à m r + inf. On pourrait encore songer à faire de hn une sorme de hn.t. « tâche, devoir, travail, service ». Outre que ce mot est toujours traité comme un féminin (LRL 72, 10) et qu'il n'est jamais accompagné du déterminatif des jambes en mouvement, on ne voit pas bien à quoi le terme ferait allusion. La seule charge importante que Nesikhonsou a occupée fut celle de vice-roi de Nubie, probablement un moyen de sauvegarder ses droits sur des revenus venant de Haute-Égypte (cf. L. Habachi, s.v. Königssohn von Kush, LÄ III, col. 635; H. Kees, Hohenpriester, p. 17; Id., Priesterum, p. 165-166; K. Kitchen, TIP, § 53, 232). À nouveau, il faut reconnaître que cette hypothèse est bien peu vraisemblable; on voit mal en effet quelle serait la portée, à ce moment du texte, de la mention de cette étape dans la carrière de Nesikhonsou.

Si la dernière date transmise par la copie de Champollion doit être conservée (cf. supra, p. 641, m), on se trouverait à ce moment de la procédure entre l'an 6 et l'an 8 d'un roi qui, selon toute vraisemblance, doit être Siamon. Cela signifie que Nesikhonsou était déjà décédée\*, puisqu'on sait que ses funérailles furent menées en l'an 5. Dès lors, la phrase qui précède et celle qui nous occupe ici me paraissent avoir la même portée, signaler le décès de Smendes et celui de Nesikhonsou. Sans avoir de solution à proposer, je me demande donc si sm r p3 lm <n>? p3 [...] ne cache pas une expression imagée pour « mourir », le verbe sm à lui seul pouvant déjà avoir cette signification\*.

Sur la graphie de sm, caractéristique de la TPI, voir J. Winand, Énudes 1, § 78.

- k. Henouttaouy, et non pas Nesikhonsou comme le porte la traduction de Gardiner.
- I. La manière dont il faut interpréter toute cette séquence est problématique. Deux solutions peuvent être envisagées :
- α. Faire de la séquence un système narratif au passé; c'est ce que semble indiquer la présence d'un séquentiel iwf (ltr) tm sdm au début de la l. 15. La forme lw.k dl.t.s à la fin de la l. 14 constituerait par conséquent un autre séquentiel. Dans cette hypothèse, il est difficile de considérer []lrl lmn-r' dl.t comme un futur III. Afin d'assurer la cohésion de l'ensemble, il faut alors comprendre [l.]ir lmn-r' dl.t, c'est-à-dire une forme emphatique à sens passé. Le sens du passage est alors le suivant. Suite au décès de Smendes puis de Nesikhonsou, de nouvelles dispositions testamentaires ont été prises, les biens des défunts retournant à Henouttaouy. Le texte ne ferait que rappeler à Amon une décision qu'il avait déjà annoncée, et réclamer dès lors une nouvelle ratification par le dieu (l. 15);
- β. le fait que le dieu approuve la déclaration de l'officiant (I. 15) laisse plutôt envisager qu'il s'agit d'une nouvelle proposition soumise à ratification, ainsi que c'est le cas ailleurs dans le décret. C'est ainsi qu'avait compris Gardiner, qui traduit le passage encore en place par des futurs. Mais ainsi qu'on l'a déjà noté, la présence assurée d'un séquentiel est pour le moins déroutante. En effet, en dehors de certains systèmes corré-

<sup>86.</sup> Opinion différente chez Naguib (Clergé, p. 164-165) : pour elle, Nesikhonsou était vivante au moment du décret. Celui-ci aurait d'ailleurs eu pour objet de régler le différend qui aurait opposé Henouttaouy à Nesikhonsou lors de la succession de Smendes.

<sup>87.</sup> Cf. J. Zandee, Death as an Enemy. Leyde, 1960, p. 13, 54-56. Selon Niwinski (JEA 74, 1988, p. 226-230), Nesikhonsou aurait ravi pendant un court moment la première place auprès de Pinedjem II, au détriment de la première épouse Isetemkheb D. Toujours selon cet auteur. Nesikhonsou serait décédée prématurément et d'une manière suspecte, permettant à Isetemkheb de retrouver ses prérogatives. Ce scénario permettrait d'expliquer les anomalies détectées dans l'équipement funéraire de Nesikhonsou et serait également la raison d'être des décrets oraculaires. On pourrait dès lors se demander si l'expression contournée de notre texte pour évoquer la mort (le départ) de Nesikhonsou n'est pas un écho discret des tensions qui avaient eu lieu quelques temps auparavant.

<sup>88.</sup> Cl. M. Romer, Gottes- und Priesterherrschaft, p. 217.

latifs (p. ex. want hr sdm, iw.f hr sdm), le séquentiel apparaît comme la marque d'un système narratif. Cette prédilection du séquentiel pour la narration n'exprime toutefois pas sa nature profonde, mais n'est que le reflet d'une caractéristique plus fondamentale, qui l'oppose de manière radicale au conjonctif, ainsi que je le montrerai ailleurs (cf. J. Winand, « À la croisée du temps, de l'aspect et du mode. Le conjonctif en néoégyptien », dans LingAeg 9, 2001, p. 293-329). Pour faire bref, le séquentiel se distingue du conjonctif par la modalité : le séquentiel étant le mode de l'avéré et du constatable, le conjunctif étant le terme non marqué. On comprend donc que le séguentiel soit surtout employé dans la narration, et le conjonctif dans le discours orienté vers le futur. Par raccroc, le séquentiel en est ainsi venu sur le plan aspecto-temporel à exprimer un ponctuel. Mais l'opposition fondamentale de modalité permet d'expliquer les emplois « anormaux ». Ainsi le conjonctif employé dans un contexte passé prend-il une connotation particulière, pouvant exprimer un fait habituel ou un fait dont la véracité n'est pas assurée. Inversement, le séquentiel utilisé dans un contexte futur implique un effet de sens spécial : présenter un procès à venir comme étant déjà réalisé, lui conférant ainsi une validité par avance. Par exemple, dans un graffito de l'époque libyenne (H. Jacquet-Gordon, Honunages Sauneron 1, p. 170, I. 3-6), on trouve la formule suivante : p.J. pty lwf. ft p3 dgs n dd-i3h p3(v.i) b3k, iw (i) fu rn.f n bnbu p3 pr (3 sps. lw.[i] im dl.i s2.f r t3 s.i n Its. «celui qui effacera l'empreinte de Djediah, mon serviteur, j'effacerai son nom du Benben, le grand et auguste sanctuaire, et je n'installerai pas son fils à la place de son père ». On notera qu'il s'agit d'une promesse prononcée par une divinité, d'où son caractère inéluctable, qui a ici entraîné l'emploi du séquentiel au lieu du conjonctif. Un autre exemple, analogue sur bien des points, nous est fourni par un passage des Oracular Amuletic Decrees, sans doute contemporain du graffito de Djediah : OAD, pl. 111, 1, 47-48; iw.n tm <dl.r> 'h' rmt hr.s. « et nous ne laisserons personne se dresser contre elle »; cette proposition s'insère dans une longue litanie de promesses faites par les dieux pour la bénéficaire. Le contexte est clairement futur ; comme dans le graffito cité ci-dessus, le séquentiel s'explique fort bien par le caractère inéluctable de la décision divine.

De tels emplois du séquentiel semblent être un trait de langue récent. D'autres textes oraculaires semblent favoriser dans cet emploi la construction lw bn lwf sdm, c'est-à-dire un futur III circonstanciel, mais à fonction de coordination (cf. Maâtkarê, l. 6 et 8). On notera également que le conjonctif est confiné dans ce type de textes à des emplois modaux. Il n'est pas la continuation normale du futur III en position indépendante, les décrets oraculaires préférant utiliser au positif une cascade de futurs III. En revanche, le conjonctif est utilisé pour continuer le futur III dans une proposition relative quand il s'agit d'évoquer une éventualité, une potentialité (p. ex. l. 21 : ir p3 nty lwf wn tdd.t mtwf dnn r hdb..., « quant à celui qui passerait outre ce qui a été déclaré ou qui s'ingénierait à faire tuer... »).

En résumé, rien ne s'opposerait donc à considérer que nous avons affaire à une séquence au futur. Une formulation analogue faisant intervenir un séquentiel se retrouve à la 1, 20, et probablement à la 1, 19, dans un contexte orienté vers le futur. Dans cette interprétation, on peut regarder [ ]tri imn-r' dist soit comme un futur III, soit comme une forme emphatique prospective périphrasée [i.]tri imn-r' dist. À la différence de la première solution, l'officiant suggérerait ici à Amon un moyen de régler la succession de Smendes et de Nesikhonsou. En définitive, ma préférence va plutôt à cette solution, car elle conserve le même type de procédure. De surcroît, un sens futur me paraît également requis quand on considère la phrase qui suit, où l'on prévoit des sanctions contre quiconque contesterait la légitime propriété de ces biens.

Quelle que soit la solution retenue, on notera que le sujet de la forme emphatique (ou du futur III) est nominal (inn-r), mais que la suite du texte fait usage de la 2° personne. On trouve un parallèle dans le décret oraculaire pour Djehoutymose : à la 1. 11, on lit []imm-r' nsw nţr.w lw.k dd dhwty-ms m3°-hrw p3y.i h3k wd3 m-h3h.l 1r lmn-r' b3k, faisant suite à une nouvelle demande du premier prophète. On aurait ainsi le phénomène inverse : passage de la deuxième à la troisième personne (cf. J.-M. Kruchten. op. cit., p. 218-219, k).

- m. Sur l'expression h3i r, « échoir à », en parlant de biens, notamment lors d'un partage ou d'une succession, cf. JEA 13, 1927, p. 34, n. 13; cf. KRI II, 804, 11.13; cette expression est fréquemment utilisée à propos des partages de butin dans les aveux des pilleurs de tombes : p. ex. P. Léopold II, 3, 1; P. BM 10054,  $r^{\circ}$  1, 7, etc.
- n. Je comprends cette forme comme un présent I circonstanciel, Amon attribuant du même coup à la mère et à la fille cette part d'héritage.
- o. Sur le séquentiel et la valeur temporelle qu'il implique probablement ici, cf. supra, l.
- p. L'inscription est très endommagée à cet endroit. La copie de Černý (cf. apparat critique ad loc.) suggère une lecture n pr.w nh, « de/pour tous les domaines ». Toutefois, un examen attentif de la pierre montre que le signe lu pr par Černý, dont il ne reste d'ailleurs que la partie supérieure, ressemble davantage à nh. Dès lors, il faudrait plutôt envisager à cet endroit du texte une mise en cause d'une certaine catégorie de propriétaires, ayant sans doute eu des rapports d'affaires avec Henouttaouy ou sa mère, Isetemkheb, Le mot nh, désignant des propriétaires, apparaît encore à la I. 25.

Sur l'interprétation de ce passage, et notamment sur le problème soulevé par la succession de Nesîkhonsou, voir infra, p. 662, 2°.

## Cinquième consultation (l. 15-17)

[Alors il se mit à nouveau] en présence du grand dieu en disant : « mon [bon maître. ] qua]nt à toute personne qui contestera\* à Henouttaouy, j.v., ou à Isetemkheb (E), j.v., sa fille, la part de Smendes, j.v., "qui lui (= Smendes) était revenue des biens de Isetemkheb (C), j.v., sa mère, [...] Isetemkheb, j.v., [...] ! en leur possession\* [...] les gens qui sont sortis [...] si l'on découvre qu'il a raison\*, on le lui donnera\* [...] et on "[dira?]" à Isetemkheb (E), j.v., d'ouvrir pour/à Henouttaouy et on luir donnera [...] »

- a. Sur cette expression, cf. supra, 1, 12 (p. 647, a).
- b. Il est impossible de déterminer si l'on a affaire ici à la mère ou à la fille d'Henouttaouy.
  - c. La fin du signe m est parfaitement claire.
- **d.** mtw.m. gm.t.f. lw.[f] m3.. Sur la construction gmi + objet + lw circonstanciel « trouver qqch, ou qqu'un dans telle circonstance », voir D. Sweeney, Crossroad I, p. 353-355 (aux exemples donnés, ajouter LRL 71, 11, qui présente une structure analogue à notre passage). Faut-il donner au -f de gm.t.f un référent masculin ou neutre ? Il semble plus naturel d'en faire un masculin, au vu de ce qui suit dans l'apodose : lw.tw dl.t n.f. Par ailleurs, il vaut probablement mieux restituer lw.f m3. que lw.Ø m3., en raison de la taille du waw, qui ne semble pas devoir remplir toute la hauteur du cadrat.
- e. Sur cette graphie typique de lw avec le pronom neutre -lw, cf. J. Winand, Études I, ex. 1110. Il faut sans doute reconnaître une construction « protase + apodose » du type : mwf sdm, lwf(r) sdm: cf. P.J. Frandsen, OLVS, § 81, h (malgré les doutes de Frandsen, l'exemple cité ne pourrait pas s'interpréter autrement que comme un futur III, les propositions servant d'apodose dans ce type de construction étant toujours des formes

autonomes : du reste, la possibilité d'avoir un futur III est bien établie, par un ex. comme dans LES 5, 11)<sup>NI</sup>.

L'ensemble pose un problème d'interprétation, Gardiner (op. cit., p. 61, n. 7) traduit « and [he]... to Isimkheb » en faisant remarquer « the line begins with an obscure word and the equally obscure wn following appears to be an imperative s. Le début de la l. 17 comprend les deux cadrats suivants : , des traces suffisantes de la partie supérieure du n inférieur permettant de supprimer toute hésitation. La fin de la l. 16 porte clairement miw, sans aucun autre signe. La traduction de Gardiner laisse penser que ce dernier considérait qu'un pron, suff de la 3° pers, du masc, devait être en lacune (suivant peut-être en cela la lecture de Maspero). Cette hypothèse doit être éçartée, car îl n'y a aucune place disponible. Dès lors, il reste deux possibilités en ce qui concerne le sujet du conjonctif ; soit considérer que le premier cadrat de la 1. 17 doit être complété en et faire dès lors du seul 🧌 l'infinitif prédicat du conjonctif, soit considérer que l'on a affaire à une haplographie pour mov. < tw>, phénomène qui aurait pu être facilité par le saut de ligne. Cette dernière solution permettrait de conserver le même sujet que dans les propositions qui précèdent, plutôt que de recourir à un changement de sujet, avec les problèmes que cela entraîne pour l'identification du verbe.". Il se pourrait également qu'il faille compléter mov. « sur le modèle de la suite de la 1. 17. Reste à se prononcer sur l'identité du verbe qui se cache dans la lacune. L'égyptien connaît un verbe nyny, « accueillir », « souhaiter la bienvenue » (Wb II, 203, 8-13), parfois écrit avec deux n (D. Meeks, ALex, 77.1994). Ce verbe peut se construire intransitivement nyny n. « souhaiter la bienvenue à quelqu'un » (D. Meeks, ALex, 78,1987). Le sens n'est toutefois pas très clair. On ne voit pas hien en quoi consisteraît cet accueil d'Isetemkheb, ni comment il se rattacherait à ce qui précède. Toutefois, l'expression qui suit immédiatement semble renforcer la possibilité de lire effectivement nway dans la lacune. En effet, le verbe wa, « ouvrir », pris dans un sens absolu, pourrait avoir un sens fort proche de nyny (wn n A. « ouvrir à A », c'est-à-dire « accueillir A »). Dans ce cas, nyny et wn seraient à mettre grammaticalement sur le même pied, constituant deux prédicats coordonnés du conjonctif. Une autre possibilité est de considérer que le verbe en lacune au début de la ligne est un verbe déclaratif înconnu. La préposition n introduirait des lors la personne à qui l'on s'adresse. Dans cette perspective, le verbe wn, qui suit immédiatement, constituerait la teneur du propos ; grammaticalement, il pourrait s'agir soit d'un impératif, ainsi que le suggérait déjà Gardiner, soit d'un infinitif dépendant du verbe déclaratif. Quoi qu'il en soit, un aurait le même sens que celui suggéré dans la première hypothèse, c'est-à-dire qu'il ferait allusion à une obligation faite à Iseiemkheb d'accueillir sa mère, pour le cas où certaines conditions, matheureusement en lacune, seraient remplies. Ces fameuses conditions pourraient se rapporter à un éventuel plaignant, à qui on donnerait raison, si c'est ainsì qu'il faut. interpréter la fin de la 1, 16; dans ce cas, Henouttaouy se trouverait dépossédée de biens, ce qui entraînerait l'obligation corrolaire pour Isetemkheb de s'occuper de sa

g. Je suppose que le référent du pronom suffixe est toujours Isetemkheb.

mère. Comme on le voit, on en est réduit une fois encore aux hypothèses.

<sup>89.</sup> Sur les constructions analogiques du futur III, voir J. Winand, RdE 47, 1996, p. t31-134.

<sup>90.</sup> S'il fallait interpréter le signe de l'homme assis portant la main à la bouche comme un idéogramme, on ne voit guère, à l'époque qui nous occupe, que le vorbe shi, dont le sens ne convient pas à notre passage.

## Troisième audience divine (l. 17-24)

#### 1. Lcs I. 17-20

- [... Mout], la grande, Dame de l'Ichérou, Khonsou-dans-Thèbes, Neferhotep\*, les [grands dieux... Khon]sou, les grands dieux\* [...] \*A[mon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien] à entrer en existence, Mout. Khonsou et [les grands dieux ont déclaré...] | Henouttaouy sa/la [...] \*[...] A[mon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence, Mout, Khonsou et les grands dieux ont déclaré : \*... nous agirons\* contre eux de manière appropriée à savoir\*: nous les mettrons à mort (?)\*] | [n]ous effacerons leur nom de la terre, [nous ne leur permettrons pas de prospèrer] grâce à cela\*. Quant à toutes les mauvaises [affai]res\* qu'un chef militaire, quel qu'il soit, ou [leur mè]re\*, leur fe[mme, leurs] \*\*enfants, leur frère, leur sœur, ou qui que ce soit d'autre, [homme ou femme\*, ferait contre elle(s)\*] [...] i la voie (?) à toute affaire qui la concerne\*, nous agirons contre eux [de manière appropriée à savoir\*] : nous les mettrons à mort, nous effacerons leur nom de la terre et nous ne leur permettrons pas de prospèrer grâce à cela \*.
- a. Ainsi que cela a été expliqué (cf. supra, p. 626), j'ai considéré que les épithètes accolées à Mout et Khonsou étaient l'indice qu'on avait affaire à une nouvelle étape dans la procédure. Étant donné que, dans les textes similaires, notamment dans le décret de Djehoutymose (A, l. 4-5, et peut-être D, l. 8), ces divinités ne sont accompagnées de leurs épithètes que dans les formules de début de séance, j'ai supposé que tel était le cas ici. Comme cela a également déjà été signalé, cette impression est renforcée par la constatation d'un changement dans la manière dont la procédure se déroule (disparition des formules introduisant la question de l'officiant et la réponse du dieu au profit de déclarations émises directement par les divinités). Si l'on veut bien suivre cette interprétation, il faudrait alors restituer, juste devant, une formule du type sh' in imm-r' nsw ngr.w p3y ngr '3 wr n s3' lipr (cf. supra, p. 620-621, 2\*).
- **b.** La lacune derrière n3 doit d'abord être complétée par ntr.w 3.w. Juste après la lacune, on peut lire [...]sw n3 ntr.w 3.w. ce qui fait immédiatement penser à la formule [lmn-r' nsw ntr.w nw.t hn]sw n3 ntr.w 3.w. La place disponible est juste suffisante; elle ne permet pas d'insérer quoi que ce soit d'autre. Je ne peux malheureusement pas expliquer la raison de cette nouvelle nomenclature divine venant immédiatement après la première.
  - c. Il faut probablement compléter ici 13 [šrl n 3s.1-m-3h-bit] ou 13[y.s šrl].
- d. Sur l'interprétation de ces formes comme des 1<sup>re</sup> pers. du pl., voir supra, p. 626-627.
  - e. Sur la signification de cette expression, cf. infra, j.
- f. Sur la restitution possible, sinon probable, de ces deux formules, voir note suivante.
- g. La restitution [lw.m m di.t rwd.w] im.s., qui remplit parfaitement la lacune, reprend la formule attestée à la ligne suivante, dans un contexte en tous points similaire. On peut sans doute pousser le parallélisme jusqu'au bout, et restituer lw.m ir n.w lry n dd, lw.m hdb.w juste devant lw.m fdk rn.w n p3 t3 à la l. 19 (voir n. c). Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut (cf. p. 651, l, β), le séquentiel utilisé dans la formule n'est pas l'indice systématique et obligatoire que l'on a affaire à une séquence narrative. Interpréter l'ensemble par des futurs (ici et à la ligne suivante) me paraît plus conforme à

l'esprit du texte : c'est d'ailleurs ainsi que l'avait intuitivement compris Gardiner, sans s'arrêter à expliquer la présence du séquentiel. Comme je l'ai indiqué, le séquentiel me paraît ajouter une force supplémentaire à l'énonciation, en considérant par avance le fait comme avéré. Que le contexte des 1. 19-20 soit bien futur me paraît de surcroît confirmé par la présence d'une formule de thématisation, dont le verbe est indubitablement au futur (my lr 3 nb n mš'...), même s'il est difficile de déterminer de quel verbe il s'agit (cf. infra, n. h).

Le pron. suff. dans le syntagme prépositionnel im.s renvoie probablement à des md.t, ainsi que le suggère la 1. 20.

- i. Contrairement à Gardiner, qui propose de restituer « [their fathers?], their [mothers] », je complète les lacunes sur le modèle d'une formulation identique au début de la l. 23. Par ailleurs, à la l. 19, la fin du signe mw.t est clairement visible; de même, des traces très nettes du signe limit sont encore observables.
- j. On pourrait songer à restituer ici lw.w.m 'h[3w.ty lw.w.m.hm.wt] sur le modèle d'une formulation analogue rencontrée dans l'inscription de Maâtkarê (l. 3). Les traces à la fin du bloc s'accordent d'ailleurs avec une lecture 'h3w.ty (4.3).
- k. Après cette longue énumération, on attend un infinitif, puisque la proposition relative introduit ici un futur III (nty ir SN + inf.). Étant donné l'antécédent (ntd.t bln.t), on peut imaginer la restitution lr.w n.s ou n.w, d'après la formulation similaire des 1, 22 et 27, le choix du pron. suff., singulier ou pluriel, étant ici impossible à déterminer, les menaces pouvant aussi bien s'adresser à l'une des princesses qu'aux deux.
- 1. Se pourrait-il qu'on ait ici en vue des personnes qui laisseraient le champ libre à certaines affaires (rdi w3.t n md.t nb.t)? Il est difficile de savoir à quoi le pron. suff.

  -s fait référence; un neutre est en tout cas peu probable, le néo-égyptien recourant d'ordinaire au masculin. On peut penser qu'il s'agit d'une des deux princesses.
- m. La restitution proposée ici s'inspire d'une formulation analogue présente sur le fragment 2, x + 6 : {... iw.}tn l[r] n.[w] try n-dd, iw.tn h[db.w...], laquelle, comme on l'a vu, se retrouve sous une forme simplifiée à la l. 12 (cf. supra, p. 647, f). Je comprends donc l'expression iri n X try comme signifiant « agir contre quelqu'un de manière appropriée ». L'adjonction de n/m-dd introduit de manière détaillée de quoi il s'agit, d'où ma traduction « à savoir ».

#### 2. Les 1. 20-22

dd [Inm-r] \*\*\*Insw nijrw p3 nijr 3 wr n [83] hpr mwd hn]sw n3 nijrw 53 w lsc.n phr [h3ty.w]... 1 5s.t{-m-5h-bid m3'd-lpw r tm 3''\s\" r tm [ir n.s mdwd nb bi]nd' nijr iscw 3\[\text{h}\] ims\" iw\ ir p3 nijr iscf wn\" ddd mtwf \dnn\" |r\ \bdb\ \frac{12}{2}\[\text{h}\]mwd-t3\[\text{w}\] m3'd-\[\text{h}\]w \\ \frac{15}{2}\[\text{n}\]\" \\ \bdots\[\text{h}\]\" \\ \bdots\[\text{h}\]\" \\ \bdots\[\text{h}\]\" \\ \bdots\[\text{n}\]\" \\ \delta\[\text{n}\]\" \\ \

Ont déclaré Amon-Rê, "roi des dieux, le grand dieu, [le plus] ancien à [entrer en existence, Mout, Khons]ou et les grands dieux : « Nous détournerons [leurs cœurs ...] + [Iset]emkheb, afin

de ne pas lui faire du torth, asin qu'on [n'intente contre elle aucune mau]vaise action qui lui porterait préjudice ; et, celui qui passerait outre ce qui a été déclaré ou qui s'ingénierait à faire tuer "Henouttaouy, notre servante, asin de lui faire du tort ou d'intenter contre elle une mauvaise action, quelle qu'elle soit, nous [détournerons leurs cœurs...] ».

- a. Comme l'avait déjà noté Gardiner (op. cût., p. 61, n. 10), il faut sans doute restituer ici l'expression phr haty.w, « (litt.) détourner le cœur de qqn (de faire quelque chose) », c'est-à-dire « dissuader qqn ». On trouve de nombreux exemples de cette expression dans le décret oraculaire rendu en faveur de Nesikhonsou (P. CGC 58032, cf. B. Gunn, JEA 41, 1955, p. 89, § IV, I). L'action dont on veut prévenir l'accomplissement peut être exprimée de multiples manières, notamment au moyen de r + inf. (CGC 1040, 5), ou par une proposition circonstancielle introduite par lw (T. Cairc 46891, 1. 13). On a sans doute affaire à la même formule à la 1, 22.
- b. Le verbe 3" signific « faire du tort » (Wb I, 2, 14; JEA 34, 1950, p. 16-17; cf. D. Meeks, ALex, 79.0005 « être maltraité »). Le même verbe se retrouve dans l'inscription de Mes (N 24 et 26), dans le décret d'Horemheb (l. 29), sur l'ostracon Nash 2 (v° 8) et à la l. 22 de notre inscription. Le sens paraît être assez général. Dans l'inscr. de Mes, ainsi que sur l'O. Nash, il s'agit d'une action entreprise contre les parjures. Ainsi que l'avait suggéré Kruchten (Horemheb, p. 101, n. 321), le déterminatif de J" s'explique sans doute par une confusion avec le verbe "w (Wb I, 169, 8), lequel peut d'ailleurs être à son tour écrit avec un aleph initial (P. Turin A, 5 v° 3, cf. CLEM, p. 510; voir encore J.-M. Kruchten, Les annales des prêtres de Karnak (XXII-XXIIII dynasties) et autres textes contemporains relatifs à l'initiation des prêtres d'Amon, OLA 32, 1989, p. 59, l. 6). On notera que le substantif 3", « étranger », peut aussi être écrit avec le déterminatif de l'œil fardé (P. BM 10068, 6, 16).
  - c. Restitution d'après la l. 22.
- d. 3h m + SN: enregistré par le Wb I, 18, 14 comme verbe, sans plus de commentaire. Le déterminatif du couteau, ainsi que le contexte, invite à y voir une action préjudiciable. Faut-il y voir une allusion à l'exercice d'un pouvoir magique? Le même verbe semble se retrouver dans les Oracular Amuletic Decrees (P. Turin 1983,  $r^o$  96 = I.E.S. Edwards, OAD, pl. XIX), dans un contexte similaire. On notera qu'un esprit 3h peut être néfaste; en tant que puissance, il est parfois négatif et dangereux (cf. G. Englund, Akh, p. 34, 206-207). Il faut peut-être encore rapprocher de notre mot les subst. 3h, t, « flamme, feu » (Wb I, 17, 6) et 3hy, t. « boucherie, abattoir » (D. Meeks, ALex, 77.0077).
- e. On notera la présence d'un in circonstanciel introduisant un groupe nominal thématisé, combinaison peu fréquente. La valeur de cet in est peut-être quelque peu adoucie, consistant simplement à assurer la liaison avec ce qui précède, sans exprimer une véritable dépendance : voir H. Satzinger, NÄS, p. 227-229, pour des emplois proches, mais pas tout à fait similaires. Il existe néanmoins quelques parallèles : ainsi, sans doute, dans le décret de Nauri, l. 114-115 (= KRI I, 58, 7) : lw swr lr [rm] nb, etc., mais surtout, dans un texte fort proche du nôtre, la stèle de l'Apanage, l. 26 : ... lw ir p3 nty lw f minim wd,t m, etc.
- f. Sur wnl, « passer outre qqch. », voir J.-M. Kruchten, *Djéhoutymose*, p. 284. Dans notre passage, le sens est évidemment figuré. Les *dd.t* font allusion aux décisions prises par les dieux (cf. la formule *dd imn-r' nsw ng.w*, etc.).
- g. Le verbe dm signifie au sens propre « tordre ». On connaît également un substantif dm déterminé par la branche d'arbre, qui désigne un instrument de torture (cf. CLEM, p. 52, D. Meeks, ALex. 77.5226 et LÄ II. 279). Au sens figuré, il exprime probablement une idée qui ne vient qu'à grand peine, suite à un intense effort, d'où la traduction proposée « s'ingénier à » (cf. en français « se torturer les méninges »), qui

retient quelque chose de l'acception originale. Dans LEM 78, 5, le substantif dnn a le sens plus abstrait de « tâches, travaux pénibles ».

- h. Nous avons sans doute ici affaire à une confusion des pronoms personnels, phénomène banal dans ce genre de texte.
  - i. Il est probable qu'il faille restituer la même formule qu'à la ligne précédente.

#### 3. Les I. 22-24

- { ...\*imm-r\* nsw nir.w} p3 nir G wr n 83\* hpr niwt hinsw n3 nir.w G.w m-di\* hinw.t-t3.wy m3'.t-hirw t3y 8rl.t n 3s.t-m-3h-bl.t m3'.t-hirw t3y,n\* b3k.t lw.n di.t wd3.w\* dd [imm]-r\* {nsw} nir.w p3 \*\*nir '3 wr n 83\* hpr niwt hinsw n3 nir.w G.w lr G nb n m8\* t3y f mw.t t3y f [hint n3y f hrd.w p3y f sn t3y f mw.t rmi nb\*] n [wn\d\w] nb [...] \ r \si iw.n\* \dd m-[bi]3\* iw.n \r n 3y.n \bar b3w G.w \dns\* r.w \milt.t.s\ m wd.t n imn-r\* [nsw] nir.w p3 \*\*nir G wr n 83\* hpr niwt hinsw n3 nir.w '3.w
- [ "Amon-Rê, roi des dieux], le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence, Mout, Khonsou et les grands dieux en possession de "Henouttaouy, la fille de Isetemkheb (C), notre servante, nous ferons en sorte qu'ils soient prospères. Ont déclaré [Amon-Rê], roi des dieux, le "grand dieu, le plus ancien à entrer en existence. Mout, Khonsou et les grands dieux : « quant à tout chef d'armée, sa mère, sa [femme, ses enfants, son frère, sa sœur ou'] n'importe quelle personne [...] I contre elle, nous' dirons « non! », nous exercerons contre eux notre terrible et lourde puissance. de la manière suivante, conformément au décret d'Amon-Rê, roi des dieux, le grand "dieu, le plus ancien à entrer en existence, Mout, Khonsou et des grands dieux. »
- a. On pourrait supposer qu'on a ici un nouvel exemple de la formule <u>dd lmn-r'...</u> n3 n<u>p</u>r.w '3.w. Cette solution ne me paraît pas vraisemblable, pour les raisons expliquées dans la note suivante.
- b. Gardiner notait que l'on avait ici « a short, unintelligible word ». Černý a cru reconnaître un aleph dans le premier signe. Pour ma part", ce signe pourrait tout aussi bien être celui de la chouette, car seule subsiste la moitié inférieure, ce qui ne permet guère de trancher dans cette inscription, où l'allure des deux signes est souvent fort proche. Je propose donc de lire m-dl et d'en faire la préposition bien connue en néoégyptien. Deux hypothèses doivent dès lors être envisagées :
- α. On pourrait d'abord considérer que la préposition sert ici à introduire de nouvelles rubriques dans une discussion ou une argumentation en thématisant le point soumis à discussion. Cette manière de procéder est assez courante dans la littérature épistolaire, où elle est parfois précédée de hr (cf. F. Neveu, Particule hr, p. 122). Il faudrait dès lors admettre a) que le sujet pluriel de wd3 se référerait aux deux princesses et b) que la proposition entière serait alors introduite par la formule dd lmn-r'... n3 mr.w U.w. Plusieurs arguments s'opposent à identifier le pron. suff. -w à Henouttaouy et à Isetemkheb. Un argument grammatical tout d'abord : dans cette hypothèse, scule Henouttaouy fait l'objet d'une thématisation, et non Isetemkheb. Ensuite, un argument de vraisemblance : on ne voit pas très bien pourquoi, à ce stade du décret, les dieux souhaiteraient garantir le bien-être des deux princesses. Enfin, un argument d'ordre historique, déterminant celui-là : tout dans le décret indique que Isetemkheb, la mère d'Henouttaouy, était déjà décédée.
- β. Dès lors, je me demande si le sujet de wd3 ne désigne pas plutôt des personnes qui auraient agi favorablement envers Henouttaouy, et auxquelles les divinités assureraient la santé en retour. Cette hypothèse s'accorde mieux au contexte, où l'on envisage les différentes actions entreprises par des tiers à l'encontre ou au bénéfice d'Henouttaouy. Si l'on adopte cette manière de voir, la conséquence directe est que m-di ne

<sup>91.</sup> C'est aussi l'avis de Gardiner (cf. apparat critique ad loc.).

commence plus la phrase, et qu'il faut sans doute compléter autrement le début de la ligne. Une possibilité serait une longue proposition thématisée introduite par lr, ainsi qu'on en a d'autres exemples dans le décret, où il serant question de toute personne ayant fait telle ou telle chose m-di Henouttaouy. Ailleurs dans le texte, la préposition m-di est employée dans le sens de « en la possession de », notamment en conjonction avec le verbe  $smn \times m$ - $di \times$ 

- c. Sur la confusion des pronoms personnels, cf. supra, p. 613.
- d. Sur la confusion des pronoms personnels, et note précédente. Sur le référent du sujet -w. voir vupra, n. b).
- e. Cette restitution, sur le modèle de ce qu'on trouve aux 1. 19-20, s'impose tout naturellement. La fin de la séquence est d'ailleurs confirmée par les quelques signes se trouvant encore à la prémière ligne du fragment 1 (cf. supra, p. 634).
  - f. Sur la confusion des pronoms, voir supra, n, c),
- g. Ainsi que Gardiner l'avait déjà remarque, le mot en lacune est probablement une interjection. Étant donné les formules qui suivent, qui marquent clairement qu'on traite ici le cas d'un contrevenant, l'interjection doit exprimer une sorte de rejet. Aussi me suis-je demandé si l'on n'avait pas ici, sous une graphie un peu inhabituelle, la dénégation m-hi3 (Wb 1, 442, 1-2).

h. hw.n Iri nāy.n bāw 'aw dns.w. Dans les textes oraculaires, le baw désigne fréquemment la volonté du dieu, notamment dans l'expression blue ny hpr., « la volonté du dieu s'est manifestée » (J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 88, n. 1; J. Borghouts, Gleanings from Deir el Medinah, p. 3-70; el M.A. Green, B3m Expressions in Late Egyptian, Studies Fairman, p. 107-115), Borghouts propose de distinguer h3.w., pluriel de h3, de h3w, terme collectif désignant l'influence divine. Dans les documents de Deir el-Medineh, les b3w du dieu se manifestent en représailles d'une faute commise (vol. faux témoignage, etc.): Irl bow r (op. cir., p. 20); cf. P. Chester Beatty III, r', 8, 26. De mème, dans les décrets oraculaires sur amulettes (L6, r°. 67-68), on assure le bénéficiaire qu'il sera protégé des b3n de certaines divinités (cf. J. Borghouts, op. cit., p. 22 et n. 102). La manifestation du dieu pouvait précisément se révéler lors d'une intervention oraculaire (op. cit., p. 31). Il est malheureusement impossible de dire en quoi consiste la faute dans le passage en discussion ici. La formule revient toutefois à la dernière ligne : il s'agit dans ce cas de punir celui qui falsifierait ou détruirait le décret oraculaire. Comme l'a noté Borghouts (op. cit., p. 65, n. 158), on en trouve un écho dans une maxime d'Amenemope 21, 13-16. À propos des adjectifs employés, on trouve un parallèle intéressant dans le texte de la bataille de Qadech (KRI II, 93, 12-94, 1); mk bowk '3y, phryk dns.tl In 13 n ht., « vois, ta manifestation est devenue grande, ta force est devenue pesante sur le pays de Khatti ». Une formulation analogue à celle de notre décret, et située dans un contexte similaire, se trouve dans le décret oraculaire établissant la fondation de Chechonq à Abydos (stèle Caire JE 66285, 1, 4-5) ; he,k lr này k hàn 'an gleur rur, «tu exerceras contre eux ton énorme puissance tout entière ». On comparera encore notre formule à une version plus ancienne connue par un serment (P. Berlin 9010, I. 6): hôwk r.f. ng. mi ntt ir.n.ow is ss pn hft dd war pn [im], « que ta puissance soit contre lui, ô dieu, dans la mesure où c'est bien conformément à ce qu'y a déclaré cet Ouser que ce document écrit a été fait » (cf. Théodorides, RIDA 24, 1977, p. 50; M. Green, GM 39, 1980, p. 33-40). Voir encore l'expression we baw, en parlant d'Amon, dans le décret oraculaire de la stèle Louvre C 256, L 14, et l'expression wan bew, « lourd de puissance », dans la stèle de Nitocris (cl. JEA 50, 1964, p. 76-77). On notera aussi la formule d'imprécation dans un

texte de Herihor provenant du temple de Khonsou (KRI 6, 844, 2-4): lw.f m h3w lmm, mwt lmsw. hn lipr rn.f m p3 t3 n km.t, «il sera soumis à la puissance d'Amon, de Mout et de Khonsou, et son nom ne sera plus sur la terre d'Égypte» (cf. Sottas, Préservation, p. 161: Morschauser, Threat Formulae, p. 193): on retrouve la mention des h3w des trois dieux, jointe à la menace de la disparition du nom, comme dans notre texte.

i. J'ai considéré que *m-mltt.s*, que l'on retrouve d'ailleurs à la 1.27 dans un contexte identique, était employé cataphoriquement, annonçant le syntagme prépositionnel *m wd.t n lmn-r*<sup>c</sup>, etc.

# La quatrième audience divine (l. 24-27)

htp hr p2 t3 n hd n pr inn [in nw.t nh.t isrw hnsw-m-w3s.t nfr-htp] nty <m> wnny smhy n p3 ntr '3" m hsb.t 8 lbd 3 (4?) 3h.t [...] I w sn.t ky lw' lw ns-sw\* n3 rmi hdi\* n3 pr.w n 3x.t-m-3h-bl.t pr im.w\* n dw3.t hr-s3 dw3.t r-dd bn mnt.tn p3 pr lw 2n3\* hr dl.n\* sw n ky lw.n\* dl.t m hr n rw[dw]... rwd]w nb n w[3s.t...] n dd nty lrl n3 iw' lrf\* r dl.t dl.w [...] [dd lmn-r\* nsw ntr.w l p3 ntr '3 w]r n \$3' hpr lwi smn n3 pr.w i.swn 3s.t-m-3h-bl.t m3.t-hrw n-dl nh.sn n hnw.t-t3.wy m3.t-hrw t3y.s sri.t m-dl hnw.t-t3.wy m3.t-hrw t3y.l b3k.t 2m-dr.t s3 n s3.s lw' n lw' s ms n msw.x\* nh[h d.t\* d]d lmn-r\* nsw ntr.w p3 [ntr '3 wr] n \$3' hpr imy w3h.tw t3y w[d.t]\* n pr dw3.t-ntr n inn\* mtw.tw hn\* [...] l lr.s iny dl.t st n.w dd lmn-r\* nsw ntr.w p3 ntr '3 wr n \$3' hpr ir p3 s\$ n pr dw3.t-ntr n lmn\* nty lwf h3p 213y wd.t r n2 \$rl.w n \$rl.w n hnw.t-t3.wy m3.t-hrw mtw fft six im.x n-mrw.t\* ir n.w [m]d.t bln.t\* lw.l lr n3y.l b3w '3 dns r.w\* ml{t.t.s} m wd.t n lmn-r\* nsw ntr.w p3 ntr '3 wr n \$3' hpr nw.t\* h]nsw lup m t3 g3y.t\* \$ps n imn-r\* nsw ntr.w

Se reposer sur le sol d'argent du domaine d'Amon [par Mout, Dame de l'Ichérou, et Khonsou-dans-Thèbes, Neferhotep], à droite et à gauche du grand dieu\* en l'an 8, 3/4 mois de la saison ukhet" [...] | et qu'une sœur d'un autre héritier qui fait partie' des gens qui ont vendu" les domaines à Isetemkheb (C), j.v., se désolidarise d'eux un jour ou l'autre en déclarant : « Le domaine ne vous appartient pas du "tout"; d'ailleurs nous voulons le vendre à quelqu'un d'autre », nous chargerons' un contrôleur [...] n'importe quel contrôleur de Thebes [...] les héritiers le feront pour permettre qu'ils donnent [...] [A déclaré Amon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence : « je maintiendrai les domaines que Isetenikheb (C), j.v., a achetés à leurs propriétaires pour le compte d'Henouttaouy, j.v., sa fille. dans la possession d'Henouttaouy, j.v., ma servante. "et dans la possession du fils de son fils. l'héritier de son héritier, et les enfants de ses enfants", éternellement [et à jamais"]. A déclaré Amon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence : « que l'on place ce décret " dans le domaine de la divine adoratrice d'Amon" et que l'on [procure (?)4] ! le faire. qu'on les leur donne ! A déclaté Amon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence : « quant à tout scribe du domaine de la divine adoratrice d'Amon' qui cacherait "ce décret aux enfants des enfants d'Henouttaouy, j.v., ou qui effacerait ses écrits dans le but de faire contre eux de mauvais [plans]", j'exercerai de même ma terrible et lourde puissance contre eux' de la manière suivante [conformément au décret d'Amon-Ré, roi des dieux, le grand dieu, le plus ancien à entrer en existence. Mout, Khonsou et les grands dieux, Mout et Khonsou étant installés dans la chapelle' vénérable d'Amon-Rê, roi des dieux.

- a. Sur le découpage du texte, le sens à donner ici à la formule hip hir p3 13 n hal n pr-imn, et la manière de restituer la lacune, voir supra, p. 627. Rappelons que la restitution proposée ici (in mwt nb.t išrw hnsw m w3s.t nfr-htp) est conjecturale; elle s'inspire des considérations suivantes:
- α. La place disponible, laquelle, rappelons-le, est exactement connue grâce au fragment 16 (cf. supra, p. 634);
- β. L'expression n wnmy smhy n p3 ntr '3, figurant sur le fragment 1 : le grand dieu dont il est question ne peut être qu'Amon. Je ne vois pas d'autres divinités que Mout et Khonsou, dont on pourrait dire qu'elles se trouvent à droite et à gauche d'Amon<sup>47</sup>.

<sup>92.</sup> On connaît une expression semblable dans un passage des décrets orneulaires sur amulettes, où il est question « des deux babouins, les plus anciens à entrer en existence, qui sont placés à droite et à gauche de Khonsou-dans-Thèbes Neierhotep » (P. BM 10587, r' 63 = OAD, pl. XIII A).

L'expression doit ainsi faire allusion à la disposition matérielle des barques processionnelles, celle d'Amon occupant la position centrale:

y. Comme toujours quand on se trouve à une charmière importante du texte, j'ai considéré que Mout et Khonsou étaient accompagnés de leurs épithètes (cf. supra, p. 629-630).

Dans le décret pour Djehoutymose, l'expression de base htp fur p2 13 n hij connaît deux variantes : la première, et la plus fréquente, htp hr s.t.f ur t hr p2 13 n hij n pr-imn marque la fin ou l'interruption d'une séance oraculaire. Selon Kruchten (op. cit., p. 215-216), la variante courte htp hr p2 t3 n hij n pr-lmn aurait une signification plus vague, indiquant simplement l'endroit où se trouve le dieu. Dans notre décret, je me demande s'il ne s'agit pas d'indiquer que les divinités Mout et Khonsou se tiennent en dehors de la consultation oraculaire à partir de ce moment. Dans ce cas, le verbe htp garderait son sens habituel de « se reposer », les divinités étant toujours présentes, mais ne prenant plus de décision. Je ne sais pas à quoi attribuer ce changement de procédure, mais il demeure que, dans la dernière partie du texte, seul Amon intervient : la formule d'introduction d'une déclaration solennelle est dorénavant limitée à dd limiter new nurve p3y nur 3 ver n 33 hpr, et les déclarations elles-mêmes sont énoncées à la 1<sup>th</sup> pers, du sing.

- b. Il est difficile d'estimer s'il faut plutôt lire le 3° que le 4° mois. La présence de la préposition m (écrite n) devant la date nous oblige à rattacher cette dernière à hip hr p3 13 n hd, etc. En effet, une date placée en tête, introduisant un nouveau développement, est d'ordinaire employée de manière absolue, sans préposition. Toute la formule signalerait donc une interruption dans la consultation oraculaire intervenue en l'an 8. La dernière date mentionnée dans le décret est l'an 6 (copie de Champollion, l. 8; cf. supra, p. 641). Il faut par conséquent supposer qu'à tout le moins une autre date doit être restituée dans le décret. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, la mention, à la 1, 17, de Mout et Khonsou, avec toutes leurs épithètes, a toute chance de marquer une nouvelle consultation, laquelle devrait donc se situer en l'an 8.
- c. À noter que la tournure ns-sw A ne marque pas ici une véritable possession, mais l'appartenance à un groupe : cf. P. Léopold II, 4, 7-8 : k3mw X (...) ns-sw p3 17 n 113,w, « le jardinier X (...), il fait partie des 17 voleurs ».
- d. Dans un contexte commercial, rdl utilisé seul peut prendre le sens de « vendre » : cf. Mégally, Recherches, p. 254, n. 2.
- e. En supposant que le pron. suff. -w renvoyait aux rmt juste mentionnés, j'ai traduit l'expression prl m par « se désolidariser », litt. « sortir de qqn », c'est-à-dire « sortir d'un groupe ».
- f. L'expression m dw3 hr-s3 dw3 (et var.) est habituelle dans les contrats pour évoquer toute possibilité dans le futur : cf. ZÄS 106, 1979, p. 118.
- g. Sur la négation bn... iwn2, cf. J. Winand, LingAeg 5, 1996 (avec bibliographie antérieure).
- h. Derrière la particule de liaison hr, on peut trouver aussi bien un perfectif qu'un prospectif. Rien dans la graphie du verbe rdl ne permet de trancher dans un sens plutôt que dans l'autre. J'ai opté pour la seconde solution car, si la propriété avait déjà été cédée à un tiers, on ne voit pas à quel titre l'ancien propriétaire pourrait encore faire valoir ses droits.
- i. Une fois de plus, j'ai supposé une confusion dans l'emploi des pronoms personnels, le considère que la proposition in a dl. m hr n, etc. constitue le début de la déclaration divine.
- j. Sur le rôle des contrôleurs dans ces circonstances, woir J.-M. Kruchten, State and Temple II, p. 517-525. Voir encore A. Gardiner, AEO I, p. 32\*. Pour l'intervention d'un ruelle dans le règlement d'une succession, cf. A. Théodorides, RdE 24, 1972, p. 192.

- k. Devant nty, il semble demeurer des traces suffisantes pour lire m-dd (écrit n-dd). Dès lors, il est probable qu'on a affaire à un indicateur d'initialité. Il faut donc considérer que le futur III bri no lw' w in forme une proposition principale, et non une relative. Malgré la taille relativement restreinte de la lacune, il est difficile de voir à quoi se rapporte le pron. suff. ll en va de même pour le référent du pron. suff. w peu après, dans n din din ; peut-être se rapporte-t-il aux rwyho nh du début de la ligne?
  - 1. Sur le verbe sun, cf. Janssen, Commodity Prices, p. 498, n. 21.
- m. Sur ce type d'expression, voir supra, copie Champollion, l. 10. Se fondant sur ce passage, Gardiner estime qu'il faut ajouter sJ.s immédiatement au début de la séquence. Ce n'est pas impossible, mais pas absolument certain non plus; les séquences analogues au début du décret ou dans l'inscription de Maâtkarê (l. 4) montrent que la formulation n'est pas figée. Notre passage est assez cohérent, en ce sens qu'il ne se préoccupe que de la troisième génération; si l'on devait ajouter sJ.s devant sJ n sJ.s, il faudrait également suppléer in devant lui n lui s et ms.s devant ms n ms.s. On notera encore à la 1. 27 une expression similaire (« quiconque cacherait ce décret aux enfants des enfants d'Henouttaouy »).
- n. Le sens et la place disponible suggèrent de compléter la lacune par l'adverbe
- o. Le souci de conservation et/ou de publicité d'un décret oraculaire se retrouve ailleurs: inscr. d'Herihor au temple de Khonsou, l. 17-19; stèle Louvre C 256, l. 18, etc. Sur l'archivage des documents juridiques, cf. P. Kahun I, 1 (= K. Sethe, Les., 90, 18-19); W. Helck, Zur Verwaltung, p. 241, 243; A. Théodoridès, RIDA 8, 1961, p. 44. Cf. P. Turin 2021, IV, 2-3: Imy mn p3y shr l.ir.1 hr 'r.t n dm' m 13 hw.t. « que l'on fixe cette disposition que j'ai prise sur un rouleau de papyrus dans le temple (de Ramsès III) » (cf. A. Théodoridès, RIDA 17, 1970, p. 202),
  - p. Sur le rôle de la divine adoratrice. cf. infra, p. 670.
- q. mrw.rw [m [...] Juste avant la lacune, les traces subsistantes incitent à reconnaître le signe & . Sans doute peut-on penser au verbe [m, « organiser, arranger ». Il se pourrait que la suite fasse allusion à la décision de graver le décret.
- r. Sur le ss n pr-dwJ.t-ntr n imn, voir E. Graefe, Umersuchungen II, § 33. Cette mise en garde concernant les scribes du domaine de la divine adoratrice se comprend aisément, puisque le décret lui-même y était conservé, ainsi que cela est explicitement dit au début de la ligne. Voir encore Graefe, op. cit., § 43-44.
- s. Le verbe fi(t), « effacer », est d'expression courante pour signifier la destruction d'un document écrit, sur pierre ou sur papyrus : cf. H. Jacquet-Gordon, Hommages Sauneron I, p. 172-174; M. Malaise, J. Winand, CdE 68, 1993, p. 14-15 (aux références données, ajouter un graffito DeB 67, 1. 2-3 :  $lr\ p3$  nty  $[nb]\ lwf\ r\ fi\ n3$  sš.w : cf. M. Marciniak, Deir el-Bahari I. Les inscriptions hiératiques du temple de Thoutmosis III, Varsovie, 1974, p. 118).
- t. n-mr(.wt), « dans le but de ». Sur la graphie de mr(.wt), avec le déterminatif de la dent, fréquent en néo-égyptien avec les verbes dénotant une activité de l'esprit (A. Erman, NÄG, § 26), cf. le verbe whm (l. 10-11), ici dans le sens de « recommencer », mais vraisemblablement confondu avec « répéter ». La préposition composée est déjà

<sup>93.</sup> Gardiner (op. cit., p. 63) traduit ce passage « saying which the heirs shall do to cause property (?) to be given to them ». Il me paraît difficile, en l'absence d'un article défini devant my, de considérer qu'on a une proposition relative. D'après sa traduction (« to them »). Gardiner devait avoir une copie donnant la lecture r dl. dl. lw n.w, ce qui ne correspond pas à la réalité.

attestée en égyptien classique, d'ordinaire suivie d'un subjonctif sdm.f ou d'un prospectif sdm.w.f (Gardiner, EG, § 181). L'infinitif semble être une innovation de la XVIII dynastie (on en trouve peut-être déjà un exemple dans le Conte de l'Oasien, en R 123-124 : n-mw.t ln.t n.n mdw.f m ss, « dans le but de ramener pour nous ses propos par écrit », pour autant qu'il ne faille pas lire in.t(w) et en faire un subjonctif passif). La graphie n-mr se rencontre déjà dans le décret de Nauri, datant de Séthi  $I^{st}$  (1, 108 = KRI 1, 57, 15).

- u. La lacune se laisse facilement restituer sur base de la formule identique se trouvant à la 1, 19.
  - v. Sur cette expression, cf. supra, p. 659. h).
- w. Ici se raccroche certainement le fragment 13 (cf. supra. p. 634). Ce fragment confirme que la dernière séance oraculaire s'est bien déroulée en la seule présence d'Amon. Quelle que soit la lecture proposée pour le mot indiquant l'endroit où se tiennent Mout et Khonsou (cf. n. suivante), le texte montre bien qu'Amon-Rê est le seul à prendre la parole (l. 26), Mout et Khonsou étant restés (hp) dans un sanctuaire d'Amon-Rê, et ne prenant pas de ce fait part à la décision.
- x. L'inscription de Djehoutymose offre un parallèle intéressant. À la 1. 12 du texte D, le sixième compte rendu s'ouvre sur la mention de la date, suivie de la formule habituelle sh' (l)n ntr pn sps nb ntr.w lmt-r' nsw ntr.w. suivie de la spécification lw mwt lusw htp m 13y [...].t '3.t sps <n> lmm. évidemment très proche de la nôtre. Dans son commentaire, Kruchten (Djéhoutymose, p. 237-238) propose de lire hm.t. en se fondant sur une lecture de Naville, et suggère d'y voir une variante féminine du terme masculin hm, bien attesté pour désigner une partie du sanctuaire (P. Spencer, Eg. Temple, p. 104). Pour ma part, je préférerais retrouver dans les deux passages, celui de Djehoutymose et celui de notre décret, le terme g3y.t, « chapelle », ainsi que l'avait déjà proposé Jansen-Winkeln (JEA 76, 1990, p. 244).

# X. ÉDITION DES FRAGMENTS ISOLÉS

a) Le fragment 2 (voir pl. 11, n° 2, fig. 3 a)

"[...]tw n3 [h]nw?" [...] "[... nw] nty twive by hr-s2" r nd.r n 3h.t iv[ $4n^{2}$ ?...] "[... pr]f? m r(3)" n rmg nb g nwide g nb ity iw we by [...] "[...] beam fdk rn.g hr-tp 13" wide g-wr g in g ntr g n.] "[...] g nty [...] g nty [...] in g nty [...] g nty [

- a. Dans un contexte juridique, on peut sans doute penser à un mot comme hnw. « accusation » : cf. I.E.S. Edwards, JEA 41, 1955, p. 89. Le même mot se retrouve peutêtre sur le fragment 10, x + 2.
- b. La lecture du signe pose quelques problèmes. Il semblerait que Ĉerný et Nims aient lu . Un examen attentif de la pierre révèle cependant la présence d'une incision nette en forme d'ellipse au-dessus du signe, ce qui me fait opter pour la lecture . Je comprends donc le tout comme étant la préposition composée [11-x3], « après», variante plus rare de m-s3 (Černý-Groll, LEG, § 7.3.15), employée ici adverbialement.
- c. Pour md.t, « affaire », dans un contexte juridique, suivi au génitif indirect de la matière contestée, cf. Kruchten, Djéhoutymose, p. 158-160.

- d. Je suppose que vient à ce moment l'énoncé de l'action que l'on réclame des dieux.
- e. On connaît les expressions k m r l n, « entrer dans la bouche de », et pri m r l n, « sortir de la bouche de ». Du verbe, il ne reste que le déterminatif, celui des jambes en mouvement, orienté dans le sens opposé de la lecturé ( ). On pourrait songer à une écriture simplifiée de pri, mais c'est peu vraisemblable dans ce type de texte. Bien que n'ayant pas de parallèles précis à offrir, je me demande s'il ne faudrait pas également penser au verbe n(n), lequel est utilisé dans des expressions à contenu déclaratif n m l n m l, etc.).
  - f. Sur cette expression, cf. supra, p. 644-645, j).
- g. Il est probable que cette expression était immédiatement suivie de la formule servant à introduire une nouvelle question au dieu ('h'.n whm.n.f spr m-b3h p3 ntr '3, etc.). Ceci n'a toutefois rien d'automatique; il se pourrait que la formule d'approbation corresponde à la fin d'une audience, et qu'elle ait été de ce fait suivie des formules d'introduction d'une nouvelle audience (date, apparition du dieu, venue de l'officiant, etc.).
- h. n'' signifie d'abord « lisse ». Dans un contexte juridique, il prend le sens de « libre de toute charge » (cf. K. Baer, JARCE 1, 1962, p. 26, n. 15); selon Vernus (RdE 29, 1977, p. 184), le mot peut également décrire une particularité physique d'un terrain : « terrain lisse », c'est-à-dire « vierge », donc « de première qualité ». À noter que le sens « excellent » est également attesté dans d'autres contextes, p. ex. en parlant de personnes (R. Caminos, LEM, p. 235). Toutefois, dans un contexte juridique, la qualification n'' désigne des terrains appartenant à un domaine foncier, « affranchis », du fait de leur rachat. Il s'agit donc probablement ici de terrains « rachetés » à des particuliers (opération évoquée ailleurs dans l'inscription) et qui sont ainsi libres d'une nouvelle affectation : cf. B. Menu, Mél. P. Lévèque II, 1989, p. 350-351.
  - i. Sur cette formule, cf. supra, p. 659, h).
  - Peut-être a-t-on ici la même séquence qu'à la l. 20, et, sans doute déjà, à la l. 19.
- b) Le fragment 9 (voir pl. II. nº 9, fig. 3 b)
- $r = [...] ss.w [...] \stackrel{\text{def}}{=} [... tJ-lin.t-dliwty] mw.t. n. ns-sy-linsw [mJ'.t-linw...] <math>r = [...] ntw.s [...]$
- ut[...] écrits [...] "[... Tahendjehouty, "j.v.], la mère de Nesikhonsou [j.v....] "[...] de ces quatre femmes" qui [...] "[...] et elle [...].
- a. Le nom de la mère de Nesikhonsou nous est notamment livré par le P. CGC 58032, I. 44. Elle était la seconde épouse de Smendes II. On ne sait pratiquement rien d'elle (Kitchen, TIP, § 53), Sa présence dans le décret s'explique sans doute par les difficiles questions d'héritage survenues à la mort de Smendes.
- b. Il est bien difficile de savoir de qui il s'agit. Cinq femmes sont mentionnées dans le décret : Henouttaouy, Isetemkheb C, sa mère, Isetemkheb E, sa fille, Nesikhonsou et, sans doute, Tahendjéhouty, la mère de cette dernière. Le rôle de cette dernière est toutefois très marginal.
- c) Le fragment 10 (voir pl. II, nº 10, fig. 3 c)
- m[...] n 3h.t [...]  $m^2[...$  ns-sw-b3-nb- $|\underline{dd}$  m3'- $\underline{h}$ rw  $\underline{h}$ uw.f [...]  $p^2[...]$   $m^3[...$   $\underline{h}$ r  $\underline{h}$   $\underline{h}$ sw  $\underline{m}$ - $\underline{dd}$  [...]
- "[...] du terrain [...] "[... Smendes], j.v. accusation" [...] "[... alors il se mit à nouveau] en présence de Mout et Khonsou" en disant [...]
  - a. Cf. fragment 2 (voir supra, p. 663, a),
  - b. Sur la présence isolée de Mout et Khonsou, voir infrq, p. 672.

```
d) Le fragment II (voir pl. II, nº 11, fig. 3 d)

**[... wšd r]-wr [zp sn ln p3 ntr 3...] ***[...] nb [...] n p[3...] ***[...] 'h' [...]
```

Seule la partie inférieure de la première ligne se laisse lire aisément. On reconnaît sans peine le début de la formule wšd wir sp 2 ln p3 nir '3, dont on a de nombreux exemples dans le décret. Sans doute la formule était-elle immédiatement suivie par une nouvelle question adressée au dieu, introduite par la tournure 'h'.n whm.n.f spr m-h3h p3 nir '3 m-dd p3y.l nh nfr. Au début de la ligne 3, on lit le signe 'h'. Dans sa copie. Černý a cru discerner les signes à la fin de la ligne. D'après la photographie de

# e) Le fragment 12 (voir pl. 11, nº 12, fig. 3 e)

"" dd lmn-r" {nsw nţr,w p3 nţr" [3 wr n \$3" hpr...] "" {t3y,f mw.}t t3y,f lm.t n3y,f lird.w p[3y,f sn t3y,f sn.t rmt nb n wndw nb] "" {...]

"Ont déclaré Amon-Rê [roi des dieux, le grand dieu, le premier à être entré dans l'existence...] "[... sa mère, ] sa femme, ses enfants, s[on frère, sa sœur et tous les autres, qui qu'ils soient] "[...]

Les deux premières lignes se laissent aisément compléter. Pour ce qui est de la première ligne, il est difficile de savoir si l'on a affaire à la formule longue, incluant la mention de Mout. Khonsou et des grands dieux, ou s'il s'agit de la formule courte, ne mettant en cause qu'Amon-Rê. Ainsi qu'on l'a déjà noté, il semble qu'Amon-Rê ait assumé seul la direction des opérations lors de la dernière séance. La restitution proposée pour la deuxième ligne s'inspire du parallèle des I. 19-20 et 23. On notera que dans la portion de texte préservée sur le fragment, aucun déterminatif n'accompagne les substantifs met. Imat et hrd.w, à la différence de ce qu'on observe aux I. 19-20 et 23. En vertu de la règle qui veut que les graphies d'un même mot ou groupe de mots se simplifient au fur et à mesure que l'on progresse dans le texte, on pourrait être tenté d'assigner ce fragment à la fin du texte.

Si l'on tient compte de l'emplacement des parallèles à la ligne 2, ainsi que du fait qu'il y a un interligne, on est tenté d'assigner ce fragment à l'assise inférieure. On est donc en droit de songer pour la première ligne aussi bien à la formule longue qu'à la formule courte. Deux emplacements s'offrent immédiatement, qu'il faut malheureusement écarter après examen. Tout d'abord, on pourrait envisager de replacer le fragment à hauteur des lignes 22-24, immédiatement avant la reprise du texte conservé in situ. Nous avons en effet à la 1, 22 la fin de la formule dd imm-r' nsw ntr.w p3 ntr '3 wr n \$3' lipr... Hélas, la 1, 23 ne s'accorde pas avec la ligne 2 du fragment. Une situation similaire est offerte à la 1, 25. Cette possibilité doit également être écartée pour une raison simple. Le fragment montre nettement des traces d'une troisième ligne de texte, ce qui est impossible à concilier avec l'emplacement proposé, les 1, 25 et 26 constituant les deux dernières lignes de texte à cet endroit.

## f) Le fragment 14 (voir pl. II, no 14, fig. 3 f)

 $^{10}[...\ \tilde{s}]ps\ [...]$   $^{10}[...]$   $w\tilde{s}d\ v$ - $wv\ sp\ sn\ ln\ p3\ ngv\ [3-[...]$   $^{10}[...]$  hnw.t- $t3.wy\ m3^*a$ - $hvw\ t3\ svl.t\ < n> <math>3x.t$ -mc[3h- $bi.t\ m3^*a$ -hvw]

wi[...] vénérable [...] wi[...] approuver très très fort par le grand dieu [...] wi[...] Henout-taouv, j.v., la füle de Isetem[kheb (C) j.v....]

Ce fragment, qui ne m'est connu que par une copie de Černý (cf. supra, p. 620), ne livre que peu de renseignements. La l. 2 contient la formule d'approbation du dieu

à une suggestion faîte par l'officiant (cf. supra, p. 622, 6° b). Elle était peut-être directement suivie de la formule indiquant l'introduction d'une nouvelle consultation ('h'.n.f. whm.n.f. spr. m-h3h p3 ntr '3. etc.).

L'absence de photographie ne permet pas de se faire une idée précise du fragment. Par exemple, il est impossible de savoir s'il y avait ou non un interligne, étant donné que Cerný n'a pas reporté ce détail sur les blocs ou les fragments qui en possèdent. Tout ce qu'on peut dire, dans l'état actuel de la documentation, est que la formule wid r-wr sp 2 ln p3 ntr 3 n'est plus attestée après la 1. 15, ce qui devrait nous conduire à ne pas envisager l'assise inférieure pour ce fragment.

# g) Le fragment 15 (voir pl. 11, n° 15, fig. 3 g)

Ce misérable fragment n'a conservé que quelques signes provenant de deux lignes. Le peu qui en demeure ne permet pas de donner un sens intelligible. L'appartenance de ce fragment à notre inscription est suggérée par les éléments suivants : a) le lieu de trouvaille, dans la cour du X<sup>e</sup> pylône, non loin des autres fragments. b) la taille des signes, identique à celle de l'inscription, c) l'orientation des signes, d) le type de gravure semble identique. On notera également la présence d'un interligne.

## XI. PORTÉE DU DÉCRET ORACULAIRE

#### 1. Date du décret

Pour la chronologie, les deux points de repère sont évidemment Smendes II et Pinedjem II. qui exercèrent chacun la fonction de grand prêtre d'Amon. Tous deux étaient fils de Menkheperrê, qui occupa avant eux le pontificat. Smendes n'a vraisemblablement « régné » que deux ans (992-990). Il était décèdé au moment de la consultation oraculaire, puisque son frère Pinedjem exerçait alors la charge de grand prêtre (cf. copie de Champollion, I. J). On considère généralement que les années de règne mentionnées sont celles de Siamon (978-959). Comme il n'y a pas de raison impérieuse de remettre ce jugement en cause «, la consultation oraculaire se serait par conséquent déroulée entre 974/3 et 971/0 avant notre ère.

## 2. Fond de l'affaire

Ainsi qu'on l'a déjà souligné, mais sans doute est-il bon de le rappeler, l'état de conservation du texte permet de ne se faire une idée que très partielle de la portée du décret. Pour autant qu'on puisse en juger, sa préoccupation principale est de garantir

<sup>94.</sup> Kitchen, TIP. § 233. Précédemment (TIP. § 46, ii). Kitchen a envisagé la possibilité qu'il pût également s'agir du règne d'Amenemope, hypothèse qu'il ne mentionne plus au § 233. Étant donné que Nesikhonsou devait être décédée au moment des faits (puisqu'il faut réglèr sa succession), et qu'on sait que son enterrement out lieu en l'an 5 de Sinmon, la possibilité que les années de règne soient celles d'Amenemope tombe d'elle-même. Dernièrement, Naguib (Clergé, p. 164, n. 126) a estimé que le décret devait être contemporain du règne d'Amenemope. Cette datation repose entièrement sur la manière dont Naguib interprète le décret, en en faisant le règlement d'un litige successoral survenu entre, d'une part. Henout-taouy et Isetemkheb E. et, d'autre part, Nesikhonsou, qui aurait donc encore été en vie à ce moment.

à Henouttaouy, et indirectement à sa fille Isetemkheb, la possession d'une série de biens. Ceux-ci se répartissent apparemment en trois catégories;

- a. biens achetés par Henouttaouy elle-même (l. 11-12):
- b. biens provenant de la succession de Smendes et de Nesikhonsou (l. 13-16);
- c. biens achetés par Isetemkheb, la mère d'Henouttaouy, au profit de cette dernière (1. 25-26).
- a. Les biens achetés par Henouttaouy consistent en terrains de culture. Ces terrains sont des Jh.t nmh, c'est-à-dire des terres attribuées à des tenanciers. Ces derniers ont la propriété utile de teur champ, moyennant le payement d'un droit à l'État ou à l'institution propriétaire. Les tenanciers pouvaient transmettre leurs droits à leurs héritiers, mais pouvaient également les vendre. C'est vraisemblablement à une opération de ce genre que nous avons affaire ici. Contrairement à ce qu'on constate dans d'autres affaires similaires (p. ex. la stèle de l'Apanage), le texte ne donne guère de précision sur les dimensions des terrains acquis, leur localisation (si ce n'est la mention, partiellement en facune, d'un district), ou le prix qui a été payé.
- b. Les biens provenant de la succession de Smendes et Nesikhonsou sont de natures très diverses. Il y est question de ressources humaines, de matières premières, de vétements, de vergers et de terres cultivables. Aucune précision n'est donnée sur la nature juridique de ces biens. On ne sait pas davantage s'il s'agit de biens isolés ou constitutifs d'un fonds homogène,
- c. Les biens acquis par Isetemkheb C pour le compte de sa fille sont qualifiés de pr.m. « domaines ». Il s'agit d'une notion assez floue. On peut se demander si ces pr.m ne recouvrent pas dans la pratique des biens similaires à ceux énumérés dans la succession de Smendes et Nesikhonsou. On sait en effet que les biens de cette succession qui doivent revenir à Henouttaouy proviennent également d'Isetemkheb C. On pourrait donc imaginer qu'Isetemkheb a pourvu chacun de ses enfants (ici Smendes et Henouttaouy) d'un ensemble de biens comparables (cf. infra, § 3, p. 668).

Vu l'état lacunaire du texte, il est impossible de savoir si le décret avait pour seul objet de confirmer la possession de ces trois catégories de biens par Henouttaouy, ou si était également envisagée la réunion de tous ces biens pour créer un ensemble homogène, sous la forme d'une fondation, dont les bénéfices auraient été octroyés à Henouttaouy.

Le recours à l'oracle d'Amon-Rê pour sanctionner à la fois les transactions commerciales et la dévolution des biens de Smendes et Nesikhonsou s'explique vraisemblablement par le fait qu'Amon-Rê était in fine le véritable propriétaire des biens fonciers. Ce qui fait l'objet du décret, c'est la vente ou la cession des droits d'exploitation et non des biens fonciers eux-mêmes qui restent la propriété du domaine d'Amon.

L'inscription s'étend longuement sur le cas de ceux qui se mettraient en travers de la décision divine. Diverses catégories de personnages sont envisagées :

- ceux qui émettraient une contestation sur la propriété des terrains achetés par Henouttaouy (l. 12);
  - ceux qui contesteraient le règlement de la succession (t. 15);
  - les anciens propriétaires des biens achetés par Isetemkheb C (l. 24);
- des militaires, qui pourraient profiter d'une tournée d'inspection pour commettre quelques exactions (l. 4-5; mais aussi, dans un contexte perdu, l. 19 et 23), dispositions que l'on rétrouve dans le décret pour la fondation de Chechong en Abydos (l. 2-3);

<sup>95.</sup> Voir B. Menu. Régime juridique. p. 123-134.

- des fonctionnaires des archives appartenant au domaine de la divine adoratrice, qui cacheraient ou altéreraient le décret (l. 26-27);
- tous ceux, de manière générale (rmi nh n wndw nh), qui pourraient causer du tort à Henouttaouy. On retrouve ici des dispositions analogues à celles contenues dans les décrets oraculaires pour Nesikhonsou et Pinedjem II.

Les peines encourues par les contrevenants sont peu explicites. Dans le cas des fonctionnaires du domaine de la divine adoratrice, le dieu les menace d'exercer contre eux sa lourde et redoutable puissance. Dans les parties qui ont été préservées, il n'y a aucune allusion à des sanctions pénales (amendes, emprisonnement, perte de certains droits, etc.). On reste dans un domaine général; aussi faut-il plutôt parler d'imprécations que de sanctions. Les imprécations sont une pratique courante de ce type de textes. On rapprochera notamment la longue imprécation qui conclut la stèle de l'Apanage, la « reine des imprécations » pour reprèndre l'expression frappante de Sottas, tant le rédacteur a ici donné libre cours à sa verve et à son imagination. Si on laisse de côté la différence de ton entre les imprécations de la stèle de l'Apanage et celles de l'inscription d'Henouttaouy, on découvre un contenu assez semblable. On retrouve en effet de part et d'autre les menaces suivantes : destruction du patrimoine et fin de toute prospérité du vivant du criminel, destruction physique de l'individu, perte de sa personnalité (destruction du nom chez Henouttaouy, assimilation à un non-existant dans la stèle de l'Apanage), privation de sépulture.

En ce qui concerne les biens achetés à des particuliers, le texte prévoit le cas où un différend surgirait entre Henouttaouy et les anciens propriétaires à propos du caractère effectif de la vente. Un des anciens propriétaires pouvait, en effet, en venir à contester la vente, considérer que le bien lui appartenaît toujours, et le vendre à quelqu'un d'autre (1. 24-25). L'affaire ne pouvait pas dans ce cas être réglée d'autorité; le décret prescrit que ce sont des contrôleurs de l'administration (rwdw n niw.t) qui devront examiner le dossier et prendre une décision, probablement suite à l'examen des pièces conservées dans les différents cadastres (1. 25), Le texte est malheureusement incomplet à cet endroit.

De même, un peu plus haut dans le texte (l. 16-17), à un endroit particulièrement endommagé, on semble évoquer le cas où un plaignant (?) serait reconnu dans son droit. Les dispositions à prendre et les conséquences que cela entraîne pour Henouttaouy (l. 17) sont hélas très obscures.

## 3. Problème des successions

La destination des biens provenant des successions de Smendes et Nesikhonsou constitue un problème particulièrement épineux. On apprend, en effet, que Smendes avait hérité une série de biens provenant de sa mère Isetemkheb C. À sa mort, ses biens sont passés à sa fille Nesikhonsou. Au décès de cette dernière, c'est Henouttaouy qui se trouve être la bénéficiaire des biens, lesquels iront ensuite à Isetemkheb E, la

<sup>96.</sup> Voir maintenant la traduction de B. Menu (Mèl. P. Lévéque II. p. 345). On rapprochera également la Jongue énumération contenue dans le décret d'Amenhotep, fils de Hapou (voir A. Varille. Inscriptions concernant l'architecte Amenhotep fils de Hapou, BdE 44, 1968, p. 70-71, 1, 5-11). Sans entrer (ci dans une longue discussion (voir dernièrement S. Morschauser. Threat Fornulae, p. 204-208), il est indubitable que le décret, à tout le moins dans la version qui nous est parvenue, est probablement assez proche dans le temps de notre propre décret.

fille d'Henoutlaouy. Une nouvelle sois, l'état du texte ne permet pas de se saire une idée précise des dispositions qui ont été prises. D'après ce qu'on sait par ailleurs des modes de dévolution, il est certain qu'on n'est pas ici en prèsence d'une succession « normale ». En règle générale, les enfants héritent des parents, chaque parent transmettant aux enfants son bien propre, ainsi que sa part des acquèts de la communauté. Toutefois, il est toujours loisible à l'un des conjoints de modifier l'ordre naturel des choses en ce qui concerne les biens dont il est propriétaire. Nous en avons plusieurs témoignages, le plus connu étant peut-être le « testament » de Naunakhte, par lequel cette dernière exhérède complètement trois de ses ensants au profit des autres. On voit donc qu'il n'existait apparemment pas en Égypte de part réservataire pour chacun des ensants.

Dans le cas qui nous occupe. la succession qui va de Isetemkheb C à Smendes, puis de Smendes à Nesikhonsou, ne pose pas de gros problèmes. La mention de biens donnés par Isetemkheb à Smendes ne doit pas, en effet, nous faire croîre qu'Isetemkheb a favorisé Smendes au détriment de ses autres enfants. On peut supposer qu'Isetemkheb a donné quelque chose en héritage à tous ses enfants. C'est d'ailleurs ce que confirme indirectement le texte, puisqu'il est aussi question de biens achetés par Isetemkheb pour le compte d'Henouttaouy. Si le texte se préoccupe des biens que Smendes a reçu d'Isetemkheb, c'est uniquement dans la mesure où ils intéressent Henouttaouy. La mention de Nesikhonsou s'explique de la même manière, puisqu'il n'est question, une nouvelle fois, que des biens qui doivent revenir à Henouttaouy.

Le problème git dans la manière d'expliquer le règlement de la succession de Nesikhonsou. Le texte ne s'intéresse pas à la succession de Nesikhonsou dans sa totalité. On n'est informé que de la part de ses biens qui correspond à l'héritage reçu par Smendes de sa mère. C'est cette part-là, et rien d'autre, dont on apprend qu'elle est destinée à Henouttaouy, la sœur et une des épouses de Smendes. La véritable question est de savoir pourquoi cette dernière en a été instituée la bénéficiaire. On admet généralement que la Nesikhonsou de notre texte est la même que celle qui fut l'épouse de Pinedjem II et mère d'au moins quatre enfants (cf. supra, p. 632). Dès lors, il est étonnant que les enfants n'aient pas récolté également cette part de l'héritage de leur mère. La même remarque vaut pour Pinedjem II, le mari de Nesikhonsou, qui était par ailleurs un des fils d'Isetemkheb C et donc le frère de Smendes et d'Henouttaouy. Pour qu'il ait pu en être ainsi, il faut qu'un acte ait été rédigé prévoyant la destination du bien constitué par Isetemkheb C. Il n'est pas impossible que cet acte ait revêtu la forme d'un Imy.t-pr. C'est en effet au moyen d'un document de ce genre qu'il était possible de déroger à la transmission des biens normalement prévue. Les raisons qui ont motivé ces dispositions spéciales sont matheureusement difficiles à reconstituer. On pourrait imaginer, à titre d'hypothèse, que le bien légué par Isctemkheb ait été rattaché d'une manière ou d'une autre à un bénéfice religieux, donc à l'exercice d'une fonction déterminée, ce qui pourrait expliquer les soubresauts dans l'ordre de succession (cf. supra, p. 666-668). On remarquera notamment que tous les personnages téminins impliqués exerçaient des fonctions importantes dans l'organisation du hur.t d'Amon. On notera également que le cheminement de la succession semble privilégier le côté matrilinéaire,

<sup>97.</sup> Cl. P. Pestman, The Law of Succession in Ancient Egypt, Everyx on Oriental Laws of Succession-Leyde, 1969, p. 58-77.

<sup>98.</sup> Cf. A. Théodoridès. RIDA 13, 1966, p. 46-70.

Cf. dernièrement A. Théodoridès, RIDA 40, 1993, p. 102-103, Voir encore A. Théodoridès, RIDA
 17, 1970, p. 214; B. Menu, RdE 23, 1972, p. 158-159.

les biens passant d'Isétemkheb C à Smendes, ensuite à Nesikhônsou, puis à Honouttaouy et Isetemkheb E<sup>na</sup>. Ce mode de dévolution n'est toutefois pas absolu, puisque Smendes s'intercale dans le processus.

Un dernier point doit encore être traité. Dans un article suggestif<sup>[10]</sup>, A. Niwinskí a émis des doutes sur les relations conjugales qui auraient existé entre Pinedjem II et Nesikhonsou. Se fondant principalement sur l'analyse des cercueils dans lesquels furent ensèvelis Nesikhonsou et Isetemkheb D, il arrive à la conclusion que la seule épouse véritable de Pinedjem II fut la dernière nommée, et que Nesikhonsou ne fut qu'une brève parenthèse, non officialisée, dans la vie du grand prêtre. Comme Niwinski le rappelle fort bien, aucun document n'atteste de lien matrimonial entre Pinedjem II et Nesikhonsou [10]. Il s'agit d'une supposition moderne basée, sur l'attitude bienveillante de Pinedjem II à l'égard de Nesikhonsou, attitude indiscutable et que l'hypothèse de Niwinski permet également d'expliquer. Si l'on adopte cette position, le règlement de la succession de Nesikhonou prend un aspect quelque peu différent, car il n'est plus besoin de tenir compte de Pinedjem II. Cet élément n'apporte toutefois aucun éclair-cissement sur la raison pour laquelle les enfants de Nesikhonsou furent privés de cette part de la succession de leur mère et n'invalide, par conséquent, pas l'hypothèse émise ci-dessus sur la liaison des biens en cause à l'octroi d'un bénéfice religieux.

#### 4. Relation entre l'oracle d'Amon de Karnak et le domaine de la divine adoratrice

À la 1. 25, on apprend que le décret devra être archivé dans le domaine de la divine adoratrice d'Amon. À la ligne suivante, des menaces sont proférées contre tout scribe du domaine de la divine adoratrice qui viendrait à cacher ou à falsifier le décret. Ceci pose naturellement la question de savoir quel était le rôle de l'administration de la divine adoratrice dans ce genre d'affaire et quelles étaient ses relations avec le temple d'Amon de Karnak. A priori, on ne voit pas de raison particulière pour que la divine adoratrice soit impliquée, à moins qu'elle n'ait été directement intéressée au règlement du décret. Malheureusement, le texte ne s'appesantit pas sur les titres et qualités des personnages. La seule indication que nous ayons se trouve à la 1, 9 de la copie de Champollion, où il est fait mention d'une « Première grande Supérieure du Harem d'Amon » (hry.t wr.t hnr.t ip.t n hmn). Il est hélas difficile de déterminer avec certitude si ce titre se rapporte à Henouttaouy ou à sa mère, Isetemkheb m. Par d'autres sources, on sait que Isetemkheb exerça effectivement cette charge, et que Henouttaouy fut, à tout le moins, chef du Harem d'Amon " Le texte conservé n'apporte aucune information sur les autres personnages féminins.

<sup>100.</sup> Cf. à ce sujet B. Menu, RHD 67, 1989, p. 13-14.

<sup>101.</sup> JEA 74. 1988, p. 226-230.

<sup>102.</sup> Un passage du décret en faveur de Nesikhonsou me semble aller dans le même sens. En effet, on précise (T Caire 48891, 25-26) à propos de malheurs et préjudices divers que he hu leur hpr m-di névé hunt m-di névé

<sup>103.</sup> Kees (Hohenpriester, p. 57) ne pose pas la question et considère qu'il s'agit d'Isetemkheb. Il est malheureusement impossible de déterminer à qui se rapporte le titre de « chef du Harem d'Amon » dans le P. El-Hibeh 8 (= P. Strusbourg 22 1). C'est d'autant plus regrettable qu'il semble y être question de vente de terrains.

<sup>104.</sup> Cf. supra; p. 632.

Là où on peut avoir quelque certitude, la charge de divine adoratrice semble avoir été monopolisée par la famille du grand prêtre d'Amon au cours de la XXI dynastie. La première à avoir exercé cette charge fut Maâtkaré, la fille de Pinedjem l' et d'Henouttaouy A. Ensuite, nous avons la mention d'une Henouttaouv, qui, selon Kitchen, serait une fille de Pinedjem 11 et d'Isetemkheb D (cf. Kitchen, TIP, Table 9). Entre ces deux personnages, on pourrait imaginer qu'il y ait eu quelque place pour une autre divine adoratrice, laquelle aurait exercé sa fonction précisément à l'époque de notre décret. Étant donné que Henouttaouy est la principale bénéficiaire du décret m. c'est naturellement à elle que l'on pense en premier lieu. C'est par exemple la solution adontée par les rédacteurs de la notice « Gottesgemahlin » dans le Lexikon (II, 804, nº 21)1". Cette proposition se heurte toutefois à un obstacle majeur, ainsi que l'a relevé Kitchen: faire d'Henouttaouy C, la femme de Smendes et la mère d'Isetemkheb E. une divine adoratrice repose la question souvent débattue du célibat attaché à la fonction. Que le célibat ait été une règle absolue à une époque un peu plus tardive semble bien établi. On peut naturellement supposer qu'il en allait de même à l'époque qui nous concerne, mais on n'en a aucune preuve absolue. Aussi est-ce très prudemment que Kitchen s'est résolu à distinguer deux Henouttaouy : une première, semme de Smendes et mère de Isetemkheb E (= Henouttaouy C), et une deuxième, divine adoratrice (= Henouttaouy D), dont il fait une fille de Pinedjem II et Isetemkheb D (TIP, § 46, iii). Sans écarter définitivement la possibilité que les deux Henouttaouy soient une scule et même personne, il remarque que c'est très peu probable. Une autre possibilité, non encore évoquée jusqu'ici, serait de songer à Isetemkheb E. la fille d'Henouttaouy C, qui ne semble avoir eu ni mari ni enfant; malheureusement, on ne connaît rien d'elle en dehors de notre décret.

Si l'on ne peut établir de lien direct entre la divine adoratrice et notre décret, il reste une autre possibilité. Ainsi qu'on l'a déjà relevé. Henouttaouy C. ainsi que sa mère Isetemkheb C, ont exercé la charge de (Première) grande Supérieure du Harem d'Amon. On sait par d'autres sources que cette charge devait avoir quelque relation avec la divine adoratrice, les deux fonctions étant parfois exercées par la même personne ". Même si les rapports entre les deux fonctions ne sont pas très clairs à la XXI dynastie, il semble y avoir eu une complémentarité des deux charges. D'un point de vue administratif, il est probable que le domaine de la divine adoratrice comptait les différents membres du hnr.t d'Amon 100. Aussi peut-on facilement imaginer que la qualité de Supérieure du Harem d'Amon, revêtue par Henouttaouy, ait été suffisante pour que ce soit l'administration de la divine adoratrice qui se soit retrouvée en charge de la conservation du décret la concernant. Enfin, ainsi qu'on l'a déjà relevé (cf. supra, p. 648. g), la mention, il est vrai dans un contexte fort abîmé, des écrits du dieu (l. 13) pourrait suggérer qu'on ne faisait guère de différence entre les archives du temple d'Amon et celles de la divine adoratrice; mais, encore une fois, on connaît trop peu de choses sur les rouages administratifs de ces institutions pour se prononcer avec confiance.

<sup>105.</sup> Cela ressort notamment des L 26-27 du décret, où la défense faite aux scribes du domaine de la divine adoratrice est articulée en fonction d'Henouttaouy. Cette disposition constitue d'ailleurs (e principal argument de Kees en faveur de l'identification d'Henouttaouy avec la divine adoratrice (cf. infra, n. suivante).

<sup>106.</sup> C'est déjà l'avis de Kees (Hohenpriester, p. 58), lequel tire précisément argument des dispositions des 1, 26-27 concernant les scribes du domaine de la divine adoratrice. CL J. Yoyotte. BSFE 64, 1972, p. 46.

<sup>107.</sup> Cf E. Gracle. Untersuchungen I. p. 118-119 (1120). A la XXI dynastic toutefois, les deux touctions sont normalement dissociées (Naguih, Clergé, p. 221).

<sup>108.</sup> Cf S.-A. Naguib, Clergé, p. 212.

Comme on le voit, le problème reste complexe, en l'absence d'une documentation plus fournie. C'est ainsi qu'on peut encore se demander si le problème de la présence de l'administration du domaine de la divine adoratrice dans le décret n'est pas lié, d'une manière ou d'une autre, à la façon dont s'est opérée la succession des biens d'Isctemkheb C (cf. supra, p. 668, 3°).

#### S. Rôle de Mout et Khonsou

C'est Amon qui détient dans ce texte la véritable puissance oraculaire, ainsi que le montrent ses épithètes. Mout et Khonsou, ainsi que les autres divinités, sont dépourvues de ces épithètes caractéristiques, qu'ils recevront toutefois un peu plus tard (cf. OAD). Dans le décret de Djehoutymose, Mout et Khonsou sont présents, mais ne sont pas associés aux approbations d'Amon, comme c'est le cas dans notre décret. À cet égard, notre décret est intermédiaire entre celui de Djehoutymose et les textes de la XXII<sup>s</sup> dynastie, où Mout et Khonsou sont traités comme des divinités oraculaires.

Sur un fragment, malheureusement très abîmé. Mout et Khonsou semblent jouer un rôle plus actif (fragment 10). On y lit, en effet, la fin de la formule bien connue, par laquelle l'officiant va à nouveau se placer devant la divinité pour poser une nouvelle question. Seulement, cette fois, c'est Mout et Khonsou devant lesquels le prêtre se présente, et non plus Amon-Rê, ainsi que c'est l'habitude dans le reste du texte. Le contexte est malheureusement complètement perdu.

Mout et Khonsou connaissent encore un traitement particulier à la fin du texte (1. 25-27), semblant assister en simples spectateurs à la procédure, sans être associés à Amon-Rê, ainsi que c'était encore le cas un peu avant.

## LE DÉCRET ORACULAIRE PRIS EN L'HONNEUR DE MAÂTKARÉ

## I. HISTOIRE DU DOCUMENT

Le décret oraculaire rendu en faveur de Maâtkarê (fig. 4; pl. III) a été gravé sur le mur de prolongement du môle ouest, face nord, du VII<sup>e</sup> pylône <sup>nu</sup> (fig. 2; pl. III). Seules les huit dernières lignes de l'inscription ont été préservées, très partiellement d'ailleurs en ce qui concerne la première d'entre elles. Le texte s'étend sur six blocs. Les lignes mesurent environ 5,70 m de long. Le texte est entièrement interligné. La distance entre deux interlignes est d'environ 15 cm, ce qui constitue à peu près le double de ce qu'on peut observer sur le décret en faveur d'Henouttaouy. Contrairement à ce deraier, le sens de la lecture va de la gauche vers la droite. La hauteur d'un cadrat est approximativement dé 12 cm. Si on poursuit la comparaison avec le décret gravé sur le X<sup>e</sup> pylône, les hiéroglyphes de l'inscription en faveur de Maâtkarê donnent une impression générale d'élégance, la gravure étant assez soignée, même si on rencontre quelquefois des assemblages de signes peu heureux (cl. infra, p. 680).

Découvert en 1874, le texte fut révélé l'année suivante par Mariette 116. Une première traduction fut fournie peu après par Maspero en 1877 117. La même année, Brugsch livrait à son tour une première traduction en allemand 112. Maspero revint sur le sujet et donna en 1889 la première édition du texte, avec traduction 113. En 1959, Schenke proposa à son tour une version du décret en appendice de sa dissertation doctorale, demeurée hélas inédite 114. En 1962, Gardiner proposa une traduction anglaise 115, basée essentiellement sur un relevé inédit de Černý et sur une collation personnelle qu'il avait réalisée au début du siècle pour le compte du Wörterbuch. Le décret a encore fait l'objet de traductions partielles, notamment de Černý pour les 1. 3-4 et 5-6, et de Morschauser en ce qui concerne les imprécations des 1. 4-6 et 6-8 116, Enfin, M. Römer a récemment repris l'analyse de la structure du décret, sans toutefois en fournir une nouvelle édition 117.

L'établissement du texte pour la présente étude se fonde essentiellement sur un fac-similé que j'ai pu établir lors d'un séjour à Karnak en avril 1995, ainsi que sur d'excellents clichés photographiques que je dois au talent d'A. Chéné. Ainsi qu'on l'a déjà noté, la gravure du texte est suffisamment soignée pour ne laisser subsister que peu de doutes sur la lecture des signes.

L'état de l'inscription est malheureusement fragmentaire. Tout d'abord, dans la partie préservée, aucune des lignes n'est véritablement complète. Le dernier bloc a considérablement souffert, ne préservant que quelques signes des l. 4-6. Toutefois, ainsi que l'avaient déjà noté Maspero et Gardiner, les lacunes se laissent le plus souvent aisément compléter en raison du caractère formulaire du texte. Il en va de même pour une lacune importante, située dans le bas des blocs 3 et 4, à hauteur des l. 6-8. On notera que la fin du texte a été préservée.

Plus dommageable en revanche est la perte totale et irrémédiable du début du texte. Aucun fragment n'a pu être identifié jusqu'ici, et il est peu probable qu'on en découvre jamais. D'après une estimation de Maspero (Karnak, p. 63), les deux tiers environ de l'inscription seraient manquants. Je ne sais pas sur quoi au juste repose cette déduction. Si l'on établit une comparaison avec le décret d'Henouttaouy, on arrive à d'autres conclusions. En effet, on sait que l'inscription du X° pylône comptait un peu plus de cinquante lignes, mesurant chacune environ cinq mètres de long. Or les hiéroglyphes n'ont que la moitié de la taille de ceux du décret de Maâtkarê. Par conséquent, il faudrait en déduire que la partie préservée du décret de Maâtkarê ne représente certainement pas le tiers du texte original, mais beaucoup moins, Cette estimation repose entièrement sur la présomption que les deux textes, ayant un contenu similaire, devaient avoir à peu près la même longueur, ce qui est loin d'être certain. La conclusion de cette petite digression ne peut être que de montrer le côté aléatoire de telles supputations.

<sup>110.</sup> Karnak. Étude topographique et archéologique, avec un appendive comprenant les principaux textes hiéroglyphiques découverts ou recueillis pendant les fouilles exécutées à Karnak, Paris, 1875, p. 63 et pl. 41.

<sup>111.</sup> Revue critique 1, 1877. p. 269-271. traduction reprise dans les Études de mythologie et d'archéologie égyptionnes III, 1898. p. 314-318.

<sup>112.</sup> Geschichte Aegyptens unter den Pharaonen, Leipzig, 1877, p. 657-659.

<sup>113.</sup> Momies royales, p. 694-695.

<sup>114.</sup> Orakel 11, nº 39, p. 24-25,

<sup>115.</sup> JEA 48, 1962, p. 64-69,

<sup>116.</sup> J. Cerný, BIFAO 41, 1941. p. 126-127: S. Morschauser, Threat Formulae, p. 211-212.

<sup>117.</sup> Gottes- und Priesterherrrschaft, p. 218-223.

#### II. STRUCTURE DU TEXTE

Ainsi qu'on l'a déjà noté, le début du texte, dont la longueur exacte ne peut être estimée, est entièrement perdu. Les huit lignes restantes sont en partie fragmentaires. Néanmoins, la nature formulaire du texte permet de combler sans trop de mal certaines lacunes. Les textes oraculaires, en effet, particulièrement abondants à la XXI<sup>e</sup> dynastic (voir liste supra, p. 607-608), nous offrent des parallèles non négligeables.

Pour autant qu'on puisse en juger, nous avons affaire ici à une série de « questions » adressées à la triade thébaine par un officiant, dont le nom et la fonction n'ont pas été préservés. Après chaque « question », les divinités marquent leur assentiment et font une déclaration solennelle<sup>136</sup>. Les termes dans lesquels « question » et déclaration sont formulées sont presque identiques (avec quelquefois des compléments ou des omissions), à l'exception des pronoms personnels (voir infra, p. 686). En fait, la « question » n'est pas une vraie question ouverte, mais apparaît plutôt comme une proposition de déclaration que l'on soumet à la ratification divine 114.

Ce système est particulièrement bien visible dans la deuxième partie du texte, qui nous a préservé un cycle complet. On reconnaît en effet à la I. 4, le début d'une formule, par laquelle l'officiant s'adresse aux dieux : whm [...] [15]. Sur le modèle de ce qu'on trouve ailleurs, on pourrait songer à compléter la formule par whm. [n.f. spr rlm-b3h p3 njr [2] m-dd] ou plutôt whm dd f n p3 njr [3], car la place disponible ne permet pas d'insérer la première proposition (voir supra, p. 621, 4°) [2]. On notera également que, dans la presque totalité des décrets oraculaires conservés, la formule complète est toujours introduite par [h]. n. quelles que soient les variantes dans la suite du formulaire. Le décret en l'honneur de Maâtkarê fait par conséquent ici figure d'exception. On possède toutefois un parallèle sur une stèle de donation datant de l'an 16 d'Osorkon II [2], c'est-à-dire d'une époque pas tellement éloignée de notre inscription. On peut en effet lire à la I. 8 la formule suivante : whm dd f : « p3y, i nh nfr... », « il reprit la parole : « mon bon maître »... ».

Après le discours de l'officiant, vient la formule d'approbation des dieux (1. 6) : wxd r wr zp 2 ln p3 ngr 3 mw.t hnsw n3 ngr.w 3.w. formule pour laquelle on possède de nombreux exemples (voir supra, p. 622, 6° b). Immédiatement après (1. 7), se trouve une déclaration solennelle des dieux, introduite par la formule habituelle dd lmn-r' nsw ngr.w mw.t hnsw n3 ngr.w 3.w (voir supra, p. 622, 8°). Cette déclaration reprend presque mot pour mot le discours tenu par l'officiant deux lignes plus haut.

Avant de continuer, une remarque s'impose à propos de l'utilisation des pronoms personnels. En ce qui concerne les dieux, la logique voudrait que des pronoms de la 2º personne soient employés quand on s'adresse à eux et des pronoms de la 1º personne quand ils s'expriment eux-mêmes. Or, on remarque quelques hésitations dans le choix de la personne. C'est ainsi qu'à la l. 6, le texte porte iwn le nayen haw..., là où il faut certainement lire lw.m le nayen haw.... Comme cette formule précède en effet immédia-

<sup>118,</sup> Cf. Römer, Gones- und Priesterherrschaft, § 218, p. 219-220.

<sup>119.</sup> Cf. supra, p. 611-612.

<sup>120.</sup> Contrairement à Maspero (Monnies royales, p. 694), qui proposait d'y voir une formule introduisant un discours divin (vehn [dd inn-r...]).

<sup>121.</sup> Voir Gardiner, JEA 48, 1962, p. 65 : Romer, Gottes- und Priesterherrschaft, p. 220, n. 327. Des considérations d'espace identiques interdisent d'introduire la préposition m-hilt.

<sup>122.</sup> Stèle Caire JE 45327: voir G. Daressy. ASAE XV. 1915. p. 141 (= D. Mecks. OLA 6, 1976. 22.5.16). Cf. M. Rómer. Gottes- und Priesterherrschaft, p. 181 et p. 470 (1.22.c) pour une bibliographie complémentaire.

tement l'approbation des divinités, elle doit nécessairement faire partie du discours de l'officiant. D'une manière tout à fait incompréhensible. Jansen-Winkeln considère que le texte ne renferme que des discours tenus par les dieux<sup>123</sup>, c'est-à-dire qu'il faudrait selon lui restituer partout la 1" personne du pluriel. Cette position me paraît intenable, notamment pour ce qui est du passage précédant immédiatement la formule d'approbation wšd lu lum-r'... La présence de cette dernière est en effet la marque indubitable de l'existence d'une « question », ou plutôt d'une proposition de déclaration préalable. Si l'on suit l'hypothèse de Jansen-Winkeln, on est obligé de faire tenir aux dieux deux déclarations de contenu identique (l. 5-6 et 7-8), ce qui semble peu probable 123.

Ce manque de cohérence dans l'utilisation des pronoms pose quelques problèmes pour la compréhension du début du texte. Dans cette première partie, dont le début manque rappelons-le, on remarque la formule dd lmn-r' nsw mr.w mw.t linsw n3 mr.w [2.w] (1, 2). La formule marquant le début d'une nouvelle interrogation (whm...) se trouve vers la fin de la l. 4. Entre les deux, se trouve par conséquent la teneur de la déclaration des dieux. Il n'y a pas de place suffisante dans la lacune se trouvant en fin de ligne pour glisser une formule intermédiaire. Par ailleurs, la déclaration des dieux se termine dans les mêmes termes que ceux qu'on trouve à la l. 2, c'est-à-dire dans la proposition de déclaration. Par conséquent, la proposition lw.in smn.t.w m-dr.t s3.s, s3 n s3.s... doit se comprendre lw.n smn.t.w, etc., le lapicide s'étant ici contenté de reprendre la formulation qui précédait, sans adapter les pronoms personnels. Il ressort de ce qui vient d'être dit que le début du texte contient, plus que certainement, la proposition de déclaration soumise à la ratification des dieux par l'officiant. L'emploi du pronom de la 2º personne à la 1, 2 est ainsi parfaitement correct. On peut également supposer que les termes mêmes du discours de l'officiant (1. 1-2) ne sont guère différents de ce qu'on peut lire aux 1. 3-4. En conclusion, il est fort probable que la formule dont nous avons la fin à la l. 1 était similaire à celle qui se trouve à la l. 4 pour introduire la dernière question (whm...).

En résumé, je propose la structure suivante pour la partie conservée du décret :

```
« Question » x + 1:
```

```
Introduction de la proposition de déclaration :
```

[whm ddf n? linn-r' new ntrw p3 ntr G wr n \$3° hpr met hisse n]3 ntrw G.w : h. 0-1

Proposition de déclaration :

hv.[m]... š3' r-ht nhh : 1, 1-2

Introduction de la déclaration des dieux :

dd linner' new nirw p3 nir '3 wr n 83' fipr mwei finsw n3 nirw ['Owi] ; 1, 2

Déclaration des dieux :

[lw.n]... \$3° r-ht nhh : 1, 2-4

#### « Ouestion » x + 2:

Introduction de la proposition de déclaration :

whm [dd.f n? hmi-r' new ntr.w] p3 mr '3 wr n k3' hpr mwt hnew n3 ntr.w '3.w : 1, 4-5

Proposition de déclaration :

<iw.in> hdb... iw bn lw.n htp n.w gr : 1. 5-6

<sup>123.</sup> Texte and Sprache, p. 152, n. 2.

<sup>124.</sup> Même remarque chez M. Rômer, Gones- und Priesterherrschaft, § 219, p. 220.

Approbation des dieux:

wild r wr zp 2 in p3 ntr 3 mw.s hnsw n3 ntr.w 3.w: 1, 6

Introduction de la déclaration des dieux:

dd inm-r' nsw ntr.w p3 ntr 3 [wr n is3' hpr nrw.t hnsw n3 ntr.w] 3.w: 1, 6

Déclaration des dieux:

iw,n hdb jusqu'à la fin: 1, 7-8

On remarquera qu'il n'y a pas de formule d'approbation des dieux ( $w\bar{s}d r wr zp 3...$ ) juste avant l'introduction de la déclaration divine, pour ce qui est de la première question.

Comme on l'a déjà dit, la proposition de déclaration et la déclaration sont faites en des termes presque identiques, les dieux se contentant de reproduire en leur nom le texte qui leur a été soumis. Il n'y a toutefois pas uniformité parfaite. Ainsi, pour la deuxième question, la déclaration des dieux est-elle plus longue que la proposition qui leur a été faite, la disposition finale lw.n dl.t šr.t.w... (l. 8) étant un ajout. De même, pour la première question, en dépit de nombreuses similitudes, la proposition de déclaration et la déclaration elle-même ne sont pas absolument identiques. Une comparaison rigoureuse est rendue difficile, en raison des lacunes importantes de la première ligne. Néanmoins, une simple comparaison de la place occupée respectivement par la proposition de déclaration et la déclaration montre que cette dernière est plus développée. La proposition de déclaration s'étend en effet sur environ 8.30 m tandis que la déclaration occupe 10,7 m, ce qui fait une différence de près de 2,50 m, impossible à justifier uniquement par une disposition plus serrée des signes ou par des graphies abrégées, procédés que l'on rencontre par ailleurs dans le décret (cf. infra. p. 680).

#### III. LES DIVINITÉS DU DÉCRET

Les divinités mentionnées dans le décret sont les mêmes que celles qui sont présentes dans l'inscription d'Henouttaouy (cf. supra, p. 629-630).

# IV. LES PROTAGONISTES DU DÉCRET

# Maâtkarê

À l'intérieur de la XXI<sup>e</sup> dynastie, il faut distinguer deux personnages différents qui portèrent le nom de Maâtkarê. Chronologiquement, la première Maâtkarê (Maâtkarê A dans la nomenclature de Kitchen) vécut sous Pinedjem I<sup>ei</sup> et porta le titre d'épouse du dieu. C'est la Maâtkarê qui apparaît sur un graffito de Louqsor et sur le pylône du temple de Khonsou à Karnak. C'est également la personne dont la momie et une partie de l'équipement funéraire (notamment des ouchebtis) furent retrouvés dans la grande cache de Deir el-Bahari. Es.

La Maâtkarê dont il est question dans notre décret vécut à l'extrême fin de la XXIº dynastie (Maâtkarê B dans la nomenclature de Kitchen). Elle était la fille de

<sup>125.</sup> Voir Kitchen, 71P. § 48.

Psousennes II et fut mariée à Osorkon, le fils de Chechonq (B), lequel allait devenir Chechonq I<sup>et</sup> à la mort de Psousennes et fonder ainsi la XXII<sup>et</sup> dynastie <sup>106</sup>. Quant à Osorkon, le mari de Maâtkaré, il succéda à son père sur le trône d'Égypte, sous le nom d'Osorkon I<sup>et</sup>. Outre le décret oraculaire de Karnak, Maâtkarê est connue par la célèbre statue du Nil aujourd'hui au British Museum (BM 8), dédiée à Amon par son fils Chechonq (C), grand prêtre d'Amon <sup>127</sup>. Sur une statue provenant de la cour de la Cachette, à Karnak, également dédiée par son fils, elle est notamment appelée mère du dieu Harsomtous et prophète d'Hathor, maîtresse de Dendara.

Notre Maâtkarê constitua sans doute une pièce majeure dans l'affirmation du pouvoir des Chechonquides. La maison de Chechonq, en effet, originaire de Boubastis, parvint, grâce à une politique habile, à s'allier avec les deux plus puissantes famílles d'Égypte, celle des rois de Tanis et celle des grands prêtres de Ptah à Memphis. Dans cette perspective, l'alliance entre Maâtkaré et un fils de Chechonq, avant que celui-ci ne devienne roi, lui assura tout naturellement le chemin du trône à la mort de Psousennes II, lequel ne laissa pas d'héritier mâle. On notera que l'oracle d'Amon est intervenu en faveur de Chechonq B lors de l'institution d'un culte funéraire en Abydos pour le père de ce dernier 124. La date du texte n'a malheureusement pas été préservée, mais on peut penser que le décret n'est pas très éloigné dans le temps de notre propre texte. Bien que trouvé en Abydos, le texte a été rédigé à Thèbes, ainsi que le montrent certaines particularités dans la rédaction 154. Il s'avère par conséquent utile pour l'étude du formulaire de notre propre texte. Ce texte montre une nouvelle fois l'importance grandissante de la famille de Chechonq, puisqu'il semble que le roi lui-même soit venu à Thèbes interroger l'oracle du dieu.

On s'est parfois demandé si la Maatkarê du décret oraculaire n'était pas la fille de Psousennes I<sup>esta</sup>, et s'il ne fallait pas, par conséquent, l'identifier à Maatkarê A. Cette opinion n'a guère de fondement et doit certainement être abandonnée aujourd'hui<sup>132</sup>.

#### Psousennes II

L'identification des différents Psousennes continue à faire couler beaucoup d'encre. Il n'entre évidemment pas dans mon propos de reprendre l'ensemble du dossier, mais de donner des éléments suffisants, permettant de situer notre document.

L'identité de Psousennes le ne pose aucun problème. Les débats sont en revanche fort animés en ce qui concerne le(s) Psousennes de la fin de la XXI<sup>e</sup> dynastie. La documentation, hélas maigre et fragmentaire, nous fait connaître assurément un grand prêtre d'Amon ayant porté le nom de Psousennes. Succédant au grand prêtre Pinedjem II en 969, il exerça sa charge pendant 24 ans. Par aîlleurs, il existe des documents attestant l'existence d'un roi Psousennes, qu'on désigne habituellement sous

<sup>126.</sup> Voir Kitchen, TIP. § 49; 238-240; S.A. Naguib, Le clerge féminin, p. 178-179.

<sup>127.</sup> BM 8; cf. Arundale, Bonomi, Gallery of Antiquities selected from the British Museum 1, pl. 13.

<sup>128.</sup> Statue Caire CGC 42194.

<sup>129.</sup> Stèle Caire JE 66285, publiée pat A. Blackman, JEA 27, 1941, p. 83-95.

<sup>130.</sup> Notamment, l'envoi de la statue de culte à Abydos est dit se faire m hd « vers le nord », ce qui suggère que Thèbes est le lieu de départ.

<sup>131.</sup> Dans la traduction qu'il offre de l'inscription, Schenke (Orakel II. p. 24) se fait probablement l'écho de cette tradition quand il fait de Psousennes le premier roi de ce nom.

<sup>132.</sup> Voir Kitchen. TIP. § 49: A. Gardíner, JEA 48, 1962, p. 67-68. Dans Naguib (Clergé féminin, p. 253), on découvre dans la liste des personnages féminins une Maâtkaré intermédiaire (n° 32), qui serait une fille de Pinedjem II et Isetemkheb D. Pour l'existence de cette Maâtkaré, signalée au conditionnel par Naguib, voir Niwinski (21st Dynasty Coffins, n° 90).

le nom de Psousennes II. Selon l'hypothèse généralement refenue, ce roi aurait succédé à Siamon en 959 et aurait régné 14 ans 15. Avant d'entrer plus avant dans la discussion, il peut être expédient d'évacuer immédiatement deux points qui n'ont pas peu contribué à embrouiller un dossier déjà complexe. Le premier réside dans l'existence, longtemps supposée, d'un roi Psousennes III, dont le prénom aurait été différent de celui de Psousennes In et Psousennes II, et qui aurait vécu à la fin de la XXII dynastic 14. Cette hypothèse reposait sur une note de Wilkinson relative à un graffito perdu provenant d'une tombe thébaine. Un réexamen récent de la copie originale de Wilkinson a révélé que le graffito contenait les noms de deux rois dissérents, le supposé prénom de Psousennes III devant en réalité être dissocié du nom de Psousennes et rattaché à la titulature du deuxième souverain mentionné, en l'occurrence Chechong Initi. Le Psousennes nommé dans le graffito n'est donc pas différent de celui qu'on identifie à Psousennes II. Le deuxième point concerne l'alternance dans le nom de trône de(s) Psousennes. La documentation fournit en effet deux noms de trône : d'une part, une version courte p3-sh3-h'-m-nlwt et. d'autre part, une version longue hr-p3-sh3-h'-m-nlwt. caractérisée par l'insertion d'un élément hr à l'avant du nom. Certains ont imaginé pouvoir faire le départ entre le grand prêtre et le roi sur la base de cette variante le Ce n'est malheureusement pas possible, comme le montre la filiation de Maâtkarê. Dans le décret gravé sur le VII<sup>e</sup> pylône (1. 3 et 5), elle est appelée fille du roi de Haute et Basse-Égypte p3-sb3-h'-m-nlw1, tandis que sur la statue du Nil BM 8, elle est appelée fille du roi de Haute et de Basse-Égypte hr-p3-sb3-h'-m-nlwt. Qu'il s'agisse dans les deux cas du même souverain se passe de commentaire.

Le point de départ de toute argumentation est l'existence d'un graffito trouvé en Abydos attestant l'existence d'un grand prêtre d'Amon appelé Psousennes (p3-sh3-h'-m-nlw1) ayant également une titulature royale . On peut dès lors formuler théoriquement deux hypothèses pour rendre compte des attestations isolées d'un roi Psousennes:

a. Le grand prêtre d'Amon et le roi sont une seule et même personne. Cela signifierait que le grand prêtre d'Amon s'est arrogé les titres royaux à une date indéterminée et a pris effectivement le pouvoir. Il est impossible de savoir s'il aurait gardé la fonction de grand prêtre ;

b. Le grand prêtre d'Amon et le roi sont deux personnages distincts. À une date indéterminée, le grand prêtre prend les titres royaux, mais son influence reste locale. Il s'agit davantage d'une marque honorifique que du signe d'une prise de pouvoir. Quant au roi légitime, il s'agit soit d'un homonyme (Psousennes II), soit de quelqu'un d'autre.

Kitchen a adopté une attitude prudente, préférant en dernière analyse laisser les deux Psousennes disjoints (TIP, § 8). C'est également la position adoptée par von Beckerath<sup>138</sup>. Récemment, Dodson a repris l'ensemble du dossier en proposant une théorie tout à fait nouvelle<sup>18</sup>. Selon lui, le roi Psousennes et le grand prêtre Psousennes ne sont qu'une seule et même personne. Seulement, contrairement à l'opinion généra-

<sup>133.</sup> K.A. Kitchen, TIP. § 27; 227-238.

<sup>134.</sup> Voir M.A. Bonhême. Les noms royaux dans l'Égypte de la Troisième Période Intermédiaire. BdE 98, 1987. p. 83-87.

<sup>135.</sup> A. Dodson, JEA 79, 1993, p. 267-268.

<sup>136.</sup> Cf. dernièrement J. von Beckerath. GM 130, 1992. p. 18.

<sup>137.</sup> Graffito d'Abydos (Daressy, RT 21, 1899, p. 9-10) : voir J. von Beckerath, GM 130, 1992, p. 18.

<sup>138.</sup> Voir article cité n. 135.

<sup>139. «</sup> Psusennes II », RdE 38, 1987, p. 49-64.

lément admise qui fait, dans ce cas, de Psousennes II un véritable roi (hypothèse a). Dodson en fait un roi-fantôme (« shadow king »), sans autorité, ayant vécu à l'époque de Chechonq I<sup>n</sup>. Toujours selon Dodson, il faudrait dès lors envisager une succession directe entre Siamon et Chechonq I<sup>n</sup>. Siamon scrait un représentant de la branche-libyenne, ce qui revient à faire d'Osochor/Osorkon l'Ancien<sup>141</sup> le véritable fondateur de la dynastie, et non une simple parenthèse dans la dynastie tanite. Chechonq I<sup>n</sup> aurait accordé le titre royal au grand prêtre d'Amon Psousennes (III), en dédommagement du fait qu'il le privait de la prêtrise d'Amon au profit de son propre fils. Par ailleurs, toujours pour ménager l'ancienne dynastic, Chechonq aurait marié un de ses fils (le futur Osorkon I<sup>n</sup>) à Maâtkarê, la fille de Psousennes.

Disons d'emblée qu'un tel enchaînement des faits est assez rocambolesque. Qu'un grand prêtre d'Amon s'arroge les titres royaux n'est certes pas sans précédent à la TPI. Mais il n'y a pas d'exemple, que je sache, que les insignes royaux aient jamais fait l'objet d'une faveur accordée par le roi, de la propre initiative de celui-ci, comme le suggère Dodson. Cela va à l'encontre même de l'idéologie royale. Les grands prêtres qui se parent des symboles royaux l'ont toujours fait de leur propre chef, par usurpation. Mais il y a plus. Les éléments sur lesquels repose la démonstration de Dodson doivent être écartés, ainsi que l'a fort bien montré Yoyotte<sup>111</sup>. Dodson avait en effet restreint la présence d'un roi Psousennes II à la Haute-Égypte sur la base de deux éléments : d'une part l'existence d'un ouchebu au nom de Psousennes II, produit manifestement par un atelier thébain, et, d'autre part, l'absence de toute attestation de l'activité de Psousennes II dans le Delta.

Tout d'abord, le fameux ouchebti n'est pas ce qu'il prétend être à première vue. Il s'agit probablement d'une pièce authentique de la TPI, à situer vraisemblablement à l'intérieur de la XXII dynastie, mais son inscription est moderne, lui enlevant par conséquent toute signification dans le dossier de Psousennes. Quant au deuxième argument, sa portée serait faible, quand bien même il serait exact. Bon nombre de rois de la XXI/XXII dynasties ne sont attestés que par un seul monument, très souvent d'ailleurs exhumé par hasard. Certains même (et non des moindres, comme Smendes) restent inconnus autrement que par des sources indirectes. Malgré ces circonstances défavorables, le nom de Psousennes II peut se lire sur un monument provenant de Tell el-Daba, attestant du même coup la présence de ce roi dans le Delta 142.

Sans entrer plus avant dans les hypothèses, il est indéniable que Maâtkarê fut la fille d'un roi Psousennes, ainsi que le montre la statue BM 8 et notre inscription. Vu la maigreur de nos sources, il est illusoire de se demander si ce Psousennes exerça ou non auparavant la charge de grand prêtre d'Amon. En revanche, rien dans la documentation, rien dans le décret ne doit nous inciter à imaginer que ce roi ne fut pas un souverain effectif. Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a aucune raison de ne pas identifier ce roi à Psousennes II. Un élément peut encore être relevé, concernant la variation dans le nom d'intronisation du roi. Tous les documents mentionnant Psousennes qui peuvent raisonnablement être considérés comme posthumes portent la variante longue, avec l'élément Hor- préfixé (stèle BM 8, statuette CGC 42192, graffito de Dra Abu el-Naga<sup>18</sup>). Comme notre inscription porte la version courte, elle pourrait

<sup>140.</sup> Sur Osochor/Osorkon, roi de la XXII dynastie, cf. J. Yoyotte, B\$FE 77/78, 1976-1977, p. 39-55.

<sup>141. «</sup> À propos de Psousennes II ». BSFFT 1, 1988, p. 41-53. À cela, il faut encore ajouter les arguments que Dodson évoque lui-même à l'encontre de sa propre théorie, mais qu'il choisit de minimiser.

<sup>142.</sup> Voir J. Yoyotte, op. cit., p. 41.

<sup>143.</sup> Cumme le graffito mentionne le nom de Chechonq I<sup>el</sup> et rélate les étapes de la carrière d'un personnage, il doit être postérieur à Psousennes II.

dater de la première partie du règne de Psousennes II. Sans vouloir ici me prononcer, on notera que l'hypothèse selon laquelle le grand prêtre serait devenu roi s'accommoderait de la chronologie proposée ici dans la succession des noms, le nom du grand prêtre ayant toujours la variante courte, sans l'élément Hor- préfixé.

#### V. LA GRAVURE DU TEXTE

Surtout si on la compare à l'inscription d'Henouttaouy, la gravure de l'inscription de Maâtkarê impressionne favorablement. Des signes plus grands, mais aussi un meilleur état de conservation y contribuent sans aucun doute. Ceci dit, quand on regarde la gravure de plus près, on ne peut manquer d'être frappé par une certaine négligence. C'est ainsi qu'on peut relever un certain nombre de graphies divergentes pour des mots identiques! :

i.in: (1.3) et (1.7), la première graphie fait davantage penser à un participe passif, la seconde à une forme relative

'hiwiy: 1.3 et ... 1.5 et 7

wndw: 1.3 et ... 1.5 (2 x) et 6

mi'.t-ki-r': 1.1 et ... 1.5

mwt: 1.2 et ... 1.5 et 6

r-h: 1.4 et ... 7

hm.t: 1.3 et ... 1.5 et 8

s3.t-n-nsw: 1.5 et 8

smm.w (infinitif): 1.2 et ... 1.5

ti: (var.) 1.1, 2, 4 et ... 1.5, 6 (var.), 7 (2 x)

tii: (var.) 1.1 et 4 et ... 1.6-7

<sup>144.</sup> Cf. encore certains assemblages en cadrat peu « orthodoxes » ; comme my incm à la l. 6.

Sans vouloir tirer des conclusions hâtives, on ne peut manquer d'être frappé par un trait remarquable. Tout se passe en effet comme s'il y avait deux groupes de graphies reflétant des habitudes « orthographique » distinctes. En effet, quand deux graphies sont attestées pour un même mot, la première se trouve toujours aux l. 1-4, tandis que la deuxième est confinée aux l. 4-8. La césure se place apparemment au milieu de la l. 4, plus précisément après m-dr.t.s, c'est-à-dire juste à la fin d'une phrase. On notera la différence dans les deux graphies de l'infinitif pronominal smn.w/smn.t.w situées à la l. 4, à quelques cadrats l'une de l'autre de part et d'autre de la rupture supposée. Je ne sais pas à quoi il faut attribuer ces changements, mais le nombre d'occurrences et leur répartition systématique sur les deux moitiés du texte ne me paraissent pas être le seul jeu du hasard 10. On peut tenter deux hypothèses : soit deux lapicides se seraient relayés pour graver l'inscription, soit les divergences doivent être mises sur le compte d'un changement de scribe dans la rédaction du brouillon hiératique. Cette dernière hypothèse me paraît toutefois moins plausible.

# VI. ÉDITION CRITIQUE ET COMMENTAIRE

# Première question (L. 1-4)

Proposition de déclaration (l. 1-2)

- '[... Amon-Rē roi des dieux, ce grand dieu, le plus ancien à entrer en existence, Mout. Khonsou, l]es grands dieux [2 cadrats] « faux ! », vous (?) [19 cadrats] qu'elle a achetés aux gens du pays, vous [... tous les biens de toute sorte que lui ont donnés les gens du pays et qu'elle a reçus de leurs biens étant enfant, vous les lui confirmerez comme (?) tous biens de particuliers et vous [les confirmerez pour son fils le fils de son fils, sa fille, la fille de sa fille, et le rejeton de son reje[ton, à tout jamais.
- a. La fin de la lacune se laisse aisément compléter sur le modèle des formulaires existants. Il est toutefois impossible d'être certain du formulaire employé. Maspero était d'avis qu'il fallait restituer ici une déclaration (dd lmn-r'...), suivi en cela par Schenke (Orakel II, p. 24). En raison des considérations exposées plus haut (cf. supra, p. 674), il est sans doute préférable de suivre Gardiner et supposer qu'on a affaire à la formule servant à introduire auprès des dieux une nouvelle proposition de déclaration (whm dd f n imn-r'...).
- b. Les traces semblent supporter cette lecture. Cf. Henouttaouy, 1. 13, pour l'emploi d'une formulation aussi directe. Immédiatement après, on pourrait envisager de lire lw.tn. On aurait ainsi l'amorce d'une proposition servant à assurer à Maâtkarê la propriété de biens qu'elle a achetés, ainsi que le suggère la fin de la ligne.

<sup>145.</sup> La seule « exception » est le nom de Khonsou : avec déterminatif aux 1. 5 et 8, mais sans déterminatif aux 1. 2 et 6. On notera également que la couronne rouge (S 3) est davantage employée pour écrire la préposition m ou le génitif dans la première partie que dans la seconde, où le signe de l'eau est préféré, et ce dans des contextes similaires : n h.t.w aux 1. 2 et 4a (par opposition à la 1. 6), wr n x'2 hpr à là 1. 2 (par opposition à la 1. 4b), hv.m n 'h2twy, hv.m n hm.t à la 1. 3 (par opposition aux 1. 5 et 7), i.dl n.x à la 1. 4a (par opposition à la 1. 7).

- c. Après la lacune, Maspero propose la lecture suivante : [nk.i] nb [n wndw] nb [i.]di n.x n3 rmt n p3 i3, « tous les biens, de toute sorte, que les gens du pays lui ont vendus (litt. « donnés ») ». Une telle lecture ne s'accorde pas avec les traces subsistantes. Gardiner, quant à lui, traduit « ... which she bought from the people of the land ». En note (n. 2), il donne la translittération suivante i.xwn.s... m-di n3 rmt n p2 i2. Cette lecture ne convient pas parfaitement. Ce qui subsiste sur la pierre permet d'assurer nb.i lin.s [1 cadrat] m-di n3 rmt n p2 i3. La lecture i.ln.s est tout à fait sûre. Immédiatement après se trouve une lacune d'un cadrat. Le mot manquant se termine par le signe du bras armé (D 40). On pense immédiatement à l'expression lnl m-swn, attestée à la 1. 5, dans un contexte tout à fait similaire. Le déterminatif conservé s'accorderait également avec l'expression. Mais il faudrait admettre que l'expression a été écrite ici d'une manière particulièrement condensée par rapport à la graphie de la 1. 5. Cette objection n'est toutefois pas suffisante pour rejeter cette restitution. En effet, on possède par ailleurs de multiples exemples de graphies non homogènes dans l'inscription (voir supra, p. 680).
- d. Sur l'expression rmt n p3 t3, voir M. Rômer (op. cit., § 465-468), qui en fait une désignation valable pour toute sorte d'individus. Dans les décrets oraculaires, les expressions suivantes semblent, dans une certaine mesure, interchangeables : rmt nh n p3 t3, rmt nh n wndw nh n p3 t3 r-dr.f. Dans notre inscription, on rencontre, sans nuance de sens apparente, les expressions rmt nh n p3 t3 (1, 1, 1-2, 3-4?, 4, 5-6, 7), rmt <nh> n wndw nh (1, 3) et rmt nh n wndw nh n p3 t3 (r)-dr.f (1, 5, 7).
- e. Sur le modèle de ce qu'on trouve plus bas, la lacune à la fin de la 1, 1 pourrait être complétée comme suit : [... nkt nb n wndw nb l.dl n.s rmt n] p. 13 i.t.s. m šrl.t m h.t.w. L'expression l.t.s. m šrl.t m h.t.w est en effet toujours associée avec nkt nb n wndw nb l.dl n.s rmt n p. 13 (1, 4 et 7, et probablement l. 5-6). Quant au début de la lacune, on pourrait songer à quelque chose comme liv.[in smn.w n.s.], d'après ce qu'on a au début de la 1, 2.
- f. On voit encore clairement sur la pierre les traces du déterminatif de [3] ainsi que le pr. suff. -s. Maspero donne tout le passage comme parfaitement visible. On notera que la graphie de 1.13.s occupe ici un cadrat de plus que ce qu'on observe ailleurs dans l'inscription (1, 4, 6 et 7).
  - g. Sur l'expression i. 21.s m sel.t m h.t.w », voir infra, p. 688.
- h. Sur xmn n, « confirmer pour », et ses implications juridiques, voir D. Meeks, OLA 6, 1979, p. 613, n. 25. Selon Meeks, l'emploi de snin serait typique de Haute-Égypte. Voir encore, M. Römer, Gottes- und Priesterherrschaft, p. 364-365.
- i. La fonction de nkt nh n nmh n'est pas très claire. Gardiner en fait le commencement d'une nouvelle proposition (p. 66; « Any things of private owners you shall [confirm them...] »). Il est vrai que ce type de document fait abondamment usage de groupes nominaux thématisés pour introduire une nouvelle disposition. L'habitude est toutefois de les introduire par la particule de thématisation ir (cf. Henouttaouy, I. 12 (2 x): 15; 19 (?): 21; 23; 26). L'absence de ir. même s'il est des cas où il a parfois été omis, m'incite à rattacher nkt nh n nmh à ce qui précède. On obtient de la sorte une formulation identique à celle de la I. 4, où on ne remarque pas de groupe thématisé.

permet toutefois d'envisager la graphie  $\sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum_{j=1}^{n} \sum_{i} \sum_{j=1}^{n} \sum$ 

- k. La restitution est faite à partir de la l. 4 (cf. déjà Gardiner, p. 66, n. 5). La place disponible dans la lacune correspond exactement à ce qui manque.
- 1. L'expression composée  $\vec{s}J'$  (r-) $\vec{h}t$   $n\vec{h}\vec{h}$  est plutôt rare. Voir néanmoins, dans des documents contemporains, les expressions simples : r- $\vec{h}t$   $n\vec{h}\vec{h}$  (stèle de l'Apanage, 1, 24) et  $r-\vec{s}J'$   $n\vec{h}\vec{h}$  (st. Caire JE 66285, 20, etc.).

#### Déclaration des dieux (l. 2-4)

dd inner' new nfrw p3 nfr '3 wr n 82' n hpr mwd hnew n3 nffrw '3,w... hwn dd m hr  $n^*$ } \ snew nb hmentr tpy n inn nb \( \text{0} \) n m\( s' < nh > \hat{h}\) hyw nb n n8' rm\( sh > n \) wndw nb\( \hat{h}\) hww m 'h3wdy, hww m hm.  $t^*$  ny-iww\( h^\*\) hy-\n|-di\( (?) \) n3 my iww ir.t shr \( h^\*\)-v3'\ r snn\( s \) nk\( t \) nb\( t \) n m\( s' \) ny iww ir.t shr \( h^\*\)-v3'\ r snn\( s \) nk\( t \) nb\( t \) n m\( s' \) n\( s' \) n\( t \)

Ont déclaré Amon-Rê, roi des dieux, ce grand dieu, le plus ancien à entrer en existence. Mout, Khonsou, les [grands dieux... nous mettrons à charge de ] l'tout roi, de tout premier prophète d'Amon, de <tout> chef d'armée, de tout capitaine d'armée, de <tout> personne", quelle qu'elle soit, homme ou femme, qui exercent le pouvoir [ainsi que] de ceux qui auront le pouvoir par après, de maintenir tous les biens, de toute sorte, qu'a achetés Maâtkarê, j.v.', fille du roi Psousennes, aimé d'Amon, [en Haute-Égypte aux gens] l'du pays, ainsi que tous les biens, de toute sorte, que lui ont donnés les gens du pays et qu'elle a reçus étant enfant de leurs biens, de les maintenir dans sa possession, et nous les maintiendrons dans la possession de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de la fille de sa fille, et du rejeton de son rejeton, à tout jamais.

- a. Gardiner (JEA 48, 1962, p. 66) avait proposé de restituer la particule de thématisation le en tête de la séquence, ainsi qu'on la trouve fréquemment dans le décret d'Henouttaouy. Cette solution ne permet pas de rendre compte des deux syntagmes r smn qui suivent (écrits ). En effet, si l'on suit l'hypothèse de Gardiner, le premier infinitif dépendrait de nry lw.w lr.t shr, « together with those who shall have power hereafter to confirm any things... », tandis que le second, pour reprendre la formule de Römer (Gottes- und Priesterherrschaft, p. 221), semble planer dans les airs. Toujours suivant cette hypothèse, le verbe principal doit être recherché fort loin, à la 1, 4 (lw./th snm.w). Pourtant, vingt aus plus tôt. Černý avait avancé une autre hypothèse (BIFAO 41, 1942, p. 127). Ce dernier a en effet proposé de combler la lacune au moyen de l'expression rdi m lir n X, « mettre à charge de ». Cette réstitution a tout d'abord l'avantage de mieux remplir la lacune que celle de Gardiner. Par ailleurs, l'expression est bien connue. On la retrouve notamment dans l'inscription d'Henouttaouy (l. 25), dans un contexte similaire in (voir également inscr. de Djehoutymose, D 5; cf. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 162-163). De plus, en introduísant une proposition principale (lw.n dl.t m-hr n...), on rend mieux compte des deux syntagmes r smn. Le premier, comme le suggérait Gardiner, doit être rattaché à l'expression nty iw.w ir.t shr, tandis que le second constitue le régime du verbe principal iwn dit n hr n X.
  - b. Sur ce genre de litanie, cf. Römer. Gottes- und Priesterherrschaft, § 404.

<sup>146.</sup> Voir supru, p. 661, i.

- c. L'expression lww m 'h3w.ty, lww m hm.t se retrouve peut-être dans l'inscription d'Henouttaouy, 1. 20 (cf. supra, p. 656, j). Sur l'expression rmt (nh) n wndw nh, voir J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 286, n. N; cf. supra, p. 682, d.
- d. nty-lw.w lr.t shr [h]r [m]-dl n3 nty lw.w lr shr hr-s3. Je comprends la première proposition relative comme un présent I. La forme nty-lw.w est normale à cette époque (cf. J. Winand. Études I, § 664-680). De cette manière, on obtient une opposition entre la première proposition relative, située dans le présent, et la seconde, située dans le futur. Gardiner traduit les deux propositions par des futurs, ce qui me semble diminuer la force de la prescription. L'injonction des dieux devait en effet également s'adresser à ceux qui exerçaient le pouvoir au moment du décret. La liaison entre les deux propositions est assurée par la locution hr m-dl, que l'on peut traduire par « de même que », « ainsi que ». Les traces subsistantes sur la pierre s'accordent fort bien avec cette lecture (17). La liaison de deux propositions au moyen hr m-dl n'est pas habituelle. Cette locution, en revanche, est bien attestée à la fin de la XX<sup>e</sup> dynastie pour introduire, en la thématisant, une nouvelle proposition (voir la discussion supra, p. 658, b).
- e. L'expression Irl shrw signifie d'ordinaire « faire des projets ». Ici le sens est plutôt « prendre des dispositions » (RIDA 17, 1970, p. 172), « prendre des décisions » (D. Meeks, ALex, 77,3822), d'où par extension « exercer le pouvoir ». L'épithète p3 ir shrw est fréquemment appliquée à Khonsou, avec le sens un peu différent de « donner des conseils » (voir G. Posener, Ann. Collège de France 67, 1967-1968, p. 345-354; cf. liste partielle des attestations dans H.-M. Schenke, Orakel I. p. 144-147; LÄ II, col. 710; 772). Dans le Rituel de repousser l'agressif (Urk. VI, 71, 3-4), ir shr est rendu par phty. On retrouve l'expression dans le décret oraculaire pour Nesikhonsou dans un contexte analogue (T. Caire 46891, 17). La locution a été préservée dans le copte εp-α)(α)1, « être puissant, gouverner » (cf. D. Meeks, ALex, 77,3822), qui sert à rendre le grec ἔξουσία, mot servant à désigner le pouvoir au sens légal.
  - f. Sur hr-s3, locution adverbiale, voir inser. d'Henouttaouy, fragment 2, x + 2.
- g. r.smn. Sur la graphie de la préposition r au moyen du yod prothétique, cf. A. Erman,  $N\ddot{A}G$ , § 609; Č.-G., LEG, § 7.1.2. Le yod prothétique peut servir à la TPI à écrire la préposition r, mais aussi lw (cf. Winand, Études 1, ex. 1203). Inversement, le yod prothétique peut être écrit au moyen de r (ibid., § 422, ex. 627, 542, 596).
- h. La graphie de l.ln fait songer à un participe passif. Il faudrait alors faire de Maâtkarê, qui est manifestement l'agent de l'action, un génitif direct. Une telle construction, bien attestée en égyptien de la première phase (cf. Gardiner, EG, § 379), est fort peu probable en néo-égyptien, où le participe passif est une forme désuète. Je propose donc de traiter l.ln comme une forme relative, c'est-à-dire d'en faire une forme similaire à celle de la l. 5, où, dans un contexte similaire, la graphie suggère davantage une forme relative qu'un participe passif. Sur le sens de lnl [m-snn], « acheter », cf. infra. p. 685, c.
  - i. Sur la lecture m3. t-hrw de , voir supra, Henouttaouy, f. 26. c.
  - i. Sur là restitution de la lacune de fin de ligne, cf. Černý, BIFAO 41, 1942, p. 127.
  - k. Sur le sens de 131 dans ce passage, voir infra, p. 688.
  - 1. Sur la fonction de r smn.w (régime de lw.n dl.t n lu n...), cf. supra, a.

<sup>147.</sup> La lecture de Maspero le [52]' no my... ne correspond pas aux traces encore visibles sur la pietre.

# Deuxième question (l. 4-8)

Introduction de la proposition de déclaration (l. 4-5)

whim [dd.f\* n imn-r' new nirwe] psy niv 's wr <n> ss' 1 in hpr mwd husw ns nirwe 's w De nouveau [il déclara à Amon-Rê, roi des dieux], le grand dieu, le plus ancien à entrer ien existence, Mout, Khonsou, et les grands dieux.

a. Sur la restitution, cf. supra, p. 674,

Proposition de déclaration (l. 5-6)

 $\langle bv.tn \rangle hdb^* vm_t nb.t n weakw nb n p3 t3 drf lw.w m 'h3w.ty lw.w m lpm3 nty lw.w mdwe* < m > nkt nb.t wakw nb l.bv m3'.t-k3-r' s3.t nsw nb t3.vey p3-sb3-h7-m-nlwt nury-imn m-sun n ' vsw.t* hn' p3 [nkt nb n wakw nb l.di n.s. n3] rmt u \ ^p3 t3 \ \frac{1}{23.s} m \ \sirt.t m \ \hat{h}.tw \ n3 \ nty \ lw.w \ ktkt* nkt \ lm.w n \ dw3 \ \hr-s3 \ dw3' \ lw.tn \ lr \ n3y.tn \ \hat{b}.sw \ \frac{1}{23.w} \ \land{th} \ \l$ 

«Vous» mettrez à mort tous les gens du pays tout entier, quels qu'ils soient, hommes ou femmes, qui discuteraient des biens, quels qu'ils soient, que Maâtkarê, la fille du roi, le maître des Deux Terres, Psousennes, aimé d'Amon, a achetés dans la province du sud, ainsi que tous les biens, [quels qu'ils soient, que lui ont donnés] les gêns l du pays, et qu'elle a reçus étant enfant de leurs biens, et de même ceux qui toucheront à quoi que ce soit de cela dorénavant ; vous exercerez votre terrible et lourde puissance contre eux, sans que vous leur pardonniez jamais.

- a. À première vue, la fonction de hdh n'est pas très claire : Gardiner en fait un impératif, reprenant ainsi une première traduction de Maspero (Momies royales, p. 696) Avec raison, M. Römer considère cette interprétation comme improbable (op. cit., p. 222, n. 335)<sup>149</sup>, suivant en cela l'hypothèse de Ćerný, qui proposait déjà de restituer un futur III <iw,tn> hdh (BIFAO 41, 1942, p. 126) en se fondant sur la formulation de la 1.7. Cette correction minimale me paraît appuyée par le témoignage de la stèle Caire JE 45327, dont on a déjà eu l'occasion de constater qu'elle offrait un parallèle pour la formule par ailleurs unique, whm ddf (cf. supra, p. 674). La suite du texte (l. 8) porté en effet : lw.k hdb rmt nb.t windw nb n p3 t3 <r>-dr.f. c'est-à-dire une formulation en tous points identiques à celle de l'inscription de Maâtkarê. On retrouve une menace du même type dans la stèle Caire JE 66285, l. 2-3, faite en faveur de Chechong, chef des Ma : lw.k hdb p3 '3 n mš', p3 linty, p3 sš, p3 rwd, p3 ipwty... Ce témoignage est intéressant, car il est vraisemblablement contemporain de notre texte. Enfin, une idée similaire est exprimée dans l'inscription d'Henouttaouy, I, 20 et fragment 2, x + 6. Il faut néanmoins souligner que l'impératif n'est pas aussi aberrant qu'on s'accorde généralement à le dire . Ainsi, dans le décret en faveur de Nesikhonsou, trouve-t-on indifféremment la formule lr md,t nh i,dd,w m-h3h,l r-dd « l,ir st n A » (T, Caire 46891, 1, 40) et ir md.t nh l.dd.rw m-h3h.l r-dd « lw.k lr.w n A » (T. Caire 46891, 1, 42). Sur les menaces de mort proférées à l'encontre de criminels potentiels, cf. S. Morschauser, Threat Formulae, p. 89-90,
- **b.** mdw m (écrit n à la 1. 7 et omis ici) signifie, dans un contexte juridique, « se disputer au sujet de qqch. » : voir S. Allam, HOP, p. 47, n. 13; A. Mc Dowell, Jurisdiction, p. 20-21.
- c, L'expression  $lnl \ r \ snn + suff.$  ou  $lnl \ m \ snn.t.$  « emporter contre sa compension », ou « emporter contre compensation », ainsi que l'expression  $lnl \ r \ swn.t.$ , « emporter contre

<sup>148.</sup> Solution également adoptée par S. Morschauser (Threat Formulae, p. 27).

<sup>149.</sup> Cf. encore K. Jansen-Winkeln. Text und Sprache, p. 152. n. 2.

<sup>150.</sup> Cf. récemment Jansen-Winkeln (ihid.) : « ... Imperativ, was indes in solchen Texten ganz und gar aus dem Rahmen fiele [es kommen nie Imperative vor] ».

le prix », sont devenues à la TPI quasiment interchangeables pour désigner toute opération d'achat : cf. J. Černý, BIFAO 41, 1942, p. 123-132; M. Malinine, RdE 6, 1951, p. 165-166. L'inscription d'Henouttaouy connaît les expressions Int r swn et swn (le verbe), employées sans différence apparente : cf. supra, p. 648, b et infra, p. 694.

- d. La division de l'Égypte en deux parties administratives dénommées respectivement 'rxy et 'nihty, est attestée dès le Moyen Empire. Au Nouvel Empire, on connaît quelques personnages qui ont porté le titre de mr 'rsy, « responsable de la province du sud ». L'extension géographique de cette dernière est difficile à déterminer. Au début de la XVIII dynastie. Pahéri proceda à un comptage du bétail en tant que mr lhw t n ' rsy... \$3" m pr-hw.t-hr nfry.t r nhb, « depuis Gebelein )usqu'à El-Kab » (cf. F.J. Schmitz. Amenophis I. HAB 6, 1978, p. 155-156), sans toutefois qu'on puisse à coup sûr déterminer si les limitations géographiques mentionnées portent sur le titre lui-même ou sur l'opération de dénombrement. Le même titre est porté sous le règne de Ramsès II par un personnage qui était par ailleurs maire d'Esna (cf. C.A.R. Andrews. IEA 64, 1978, p, 93). Selon Gardiner (Wilbour II, p. 162, n. 3), la fonction de mr ' rsy est toujours attachée à un haut fonctionnaire quand elle est mentionnée seule, sans précision. À la TPI, la division entre une province du nord et une province du sud se maintient (cf. K. Jansen-Winkeln, Biographien, p. 155, n. 26). Particulièrement intéressante est une tablette de scribe portant aux 1. 4-5 l'inscription suivante : ns-sw-h3-nh-dd nty <r>-h31 | n3 ms',w '3.w n ' rsw <r>-dr.f. « Smendes, qui est à la tête de la grande armée de la province du sud tout entière ». Le Smendes dont il est question est très probablement un fils d'Osorkon I", ce qui situe ce document à une époque très proche de notre inscription : voir Hayes, JEA 34, 1948, pl. x : P.-M. Chevereau, Prosopographie des cudres militaires égyptiens de la Basse Époque. Paris, 1985, p. 16 (doc. 11). Sur la stèle de l'Apanage (l. 5), on rencontre encore l'expression no k'h n' rsw (r)-dr.w, « tous les districts du sud ». Le terme 'rsw désigne la province du sud, divisée en k'h.w (districts). eux-mêmes comprenant un certain nombre de localités (ww): voir B. Menu, dans Mél. Lévêque II, Paris, 1989, p. 354; P. Vernus, RdE 29, 1979, p. 181, n. 23.
- e. Sur le verbe kiki, voir Henouttaouy, l. 2, et le commentaire supra, p. 643, a. J'ai préféré, avec Černý (op. cit., p. 127), rattacher dans la traduction l'expression no nity lw.w kiki nki lm.w n dwo lw-so dwo à ce qui précède, la faisant dépendre de «lw.m» lidh au même titre que rmi nh.t n wndw nh n po to dr.f. etc. On pourrait également envisager de faire de cette expression une thématisation de la proposition qui suit. C'est manifestement la solution adoptée par Gardiner (op. cit., p. 66-67). L'absence de lir m'a toutefois incité à renoncer à cette hypothèse. Les menaces qui suivent concernent par conséquent les deux catégories d'infractions. Afin de faire sentir le rapport entre les mots, j'ai introduit dans la traduction une coordination marquée « et de même », qui ne figure pas dans le texte égyptien.
- f. Sur fa formule m dw3 m s3 dw3, devenue nlm dw3 hy-s3 dw3 à partir de la fin de la XX<sup>c</sup> dynastie, cf. S. Allam, HOP, p. 19, n. 7. Voir encore JNES 17, 1958, p. 145-146 pour un rapprochement avec les formulations sémitiques.
- g. Sur l'expression hy n3y.f h3w 3.w dusw r X, cf. Henouttaouy, l. 23, et commentaire supra, p. 659, h. L'extension qui suit est absente de l'inscription d'Henouttaouy.
- h. Sur l'expression lup n. « (litt.) s'apaiser envers qqn », dans le sens de pardonner, cf. O. Berlin 12654, r" 9-11 (= KR1 VI, 345, 1-2) : (qu'on lui inflige cent coups et dix blessures ouvertes et qu'on le mette dans une carrière dans la place de Vérité) l.ir.s 13ty lup n.f. « jusqu'à ce que le vizir lui pardonne » (voir J. Černý, Community, p. 60; cf. D. Lorton, Treatment of criminals in Ancient Egypt, dans J.M. Sasson (éd.). The treatment of criminals in the Ancient Near East, Leyde, 1977, p. 20-21 et 45). Voir encore, dans un document fort proche du nôtre : lw.k salm n hrw.l m p3 hrw. mrw.k lup r n3 h3k

mi lih3'.k r wh'.i, « prêteras-tu attention à ma voix en ce jour et pardonneras-tu à ceux de tes serviteurs rebelles que tu as exilés dans une oasis? » (st. Louvre C 256, 15). On notera la construction in ln ln + futur III, restituée grâce au parallèle de la l. 8. L'emploi d'un futur III circonstanciel, à valeur de simultanéité dans un contexte futur, en lieu et place d'un présent I semble caractéristique de la TPI: p. ex., voir OAD, pl. 19, 89-91; 19, 96: 20, 47; 21, 65; 21, 74: 42, 41-46.

i. En dehors de son emploi bien connu pour introduire un pronom indépendant en position de cataphore (A. Erman, NÄG. § 682), l'adverbe gr est quelquefois utilisé pour renforcer la négation : vétitif (KRI I, 323, 9); futur III (KRI VI, 239, 7-8; P. Berlin 8523, 6), hwpw.f.sdm (P. BM 10052, 4, 1; 5, 8; 5, 16; 6, 13; 7, 14; 8, 16; P. BM 10403, 3, 20, etc.) : voir J. Winand, LingAeg 5, 1996, p. 227, n. 22.

### Approbation divine (l. 6)

sexd r-ser sp 2 ln p3 ntr [G] mest linsse n3 ntroe Give. Très grande approbation du [grand] dieu, Mout, Khonsou et les grands dieux.

## Déclaration des dieux (l. 6-8)

dd lmn-r' nsw ngwe p3y ng '7 [we n \$3' n lypr niwa linew n3 ngw] '7.w 1 % iw.n lidh emg nb n windw nb n p5 t3 dest iw.w m 'h3way lw.w m linus nty iw.w mdw m nkt nb n windw nb [1.4n m3'.1-k5-r' x3.x nsw nb t3.wy p3-xb3-h'-m-ntwe nry-linn ni xin] n ' rxw-x lin' nka nb n windw nb l.dl [n.s] rint nb n p5 t3 i.x5.x m [srix m liawe n3 nty iw.w ktkt nkt im.w] + "n dw3 lin-s3 dw3 lw.n li n3yn [b5]w '7.w d[n]s rxw lw bn lw.n litp n.w g[r] iw.n  $\{di\}x$  sr.x.w n p2 tin" lw.w [m b3w linn-r' nsw ntrw p3 ntr G mwt lin]n[xw]" n3 ntr.w ['7.w].

Ont déclaré Amon-Rê, roi des dieux, le grand dieu, lle plus ancien à entrer en existence, Mout, Khonsou, les grands dieux]: 17a nous mettrons à mort tous ceux, quels qu'ils soient, du pays entier, hommes ou femmes, qui discuteraient des biens, quels qu'ils soient, [que Maātkarê, la fille du roi, maître des Deux Terres, Psousennes, a achetés] dans la province du sud, ainsi que des biens, quels qu'ils soient, que tous les gens du pays lui ont donnés et qu'elle a reçus étant [enfant de leurs biens, et de même ceux qui en détourneraient quoi que ce soit] l'édorénavant; nous exercerons contre eux notre grande et terrible puissance, et nous ne leur pardonnerons jamais, nous placerons leur nez sur le sol<sup>a</sup>, étant [sous l'emprise de la puissance d'Amon-Rê roi des dieux, Mout, K[hon]sou] et des grands dieux<sup>b</sup>.

- a. L'expression dl. s'r. f. n p. lin est rare, même si le sens ne fait guère de doute. D'ordinaire, quand on parle du nez dans les formules de malédiction ou dans les pénalités criminelles, il s'agit d'ablation (cf. D. Lorton, op. cit., p. 25, 38). Une image assez proche de celle de notre texte se trouve dans l'inscription dédicatoire d'Abydos, où on peut lire à propos des ennemis de Pharaon (KRI II, 326, 8): st. intimum m-b. l'hm. f. fad.sn h'm m s. l'or. « alors ils ont été traînés en présence de sa Majesté, leur nez ayant touché le sol ». Aussi n'est-il pas impossible, comme le suggère Morschauser (Threat Formulae, p. 212), que l'expression fasse allusion à la perte du statut d'homme libre.
- b. Sur la fin du texte, cf. Gardiner, op. cit., p. 67, n. 12 ; Römer, Gottes- und Priester-herrschaft, p. 220, n. 326. La restitution proposée par Gardiner ([m h3w p3y ntr '3 mwt hn]n[sw]) est trop courte pour l'importance de la lacune, tandis que celle de Römer ([m h3w '3,w dns lmn-r' nsw ntr.w p3 ntr '3 mwt hn]n[sw]) est trop longue. D'après mon relevé, la restitution [m h3w lmn-r' nsw ntr.w p3 ntr '3 mwt hn]n[sw], avec suppression des épithètes accompagnant h3w, remplit parfaitement la lacune. L'expression « être dans lé h3w d'un dieu » se retrouve dans un texte de Herihor provenant du temple de Khonsou (KRI VI, 844, 2-4; passage cité supra, p. 659, h).

# VII. LES BIENS ACQUIS PAR MAÂTKARÊ

Le texte mentionne des biens d'origine dissérente, sans qu'il soit toujours aisé de se faire une idée précise de leur origine et de la manière dont ils ont été transmis :

- a)  $\{nk.t...\}$  i.i.u.s [m-snn] m-dl nJ rmt [n] pJ lJ (l. 1)
- b) [nkt nb n wndw nb i.di n.s. cmt n] p3 t3 i.[t3].s. [m] srl.t.m. h.t.w. (1, 1-2)
- c) nkt nht n wndw nh ilin mi't-ki-r', mi't-hrw, sit nsw pi-shi-h'-n-niwt mry-inu [m-snn n' rswt m-dl ni rmt] n pi ti hn' nkt nh n wndw nh l.dl n.s ni rmt n pi ti lifis m srit m htw (l. 3-4)
- d) aki aba wadw ab i.in m3'.1-k3-r' s3.t asw ab i3.wy p3-sb3-h'-m-niwi mry-ima m-san a ' rsw.t ha' p3 [aki ab a wadw ab i.dl a.s a3] rai a p3 i3 l.i3.s m srl.t m ha.w (1.5-6)
- c) nki nh n wndw nh [i.in m3'.t-k2-r' s3.t nsw nh i3.wy p3-sh3-h'-m-nkvi mry-lmn m snn] n "rsw.i hn" nk.i nh n wndw nh i.di [n.s] rmi nh n p2 i3 l.i3.s m [srl.i m h.t.w] (1.7)

On a l'impression que deux groupes de biens sont ici envisagés : d'une part, des biens provenant d'une transaction commerciale *tini m-snnj* et, d'autre part, des biens probablement reçus par héritage. Cette dernière categorie est exprimée au moyen de deux expressions conjointes contenant les verbes *rdi* et 13i.

La comprehension des expressions reprises en b, ainsi que c, d et e (2 partie) dépend de la signification des verbes rdi et 13i. Tout d'abord, il faut se demander si l'on a affaire à deux propositions coordonnées, rapportant par conséquent deux affaires distinctes (ce qu'on lui a donné et ce qu'elle a pris), ou si la deuxième proposition vient en quelque sorte en apposition à la première. La manière dont les expressions reprises en c-e sont structurées semble favoriser la deuxième hypothèse. Deux groupes sont en effet distingués, reliés par la préposition hn'. Le deuxième groupe comprend ainsi les deux propositions contenant les verbes rdl et 131, qui forment donc une seule expression.

Comme on le sait, le vocabulaire égyptien n'est pas toujours précis pour ce qui touche les transferts de biens. C'est ainsi qu'on trouve rdi aussi bien dans le vocabulaire commercial, pour exprimer une vente, que dans le vocabulaire des successions, pour signifier un legs.

Dans les transactions commerciales, rdi est le plus souvent employé avec une expression destinée à souligner que l'action de donner est faite en fonction d'une valeur, et contre une rétribution, bref qu'il s'agit d'une vente. Les expressions les plus courantes sont r-swn.t, r-dh3, r lsw, r hd st. Du point de vue de l'acheteur, le verbe utilisé est d'ordinaire inl, « emporter », qui peut se combiner avec certaines de ces expressions st. Le décret pour Maâtkaré, mais aussi celui pour Henouttaouy nous en offrent des exemples (Int r xwn.tiswnn). Ceci étant dit, rdt et int peuvent être employés respectivement dans le sens de vendre et d'acheter, sans être accompagnés d'une des expressions citées cidessus ". C'est notamment le cas du décret pour Henouttaouy, où rdt a certainement le sens de « vendre » à la 1, 24 ...

<sup>151.</sup> Voir J.J. Janssen. Commodity Prices. p. 494-509: A. Théodorides, RIDA 11, 1964, p. 42.

<sup>152.</sup> ini r swn,t. Ini r-gh2 : cf. J. Černý, BIFAO 41, 1942, p. 130-131.

<sup>153.</sup> P. ex., P. Boulaq X, r° 10-11: hr l.dl.tw Jh.t n krs « car c'est à celui qui fait les funérailles qu'il faut donner les biens »: P. Turin 2021. II. 11: twl.dl.t m p.; hrw n A « je lègue en ce jour à A », etc.

<sup>154.</sup> Cf. M. Römer, op. cit., § 220.

rdl est encore le verbe habituellement utilisé dans les dispositions testamentaires pour signifier un legs. Dans cet usage, rdl est employé seul<sup>18</sup>. Du point de vue du légataire, la documentation est plus rare. Pour exprimer le recueillement d'un héritage, l'égyptien recourt d'ordinaire à xsp.

Le verbe [3] signifie « prendre, emporter », parfois avec une nuance de coercition, « emmener de force », voire avec une connotation péjorative, « voler, dérober ». Dans les transactions commerciales, il ne semble pas employé <sup>16</sup>. Il serait donc difficile d'en faire un synonyme de *Ini*. Dans les testaments, son emploi n'est pas non plus très répandu, du moins au Nouvel Empire. On en trouve toutefois un exemple indirect dans un ostracon de l'époque de Ramsès III, racontant comment une querelle de succession fut soumise à la décision de l'oracle d'Amenhotep I<sup>et</sup>. Dans le règlement de l'affaire, il est spécifié que le dieu prendra également sa part de l'héritage (pir 13 lmm-lnp °, w, s 13yf ps.1) <sup>16</sup>. À la TPI, 131 est attesté dans ce sens dans une inscription autobiographique <sup>16</sup>. En démotique, 131 est connu avec cette acception dans une archive thébaine, ce qui est intéressant, où il correspond au grec λαμβάνειν <sup>16</sup>.

Il me semble donc préférable de considérer que la paire rdl/131 renvoie ici à des biens reçus en héritage. C'est vers cette interprétation que s'était déjà tourné Gardiner, suivi en cela par Römer (op. cit., § 220, p. 221). Dans cette hypothèse, 131 s'opposerait à l'expression Int m-sunve, réservée aux transactions commerciales, domaine où l'emploi de 131 n'est pas attesté. Černý comprend fort différemment le passage (op. cit., p. 127), traduisant « les biens de toute sorte que lui ont donnés les gens du pays, afin qu'elle prît sa part de leurs pauvres richesses », ce qui s'éloigne assurément très fort de la lettre du texte.

La partie conservée du décret est malheureusement très discrète sur la provenance des biens. Si l'on admet qu'une partie des biens fut acquise par héritage, on est dans l'ignorance la plus totale de leur nature et de l'identité de ceux qui les ont légués. Le texte se borne en effet à dire qu'il s'agit de biens de toute sorte qui furent donnés par des gens du pays, deux expressions très vagues et très générales. Le seul détail qui nous est fourni est que ces biens sont entrés dans le patrimoine de Maâtkarê quand elle était ençore enfant (m srl.t).

Quant aux biens qui furent achetés, le texte rappelle qu'ils se trouvent dans la province du sud, mais ne donne aucun détail. Peut-être y avait-il une fiste plus explicité dans la partie perdue, à la manière de ce qu'on trouve sur la stèle de l'Apanage? À nouveau, le décret ne donne aucune indication sur la nature de ces biens (nkt n wndw nb), mais le fait qu'on parle d'une localisation (m '-rsw) laisse supposer qu'il s'agissait de biens fonciers. Ainsi que certains l'avaient déjà remarqué w, la mention de la province

<sup>155.</sup> On trouve aussi quelquefois swy « transmettre », mais beaucoup plus rarement : P. Adoption, 5-6 (= KRI VI, 735, 16).

<sup>156.</sup> En sahidique, αι peut être employé dans le sens d'acheter, en parallèle avec τ(έκολ) « vendre » : W Crum, CD, p. 748b.

<sup>157.</sup> O, Gardiner 105, I. 3 (= KRI V, 572, 3-4; ef. J.-M. Kruchten, Djéhoutymose, p. 112).

<sup>158.</sup> K. Jansen-Winkeln, Ag. Biographien. A 22, B 3 (fin XXIII-XXIIII dynastics) : dim sw inf r itt iw' f, « son père l'a installé pour prendre son héritage » ; ef, encore, une ligne plus has sur la même inscription, he fint for r s.t it f shr.u.f hi m lwh, « il était comme Horus sur le trône de son père après qu'il a fait tombér celui qui bérite (s'empare) par fraude ».

<sup>159.</sup> Voir W. Pestman. Inheriting in the Archive of the Thehan Chnachytes, dans S. Vleeming (éd.), Aspects of Demotic Lexicography, Louvain, 1987, p. 70-71; un emploi similaire est affesté dans le Code d'Hermopolis (ibid., p. 62).

<sup>160.</sup> K.A. Kitchen, TP1. § 49.

du sud recoupe les titres de Maâtkarê, qui nous sont révélés par un document postérieur. En effet, sur la statuette CGC 42194, elle est dite mère du dieu Harsomtous et prophète d'Hathor, maîtresse de Dendara. Que ces titres aient correspondu à la jouissance de bénéfices temporels ne fait aucun doute <sup>101</sup>. Une partie des biens de Maâtkarê étaient probablement situés dans la région de Dendara. C'est ce qu'indique explicitement son titre de prophétesse d'Hathor, maîtresse de Dendara. Le titre de mère du dieu (mwt-ntr) Harsomtous pointe dans la même direction. Le lieu de culte principal d'Harsomtous était en effet h3d.t, non loin de Dendara, à 5 km environ à l'ouest de Qena <sup>162</sup>. Un autre lieu de culte qui pourrait être pris en considération était situé à Hérakléopolis magna <sup>163</sup>, c'est-à-dire dans une région où les rois de la XXII<sup>e</sup> et de la XXII<sup>e</sup> dynastie avaient de puissants intérêts <sup>164</sup>.

<sup>161.</sup> Cf. supra, p. 666-668 les remarques à propos des bénéfices d'Henouttaouy.

<sup>162.</sup> Cf. l'épithète d'Harsomtous « seigneur de Khadit, le grand dieu qui réside a Dendérah » (L. Habachi, MDAIK 19, 1963, pl. 6 et fig. 7). Voir Z. El-Khordy, « Deux études sur Harsomtous », BIFAO 82, p. 184-185 ; L. Gesterman, Festschrift Westendorf 11, Wiesbaden, 1984, p. 769,

<sup>163.</sup> Cf. J. Quacgebeur, CRIPEL 13, 1991, p. 118-121.

<sup>164,</sup> Cf. K. Kitchen, TIP, § 102, n. 210. On rappelleza également que la forteresse d'El-Hibelt, pion majeur dans la politique des rois tanites, n'était pas très éloignée vers le sud:

# INDEX DES MOTS ÉGYPTIENS 168

```
J" « faire du tort » ; H. 21 ; 22
                                                            dwJ.t-njr n imn : H. 26 ; 26 (fgt 1, 4)
That « champ » : H. 4 (?) : 12 (fgt 4. 3) : fgt 2.
                                                      imu-r « Amon-Rê »
     x + 2: fgt 10, x + 1
                                                            imm-v' new nirse: H. 12; 12 (fgt 5, 3);
     3h.1 nmh « champ de particulier » : H. 4-
                                                            14 (fgt 6, 3); 27 (fgt 16); fgt 12, x + 1:
     5; 6; 11 (fgt 5, 2); 12 (fgt 7, 4); 12
                                                            Champ. 1 (2 x)
                                                            him-r' new nirw p3 nir 13 wr n x2' lipr
     Jha nnih n'' « champ de particulier libre
     de charge » : H. fgt 2. x + 5 (?)
                                                            mwt lmsw: H. 18: 19: 20-21: 22 (2 x):
     Jh.t n sh.t « champ à cultiver » : H. 14
                                                            23-24: 25; M. 2. 6
M_1 « causer du tort (?) » : H. 21
                                                            Imner' now norw p3 nor 13 wr n 33' hpr :
3h.t « saison de l'inondation »
                                                            H. 26 (x 2)
     h3.t-sp 5 lbd 1 3h.t : H. Champ. 5
                                                            pr-hm-r usw ngr,w: H. Champ. 5
     h3.1-sp 8 lbd 4 (?) 3h.t : H. 24 (fgt 1, 2)
                                                      himay « occidental »
Js.t-m-3h-bit (n. pr.): H. 14 (2 x): 15; 16: 16
                                                            Initially 13bity in p3 nin \mathbb{C}: H. 24 (fgt 1, 2)
     (fgt 3, 4); 17; 21; 22; 24;25; fgt 14,
                                                      inni.tyw « Occidentaux »: H. 3
     x + 3; Champ. 2, 7, 9
                                                      In (prop.); H. 11; 13 (fgt 8, 1); 15 (fgt 3, 3);
                                                            Champ. 1, 6; fgl 14, x + 2; M. 6
13h.ty « oriental »
                                                      Int « after chercher »: H. Champ. 9
     Innuty iJb.cy = pJ \cdot ntr \circ O : H_{\bullet} \cdot 24 (fgt 1, 2)
                                                            Int X r-swn : HL 12-13
iv \, \text{evenir} \, \text{w} : H. \, \text{fgt 2.} \, \text{x} + 3 : \text{Champ. 1>, 6}
                                                            inl m snn.t « acheter »; M. 1 (?), 3, 5, 7
     ly hr-s3 md.t : H. fgt 2, x + 2
                                                      ir (part, de thématisation); \mathbf{H} 12 (2 x); 15;
hy (circonstanciel): H. 4; 5; 14; 14 ((gt 8, 2);
                                                            19 (?); 21; 23; 26
      16:21:24:27 (fgt 16); fgt 2.x+2 (?)
                                                      Irl a faire »; H. 7; 10; 11 (fgt 7, 3); 12; 12
iw" « héritier » : H. 24; 25 (fgt 1, 3)
                                                            (fgt 5, 3); 13; 14 (fgt 8, 2); 22; 23; 25
     Ive' 11 ive's : H. 26
                                                            (fgt 1, 3); 26: 27: 27 (fgt 13, 3); fgt 2,
lwm « sol » : M. 8
                                                            x + 6; M. 6, 8
Ibd "mois"
                                                            voir iri shne
     h3.t-sp 5 ibd 1 3h.t : H. Champ. 5
                                                      Iri (auxil. du futur III) : H. 12 (fgt 5, 3): 14
     h3.t-sp 6 lbd 3 snin : H. Champ. 8
                                                            (fgt 6, 3) (?); 19-
     h3.t-sp 8 lbd 3 (?) 3h.t : H. 24 (fgt 1, 2)
                                                      iry « de manière appropriée » : H. 12
Im « dedans » : H. 15 (fgt 3, 3)
                                                            (fgt 5, 3); fgt 2, x + 6
imit « Amon »
                                                      Irm (prép.) : H. 12 (2 x); 15 (2 x)
     pr-lmn; H. 10; 24
                                                      išru « Achérou »
     lim-nir tgj n limn : H. Champ. 1 ; M. 3
                                                            nh:(t) išruc : H. 17
     hm-nir sn.nw n imn : H. 11
                                                      It-nir « perc divin »; H. Champ. 4
     hm-ngr 3 nw n bun : H. Champ. 6
     hry(t) writ hard ipit it lmit: H. Champ. 9
                                                      ' « région, province » : M. 5, 7
```

<sup>165.</sup> Les articles la marque du génitif, et les pronoms suffixes ne figurent pas dans l'index. Les restitutions n'ont pas été prises en compte. Les occurrences provenant de l'inscription d'Henouttaouy sont signalées par la mention **H**. celles de l'inscription de Maatkaré par la mention **M**. Sauf indication contraire, les chiffres renvoient aux lignes du texte encore en place. Quand il s'agit d'un mot figurant sur un bloc replacé, la référence du bloc est indiquée entre parenthèses. Le texte trapsmis par la copie de Champoltion est signalé par la mention « Champo.». Les références aux mots appartenant aux blocs épars non remontés sont précédées de la mention « fgt » suivie du numéro du bloc (cf. liste, supra, p, 618-620).

```
b3k.1 " servante " : H. 13; 22 (2 x): 25;
" « grand »
     nJ narw 'J.w : H. 4: 10 (fgt 7, 2): 10
                                                          Champ. 10
     (fgt 4, 1):17; 18:21:22:23; 24; M. 1.
                                                    bl3 « cuivre » : H. 13
                                                    bin « mauvais » : H. 19; 21; 22; 27 (fgt 13, 3)
     p3(y) ngr '3 : H. 11 (2 x) : 12 (fet 6, 1) :
                                                    bn (négation) : H. 9 : M. 6, 8
      12; 13 (fgt 3, 1); 15 (fgt 6, 4); 21; 22;
                                                    hn... iwn3 (négation) : H. 24-25
     23; 23-24; 24 (fgt 1. 2); 26; fgt 14,
                                                    p3-sh3-h'-n-nlw.1 mrj-imn « Psousennes II » :
     x + 2; ML 2, 6, 6
                                                          M. 3, 5
     " n ms" ; HL 19: 23: M. 3
                                                    psy. tsy. nsy (adj. démonstr.) : H. 12; 14
     b.sw 'Sw das : H. 23 ; 27 (fgt 1. 5) : M. 6. 8
                                                          (fgt 6, 3); 14; 15; 22 (2 x); 23; 26 (2 x);
     SEW J.W : H. 13 (fgt 8, 1)
                                                          26 (fgt 13, 2): 27; fgt 9, x + 3
'r'r « exécuter, accomplir » : H. 6 (?)
                                                    p3y.1, t3y.1, n3y.1 (adj. poss.) : H. 3; 11 (fgt 7,
H. 3wry « mâle » : H. 20 (?) : M. 3. 5. 7
                                                          3): 11: 11-12: 12: 13 (fgt 8, 1): 13 (fgt 3,
'h"?: H. fet 11, x + 3
                                                          1): 13 (fgt 6, 2); 13; 14; 15 (fgt 6, 4);
'h' n (auxil.) : H. 9; 11; 12 (fgt 6, 1); 13
                                                          15: 16: 19 (2 x): 20 (2 x): 22 (2 x): 23
     (fgt 3, 1)
                                                          (3 x); 25 (2 x); 27 (fgt 13. 3); fgt 12.
'd3 * faux * : H. 13 (?); M. 1
                                                          x + 2 (2 x); fgt 14 (x + 3); Champ. 9.
                                                          10; M. 6, 8
" " district " : HL 11 (fgt 4, 2): 13
                                                    p3y-ndm (n. pr.) : H. Champ. 1 (2 x). 9
wJ.t : H. 20
                                                    pu (adj. demonstr.)
with a placer, conserver > : H. 26 (fgt 13, 2)
                                                          here pn : H. Champ. 5
wist * Thèbes »
                                                    pr * maison, domaine * : H. 24 (2 x): 25
     busic m veda 1: H. 17
                                                         pr-inm : H. 10 : 24
w'h « prêtre ougb » : H. Champ. 4
                                                         pr-long-r nsw ngr.w: H. Champ. 5
wn «ĉtre » : H. 14 (?)
                                                         pr dw3.t-ntr n lmn ; H. 26; 26 (fgt 1, 4)
un « ouvrie » : H. 17
                                                         pr k3mw : H. 14
wni « passer outre » : H. 21
                                                    prl « sortir » : H. 16:24
undu « some »
                                                    pli-nir (écrit sil-nir) « audience divine » :
     windw nh : H. 20: 23 (fgt 1, 1); fgt 2,
                                                         H. Champ. 1
     x + 1; M. 1, 3, 4, 5, 7, 7
     voir rnt
                                                    plur a tourner » : HL 21
wr « grand »
     r-wr sp2 : H. 9 (fgt 7, 1); 11; 13
                                                   fit * effacer " : H. 27
     (fgt 8, 1); 15 (fgt 3, 3); fgt 2x + 4;
                                                    fthe « quatre » : H. fgt 9, x + 3
     fgt 11, x + 1; fgt 14, x + 2; M. 6
                                                    fdk « effacer »
     wr n s3" hpr : H. 22; 23; 24; 25; 26;
                                                         fdk rn alm X n p3 13 : H. 8 (var.) : 19 ; 20
     M. 2. 4.5
                                                         fdk rn n X hr. ip is : H. fgt 2, x + 4
     [mwe.t] wr.t : H. 17
                                                    m (prép.): H. 5; 6; 8; 10; 14 (fgt 8, 2); 19;
whm « repéter » : M. 4
                                                         20; 21; 23; 24; 26 (fgt 13, 2); 27; 27
     'h' n whon X spr m-b3h Y : H. 10-11
                                                         (fgt 16); fgt 2, x + 3; Champ. 1; 1; 5;
     'h' a whm a f spr m-bih pi ntr 'i : H. 11;
                                                         M. 5. 6
     1.2 (fgt 6. 1): 13 (fgt 3, 1)
                                                         écrite n : H. 14 (2 x): 16: 19: 20: 24
est * puissant * ; H. 5
                                                         (fgt 1, 2); M. 2, 3, 3, 5, 6, 6, 7, 7, 7, 7, 8
usd « approuver »
                                                    m-b3h « en présence de » : H. 11 : 13 (fgt 3,
     wid r-wr sp 2 in p3 ntr 13 : H. 9 (fgt 7.
                                                          1): 13 (fgt 6, 2): 15 (fgt 6, 4): fgt 10.
     1); 11; 13 (fgt 8. 1); 15 (fgt 3. 3); fgt 14,
                                                         x + 3
     x + 2; M. 6
                                                    nt-bis « non! » ; H. 23 (2)
     wid y-wr [...] : H. fgt 2, x + 4; fgt 11.
                                                    m-di (prép.): H. 12 (fgt 4, 3, 2 x): 16; 22 (?):
     1 + 2
                                                         25 (2 x)
ust. « décret » : H. 3 ; 12 ; 23 ; 26 (fgt 13, 2 -
                                                         hr modi M. 3
     (gt 1, 4): 27
                                                    m-dr.t (prép.) : BL 26; M. 1. 4. 4
wd3 «ètre florissant»: H. 22
                                                    acl' « vrai » : H. 16
                                                    nell-dew « juste de voix » : H. passim ; M. 3
blie « puissance »
     bile the drisse : H. 23, 27 (fgt 1, 4);
                                                    m. Jaki-r « Maitkace » : M. 3. 5
     M. 6. 8
                                                    mic.I « Mout »
                                                         immer eisw atras most linsw n3 igras Gas :
hJk « serviteur » ; H. 13 (fgt 6, 2); 13;
     Champ. 9
                                                         H. 3; 10 (fg: 4, 1)
```

```
(fgt 16); Champ. 1 (2 x); Champ. 5
     immer new nursy pay nur S ar n 33' hor
                                                         s3.1 nsw : M. 3, 5
     mwt husw n3 mr.w Q.w : H. 18; 22; 23;
                                                   nkt « chose, quantité » : M. 6
     24; M. 2, 5, 6
                                                         nkt nb : M. 2
     "h'n whm n f spr m-bih mwt hisw :
                                                         nkt nb n wndw nb : M. 1, 3, 4, 5, 7, 7
     H. fgt 10, x + 3
                                                   my (pr. rel.) : H. 2; 10? (fgt 5, 1); 12; 14;
     mw.t wr.(t) nb.(t) lsrw : H. 17
                                                         15 (2 x); 19; 20; 21 (2 x); 25 (fgt 1,
     mw.t finsw n3 ntr.w 'J.w : H. 27 (fgt 16)
                                                         3): 26: fgt 2, x + 2; fgt 2, x + 3; fgt 2,
     mw.t hnsw nfr-htp: H. 27 (fgt 16)
                                                         x + 5; M. 3, 3, 5, 6, 7
mw.t a mère »: H. 14: 16: 19: 23: fgt 9, x + 2;
                                                   nir « dieu »
     fgt 12, x + 2: Champ. 7, 9
                                                         p3(y) ngr 3: H. 11 (2 x): 12 (fgt 6. 1):
mlt.t « semblable ? » : H. 23 : 27 (fgt 1, 5)
                                                         12; 13 (fgt 3, 1); 15 (fgt 6, 4); 21; 22;
mn-hpr-r' (n. pr.) : H. Champ. 1
                                                         23; 23-24; 24 (fgt 1, 2); 26; fgt 14.
mutta (pron. indép.): H. 24
                                                         x + 2; M. 2, 6, 6
mrw.t « désir » voir n-nirw.t
                                                   ntr.w « dicux »
mr-ms' « général » : H. 4
                                                         n.l nfr.w 'J.w : H. 4: 10 (fgt 7. 2): 10
msw « enfant » : M. 4
                                                         (fgt 4, 1); 17 (2 x); 18; 21; 22; 23; 24;
     msw n msw.s : H. 26 : M. 4
                                                         M. 1, 2, 5, 6, 8
mšt « armée »
                                                         mwt husw ud ngrae Cae : H. 27 (fgt 16)
     3 n mš : H. 19; 23; M. 3
                                                         nsw ntr.w: H. 12; 12 (fgt 5, 3); 14 (fgt 6,
     voir hity
                                                         3); 21; 22; 23; 26 (2 x); 27 (fgt 16);
mtw- (conjonctif): H. 12 (fgt 4, 3): 16 (2 x):
                                                         Champ. 1 (2 x); Champ. 5
     17: 26 (fgt 1, 4); 27; fgt. 9, x + 4
                                                   n 1: H. 17
md.t « affaire » : H. 19; 20; 22; 27 (fgt 13, 3);
                                                   m | H. 23
     fgt 2, x + 2
     in.t-md.t « affaires » ? : H. 19 (?)
                                                   r (prép.) : H. 5; 14; 14 (fgt 3, 2); 16; 21
melw a discuter # : M. 5, 7
                                                         (2 x); 22 (2 x); 23 (2 x); 24; 25 (fgt 1,
                                                         3): 27; 27 (fgt 1, 5); Champ. 1, 10; fgt 2,
n (prép.): H. 4; 10; 12; 12 (fgl 5, 3): 13
                                                         x + 2; M. 6, 8
     (2 x): 13 (fgt 7. 5); 14 (2 x): 15
                                                   r-hil. a devant, au-devant »: H. 3
     (fgt 3, 3): 16: 17 (3 x): 20: 22: 24: 25
                                                   r. " houche, parole " : H. fgt 2, x + 3
     (2 x); 26; 27; Champ. 10 (4 x); fgt 2,
                                                   med « être ferme » : H. 20
     x + 6: M. 2, 4, 7, 8
                                                   rwdw « contrôleur » : H. 25
n-mrses a l'intention de »: H. 27
                                                         rwdw n nlw.t : H. 25
nlse,t " Thèbes " : H. 25
                                                   rmt « personne, gens (coll.) »: H. 12; 15, 16;
n" « lisse, pur »
                                                         24; fgt 9, x + 3
     3h.1 mmh n" : H. igt 2, x + 5
                                                         rml nb n wndw nb : H. 20; fgt 2, x + 3;
nh a maître, seigneur : H. 25
                                                         M. 3
     p3y.1 nb nfr : H. 11 (fgt 7, 3); 11-12; 12
                                                         n3 rmt n p3 t3 : M. 1, 1-2, 3-4 (?), 4, 5-
     nb isrw : H. 17
                                                         6. 7
     nb (J.wy : M. 5
                                                         rmt nh n wnche ub n p3 t3 r def : M. 5,7
nb « tout » : H. 12; J4; 15 (2 x); 16 (?); 19;
                                                   rn « nom »
     20 (3 x); 22; 23; 23 (fgt 1.1); 25; fgt 2,
                                                         fdk rn n X m p3 t3 : H. 19; 20; fg1 2,
     x + 3 (2 x) : M. 3, 3, 3, 3
                                                         x + 4 (var.)
nfr « bon, beau » : H. Champ. 9
     psy.l nh nfr : H. 11 (fgt 7, 3) ; 12 (2 x)
                                                   rry « sud »
     nfr-hip : H. 17 ; 27 (fgt 16)
                                                         voir '
muh « particulier » : M. 2 (?)
                                                   rdl « donner »: H. 10: 13: 14: 14 (fgt 6, 3);
     That ninh : voir s.v. Jh.t
                                                         15? (fgt 3, 3); 16 (2 x); 17; 24; 25; 25
     The north a" : voir s.v. The
                                                         (fgt 1, 3); 26; M. 4, 7; 8
nhh « éternité » : H. 26
                                                         rdi X m hr n Y : H. 25
     $3" (r)-ht ohh : M. 2. 4
                                                   rdt (causatif): H. 15; 20; 22; 25 (fgt 1, 3);
ny-sw (prédication d'appartenance) : H. 24
                                                         26 (fgt 13, 2): 26
ns-b3-nb-dd (n. pr.) : H. 13; 14; 15 (2 x):
                                                   hJi « descendre »
     fgt 10, x + 2
                                                         hil r X « échoir à » : H. 14; 16
ns-p2-hr-n-mt (n. pr.) : H. 11; Champ. 6
                                                   how * moment, temps *?
ns-linsw (n. pe.): H. 13: 14 (fgt 3, 2); fgt 9.
     x + 2
                                                         ld h.hv : H. 14 (fgt 8, 2)
nsw « roi » : M. 3
                                                   hrs « jour » : H. Champ. 5
     nsw norse : H. 12: 12 (fgt 5, 3): 14
                                                   h3.t-sp « année de règne »
     (fgt 6, 3); 21; 22; 23; 26 (2 x); 27
                                                         h3.1-sp 5 lbd 1 3h.t : H. Champ. 5
```

[13.1-sp 6 lbd 3 sinw (sww) 19 : H. Champ. 8	br « dire »: H. Champ. 9
h3.t-sp 8 lbd 4 (?) 3h.t : H. 24 (fgt 1, 2)	hum « fermer »; H. 3
<i>\( \mathcal{J}p \)</i> * cacher * : <b>H.</b> 26-27	hry-hb « prêtre ritualiste » : H. Champ. 4
hary- « chef »	1. 1
$hJiy^{-r}$ n $m\tilde{s}^r$ : M. 3	lird " enfant " : H. 11; 20; fgt 12, x + 2
hbs « vêtement »: H. 14	Julb « tuer » : H. 20: 21-22; fgt 2, x + 6:
$lim.t  ext{ * femme * : } H. 19; 20; fgt 12, x + 2;$	
M. 3, 5, 7	M. 5, 7
hm-nti « prophète » : H. Champ. 4	sw (pron. dép.) : H. 16 (?), 25
hm-ntr tpy n tmn-r' nsw ntr.w :	st (pron. dép.) : H. 15 (fgt 3, 3)
H. Champ. 1 (2 x)	$s.t \times place, position * : H. 5 : 9 : 15 (fgt 8, 3)$
hm-ntr tpj n inm : M. 3	s.t-[] (n. géogr.): H. 11 (fgt 4, 2): 13
hm-ntr sn.nw n lmn : H. 11	
hm-nir 3 nw n lnin : H. Champ. 6	s3 « fils » : H. 5 ; 11 ; Champ. 1, 10 ; M. 4
Junty « cuivre » : H. 13	s3 n s3.s : H. 26 : Champ. 10 : M. 4
In' (prép.) « avec » : H, 4; M, 4, 5, 7	s3.t «fille»; H. Champ. 10; M. 3, 4, 5
lm « » : H. 14 (fgt 3, 2); M. 4, 5, 7	s3.t n s3.t.s : H. Champ. 10 ; M. 4
how they (n, pr.): H. 10; 12; 12 (fgt 4, 3);	slp.t « inspection »: H. 5
	sww « voisinage, abord »
13; 14; 15; 17; 18; 22 (2 x); 25 (2 x); 27; fgt 14, x + 3; Champ. 3, 7, 9, 10	m seew n: H. 11? (fgt 5, 2 - fgt 4, 2):
hr « visage »	swa t « prix »
rdi X m hr n Y ; <b>H.</b> 25	Inl X r-swn: H. 13
hr (prép.): H. 12 (fgt 7. 4); 15; 20; 24	sum « acheter » : H. 25
hr-m-3h.t (n. pr.) : <b>H.</b> 6	spr * atteindre *
hr-x3 « après » : H. 24 ; fgt 2, x + 2 ; M. 3	hen whiming spr mibah pa ngr G ; H. 11;
yoir dw3	13 (fgt 3, 1); 15 (fgt 6, 4)
hr-ip (prep.) « sur » : H. fgi 2, $x + 4$	[h'n whm.n.f] spr m-bih mwi hnsw :
hry.(1) « supérieur »	H. fgt $10, x + 3$
hry.(t) wr.t hnr.t tp.t n imn : H. Champ. 9	sonn « établir, maintenir » : M. 2, 3
hx.1 « louange »: H. 6	smn X r s.tf   13 s.t n X : HL 5; 9 (?):
hip « être posé » : H. 24; 27 (fgt 16)	15 (fgt 8, 3)
« être apaise, indulgent, pardonner » :	sonn X m-dilm-dr.1 Y; H. 12 (fgt 4, 3);
M. (6): 8	25; M. 4, 4
nfr-htp: H. 17	
hd « argent »	xn « frère » : <b>H.</b> 20
p3 t3 n hd n pr-lmn : H. 24	xn.1 « sœur » : H. 20 ; 24
h[]: H. 26 (fgt 1, 4)	sm.i « contrepartie, prix »
in[] . 11. 20 (ige 1. 4)	Inl m snn.t « acheter »: M. 1 (?). 3, 5, 7
h.t « biens » : H. 14; 16; M. 2, 4, 6	sh.i « campagne »
hpr « advenir »: H. 15	3h.i. n. sh.i.: H. 14
wr n s3' lpr : H. 18; 19; 22; 23: 24:	show « plan, conseil »
25; 26 (fgl 13, 2); 26; M. 2, 4-5	Irl shrw: M. 3, 3
lm « affaire »?; H. fgt 2, x + 1 (?); fgt 10.	sš(.w) « écrit » : H. 13 (fgt 8. 1); 27; fgt. 9.
x+2	x + 1
	ss « scribe »: H. Champ. 4
hur.t « harem »	sš u pr dw3.1-nic n lmn: H. 26
hry.(t) west hars tost a low : H. Champ. 9	st3 « arriver en procession » : H. Champ. 1
lusw « Khonsou »	EW CONTRACTOR
imn-r' nsw nir.w mwi hasw no nir.w S.w :	53" * commencer *
H. 3: 10 (fgt 4, 1): 17 (?)	wr n 33' lpr : H. 18: 22: 23: 24: 25; 26
inun-r' nsw nir.w ply nir '3 we n 53' hpr	(fgt 13, 2); 26
most linsw nJ ngr. w G.w : H. 18; 21; 22;	šps « respecté » : H. 6; 27 (fgt 16): fgt 14.
23; 24; M. 2, 5, 6, 8	x + 1
['h',n whon.n.f] spr m-b3h mwi hnsw:	šm « se mettre en mouvement, aller » : H. 14
<b>H.</b> fgt $10. x + 3$	(fgt 3, 2)
[hnsw m w/s.t] nfr-htp: H. 17	šmw « été »
mus hasw n3 ngr.w '3.w : H. 27 (fgt 16)	h3x-sp 6 ibd 3 smw : H. Champ. 8
must hasw afr-htp: H. 27 (fgt 16)	<i>sr.t</i> « narine » : M. 8
hr (particule): H. 25	<i>šri</i> ∗ fils »
hr m-dl ? : M. 3	šri n šri : H. 27

```
šri.t « fille » ; H. 13; 14; 15; 22; 25; fgt 14.
                                                     13i « prendre, acquérir » : M. 1, 4, 6, 7
     x + 3: M. 2, 4, 6
                                                     dwJ. « matin »
kJy.1 « haute terre » : H. 11 (fgt 4, 2) : 13
                                                          n dw3.t hr-x3 dw3.t : H. 24; M. 6, 8
knw' (?) « nombreux » : H. fgt 2. x + 1
                                                           m tr n dw3.t: H. Champ. }
                                                     dw3,t-ng: « divine adoratrice »
k3mw « jardin »
                                                           dwJ.t-ntr n lmn: H, 26: 26 (fgt 1, 4)
     pr kSmm : H. 14
                                                     dnl.t « part » : H. 13; 14 (fgt 6, 3); 15
ky « autre » : H. 14 (fgt 8, 2); 24; 25
                                                     dns « lourd »
ki[k]r \ll faire houger > 11 H. 2; M. 6
                                                           bliv "liw dns : H. 23: 27 (fgt 1, 5);
g/y/1 (?) « chapelle » : H. 27 (fgt 16)
                                                           M. 6, 8
gnil « trouver »: H. 16
                                                     dnn r « s'efforcer de, s'ingénier à ? » : H. 21
gr (particule): M. 6, 8
                                                     dr « totalité »
13 " terre, sol » : H. 8; 19; 20
                                                           r-dr.f voir rmi
     p3 t3 n hd n pr-lmn : H. 24
                                                     dd a dire a : H. 13 (fgt 6, 2); 20:21:22; 23:
      voir rm!
                                                           26 (2 x); fgt 12, x + 1; M. 6
Chry « double pays »
                                                           m-dd (introduction d'un discours) : H. 11
     voir nb
                                                           (fgt 7, 3); 11; t2: 13 (fgt 3, 1); 15 (fgt 6,
ιρ(y) « premier »
                                                           4); fgt 10, x + 3
      hryst) wrd burst ipst n loui : H. Champ. 9
                                                           n-dd (?): H<sub>2</sub> 25 (fgt 1, 3): fgt 2, x + 6
im (negation); H. 15; 20; 21; 21; Champ. 10
                                                           r-dd: H. 24
Ir « moment » : H. Champ. 1
                                                           dd irm X fir Y : H. 12; 15
iij-nfr (n. pr.) ; H. 11 ; Champ. 6
                                                           yld lmn-r^{\alpha} [...]: H. fgt 12, x ± 1
```

D. MEEKS, Le grand texte des

donations

# LISTE DES ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

S. ALLAM, HOP	Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit, Tübingen, 1973,
S, AUFRÈRE, Univers minéral	L'imivers minéral dans la pensée égyptienne, 2 vol., Le Caire, 1991 (= BdE 105, 1-2).
CAD	The Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of Chicago, Chicago, 1956.
J. ČERNÝ, Community	A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period, Le Caire, 1973 (= BdE 50).
Crossroad !	G. ENGLUND, P.J. FRANDSEN (Ed.), Crossroad. Papers from the Conference on Egyptian Grammar, Helsinger 28-30 May 1986. Copenhague, 1986.
G. Englund, Akh	Akh - Une notion religieuse dans l'Égypte pharaonique. Uppsala, 1978 (= Acta Universitatis Upsaliensis, 11).
A. GASSE, Données nouvelles	Données nouvelles administratives et sacerdotales sur l'organisation du domaine d'Amon XX-XXI dynasties. Le Caire, 1988 (= BdE 104).
Gleanings from Deir el-Medinu	R.J. DEMAREE, J.J. JANSSEN (éd.), Gleunings from Deir el-Medîna, Leyde, 1982.
E. GRAEFE, Untersuchungen	Untersuchungen zur Verwaltung und Geschichte der Insti- tution der Gottesgemahlin des Amun von Beginn des Neuen Reiches bis zur Spätzeit, Wiesbaden, 1981 (= ÄA 37-38).
P. GRANDET, Harris 1	Le papyrus Harrís I, Le Caire, 1994 (= BdE 109).
K. JANSEN-WINKELN, Text und Sprache	Text und Sprache in der 3. Zwischenzeit, Wiesbaden. 1994 (= ÄAT 26).
J. JANSSEN, Commodity Prices	Commodity Prices from the Ramesside Period, Leyde, 1975.
H. KEES, Hohenpriester	Die Hohenpriester des Amun von Kurnak von Herlhor bis zum Ende der Äthiopenzeit, Leyde, 1964.
K.A. KITCHEN, TIP	The Third Intermediate Period in Egypt (110-650 B.C.), 2° éd., Warminster, 1986.
JM. KRUCHTEN, Djéhoutymose	Le grand texte oraculaire de Djéhoutymose, intendant du domaine d'Amon sous le pontificat de Pinédjent II, Bruxelles. 1986 (= MFERE 5).
JM. KRUCHTEN, Horemheh	Le décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigra- phique, philologique et institutionnel, Bruxelles, 1981.
P. LACAU, Stèle juridique de Kurnak	Une stèle juridique de Kurnuk, Le Caire, 1949 (= CASAE 13).
M. Malinine, Choix, I	Choix de textes juridiques en hiératique « anormal » et en démotique (XXV-XXVIF dynasties) 1. Paris, 1953.
G. Maspero, Momies royales	Les momles royales de Deir el-Bahari, Paris, 1889 (= MMAF 1).
A. Mc Dowell, Jurisdiction	Jurisdiction in the Warkmen's Community of Deir el-Medina, Leyde, 1995 (= Eg. Uitgaven V).

1972 (= BdE, 59).

Le grand texte des donations au temple d'Edfou. Le Caire,

M. MEGALLY, Recherches	Recherches sur l'économie, l'administration et la comptabilité
	égyptiennes à la XVIII dynastie d'après le papyrus E. 3226 du Louvre. Le Caire, 1977 (= BdE 71).
S. MORSCHAUSER. Threat Formulae	Threat Formulae in Ancient Egypt, Baltimore, 1991.
SA. NAGUIB, <i>Clergé</i>	Le clergé féminin d'Amon thébain à la 21 <sup>e</sup> dynastie, Louyain, 1990 (= OLA 38).
F. NEVEU, Particule hy	La particule hr en néo-égyptien (étude synchronique), mémoire inédit de l'EPHE, Paris, [1985].
OAD	I.E.S. Edwards, Oracular Amuletic Decrees of the Late New Kingdom, Londres, 1960 (= HPBM, IV).
R.A. PARKER, A Soite Orocle Papyrus	A Saite Oracle Papyrus from Thebes in the Brooklyn Museum [Papyrus Brooklyn 47.218.3], Providence, R.I., 1962 (= Brown Egyptological Studies, IV).
P. Posener-Krieger, Abousir	Les urchives du iemple funéraire de Néferirkaré-Kukai (Les Papyrus d'Abousir), Le Caire, 1976 (= BdE 65).
M. RÖMER, Gottes- und Priesterherrschaft	Gottes- und Priesterherrschaft in Ägypten um Ende des neuen Reiches, Wiesbaden, 1994 (= ÄAT 21).
HM. SCHENKE, Oraket	Die Orakel im alten Ägypten, diss. inedite. Université A. von Humboldt. Berlin, 1959.
W. SCHENKEL, Die Bewässerungs- revolution	Die Bewösserungsrevolution im alten Ägypten, Mayence, 1978.
S. Schott, Deutung	Die Deutung der Geheimnisse des Rituals für die Abwehr des Bösen, Wiesbaden, 1954.
H. Sottas, Préservation	La préservation de la propriété funéraire dans l'ancienne Égypte, Patis, 1913.
P. SPENCER, Eg. Temple	The Egyptian Temple. A Lexicographical Study, Londres, 1984.
State and Temple	E. LIPINSKI (éd.), State and Temple Economy in the Ancient Near East, 2 vol., Louvain, 1979 (= OLA 5-6).
Studies Fairman	Glimpses of Ancient Egypt. Studies in Honour of H.W. Fairman, Warminster, 1979.
J. WINAND, Émdes	Études de néo-égyptien 1. La morphologie verbale, Liège, 1992 (= Aegyptiaca Leodiensia, 2).

# NOTE À L'APPARAT CRITIQUE

La rédaction de l'apparat critique suit les recommandations en usage pour les textes élassiques, avec les adaptations rendues nécessaires à cause de l'emploi de l'écriture hiéro-glyphique (cf. I. Irigoin, Règles et recommandations pour les éditions critiques, Paris, 1972). L'apparat permet de se faire une idée de l'état actuel du texte, mais aussi de rendre compte des différentes lectures qui ont été proposées.

J'ai adopté un apparat positif sauf, par souci de gain de place, dans quelques cas où il n'y avait aucun risque d'ambiguïté.

À chaque sois que j'ai pu moi-même consirmer une lecture saite par un de mes devanciers, je l'ai signalé par la mention « ego » dans l'apparat. Une lecture adoptée dans l'édition pour laquelle manque cette mention signifie que l'état de la pierre ne permet plus sa vérissication.

Les personnes qui ont contribué à l'établissement du texte apparaissent sous forme de sigles. Une liste des sigles pertinents est donnée au début de chaque texte. Un sigle entre parenthèses signifie que la personne en cause a une lecture identique à celles qui la précèdent dans la même unité critique, mais que un ou plusieurs signes ont été laissés dans un état lacunaire, ceci afin de respecter l'état de l'inscription. J'ai pensé qu'on pouvait dans ce cas assimiler la lecture à celle qui est plus complète sans commettre de trahison. De même, une variante minime par rapport à une leçon est indiquée entre parenthèses dans la même partie de l'unité critique (p. ex. l. 4 g-g).

Voici maintenant une courte liste des termes employés :

- coni. X : conjecture de X. adoptée dans sa propre édition ; la mention fort, recte (= fortasse recte) indique une préférence de ma part ;
  - X dubit. : hésitation de X :
  - nil vid. X : X n'a rien vu à cet endroit et ne donne rien dans son édition ;
  - prop. X : suggestion de X, mais non adoptée dans sa propre édition ;
  - proposui : suggestion de ma part, mais non adoptée dans cette édition ;
  - rest. X : restitution de X;
  - restitui ; restitution de ma part.

#### Sigles:

C = Černý (Notebooks)

G = Gardiner (fiches du Wb)

M = Maspero (Momies royales)

N = Nims (photographie encrée)

- 1a Nego: C M.
- 2 a-a = G N ego : T C nil vid. M | b a a G (N) ego : a a C a M | c | ego :
- 3 a 4 2 N ego ( GC): M b G ego (N): C nil vid. M | c | ego: A C | N nil vid. M G | d-d [Lir ... nir.w] restitui e 1. 12 | e ego: A C A G nil vid. M | f hassy non vid. M.
- 5 a-a Alalego: lalc Nal Glal M | b a non vid. M | c all C N ego:

  Black ego: Al prop. G l N nil vid. C | e

  ego: E C G N | f all C G ego: Al prop. G l N nil vid. C | e
- 6 a A G C N ego: A M post sps nil vid. M post sps usque ad lur-m-3h.1 nil vid. G b cego: A N Tr nil vid. C can N ego: C d N ego: nil vid. C ego: nil vid. C le ego: nil vid. C N post lur-m-3h.1 nil vid. G.
- 7 nil vid. G | post p3 (a) nil vid. M | b = ego : C = N | c A C ego : N.
- 8 nil vid. M | a --- non vid. G | b-b [iw.tn] restitui e 1. 19, 20.
- 10 a == M' C N G ego : M | b ego : M i G | C | N | post luw.1-13wy nil vid. M G | c-c [lmn-r' ... '3.w'] restitui | d ['th' n wh]m restitui.
- 11 a A G C N ego: A M | b 2-nw M C | c-c ns-[p3-[u-n-mt m3^c-[u-w]] M | d-d [spr ... 3]

  restitui | e m-[sww] n restitui e 1. 13 : 3[...] Tr | f | f | f | restitui e 1. 13 | g | A C N ego :

  | A M | i | C N ego (- G): A M | i | C N ego (- G): A M | i | C N ego (- G):
- 12 a C ego: nil vid. M G N | b-b i[rm st-m-3h-bit] restitui | c N C, quod confirmari non potest | d ego: C N | e ego: C N | f N ego: C | C | g [mtw] rw restitui | h [st-m-3h-bit ... p]3 restitui | i-i wh[m.nf ... p3] restitui | j N ego: G C C nil vid. M N | m G C N ego: M | 1 G ego: C nil vid. M N | m G C N ego: M | n G C ego: M N | m G C N ego: M N | m

- 13 a ... C ego: G | prop. G (JEA 48, 1962, p. 60, n. 14) N M | b A C | c-c [p]

  ntr 3 restitui | d-d p3[y.1 nb nfr] restitui | e L G ego: N C N | C M | f non vid.

  M C N | g ns-non vid. M | h G G C N ego: M | i A proposui | j G C N ego: M.
- 14 a G C ego : M. N b wn non vid. M c [i]w restitui | d N ego : C | e M G : C N | f ego (-s vel -f G) : C M nil vid. N | g G G C N ego : M.
- ego: G C N | c-c [ntr ... whm.n.f] restitui | d-d | nb ... |]r restitui | e | | ego (G C N ) :
- 16 a dego: dego:
- 17 a geo: Geo: C N G M G | h-h mtw.tw di.t n.s G C N ego: M | post mil vid. M | c [mw.t] restitui | d-d [linsw-m-w3s.t] restitui | e ego (N): G G S C.
- 18 a-a [dd ... wr n] restitui | b-b [np. w 3.w] restitui | c dego : ... C N nil vid. M G | d | N ego : C nil vid. M G | e | coni. M C | prop. N | dubit. ego | f | M ego : G C N | g | N ego : M C.
- 19 a-a [dd ... 3.w] restitui : vestigia vid. N nil vid. M G || b || C (N) ego : G || M || Tr || c-c [lw.in ... rwd.]w restitui e l. 20 || d || C ego : N || G || M || e-e || ego : M || G || M || e-e || G || C N || f mse non vid. M || g-g [nty.w] [mw.]t nty.w [un.t [nty.w] ego : [...] mw.t nty.w [un.t [...] G N nty.w mw.t nty.w M [...] nty.w m[w.t nty.w] C.
- 20 a MCN ego: G | b G N C ego: M | c-c G G C N ego: M | d

  restitui e Maatkarê, 1. 5: M N G C | e-e [try ... iw] restitui e fgto 2, x+6.
- 21 a wr n G C N ego: wr M || b phr non vid. M || c-c || r ... bi]n.t G || d) G C (N) ego: M || e N: M,
- 22 a MNC ego: G b A ego: A G C C C GNC ego: M.
- 23 a n ms G C ego: ms N M M b-b [hm.1 ... wndw nb] restitui e 1. 19-20 || c A M wel simile restitui ( G C N) : M M [n.tn] Tr || d | Q ego (G C N) : M M || e

24 a n 33° G C N ego 33° M || b | M C quod confirmari non potest || c | M G ego ... | C N || d ... | M ego ... | G C N || e ... | G N C ego ... | M.

25 a-a [dd w]r restitui.

26 a M (G) || b-b p3[y wr] restitui || c / coni. C fort. recte || d ego C nil vid. M G N || e ego M G C N || f G G N C ego M G N C.

27 a  $\stackrel{>}{=}$  G C N ego :  $\stackrel{>}{=}$  M  $\parallel$  b-b cf. commentationem meam ad loc.

Fragment 2 - Apparat critique

sigles: N = Nims

C = Cerny

Ca = Caminos

vB = von Beckerath

la N Ca vB: C | h vB ego.

- 2 a 2 ego : 2 N Ca 2 C vB ( dubit.) | b 2 ego : C C N Ca vB | c 2 4 ego :
- 3 a C ego: ADN CaD vB | b AAN CavB ego: 99 C.
- 4 a R. ego : Till Nill Nill Ca P Ca C Ca VB R N | c-c sp 2 ... np 3 restitui.
- 5 all vB ego: Call Cil N | b A N Ca vB ego: A P C | c P A dubitavi | d

  Me ego: the N a f vB | C | d A N Ca ego.
- 6 a dego | b Nego : C Ca vB | c restitui e 1, 20 : N Ca \_ C.

Fragment 10 - Apparat critique

Sigle: C = Cerny

1 a & ego : + C.

2 a-a [ns-b3-nb]-dd restitui | b | ego : C | c C | c C | d . C.

3 a C | b C ego.

Fragment 11 - Apparat critique

Sigle: C = Cerny

3 a ∩ ego : = C

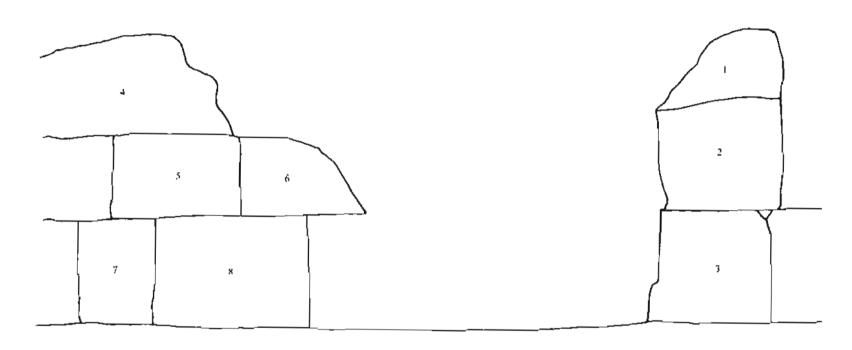
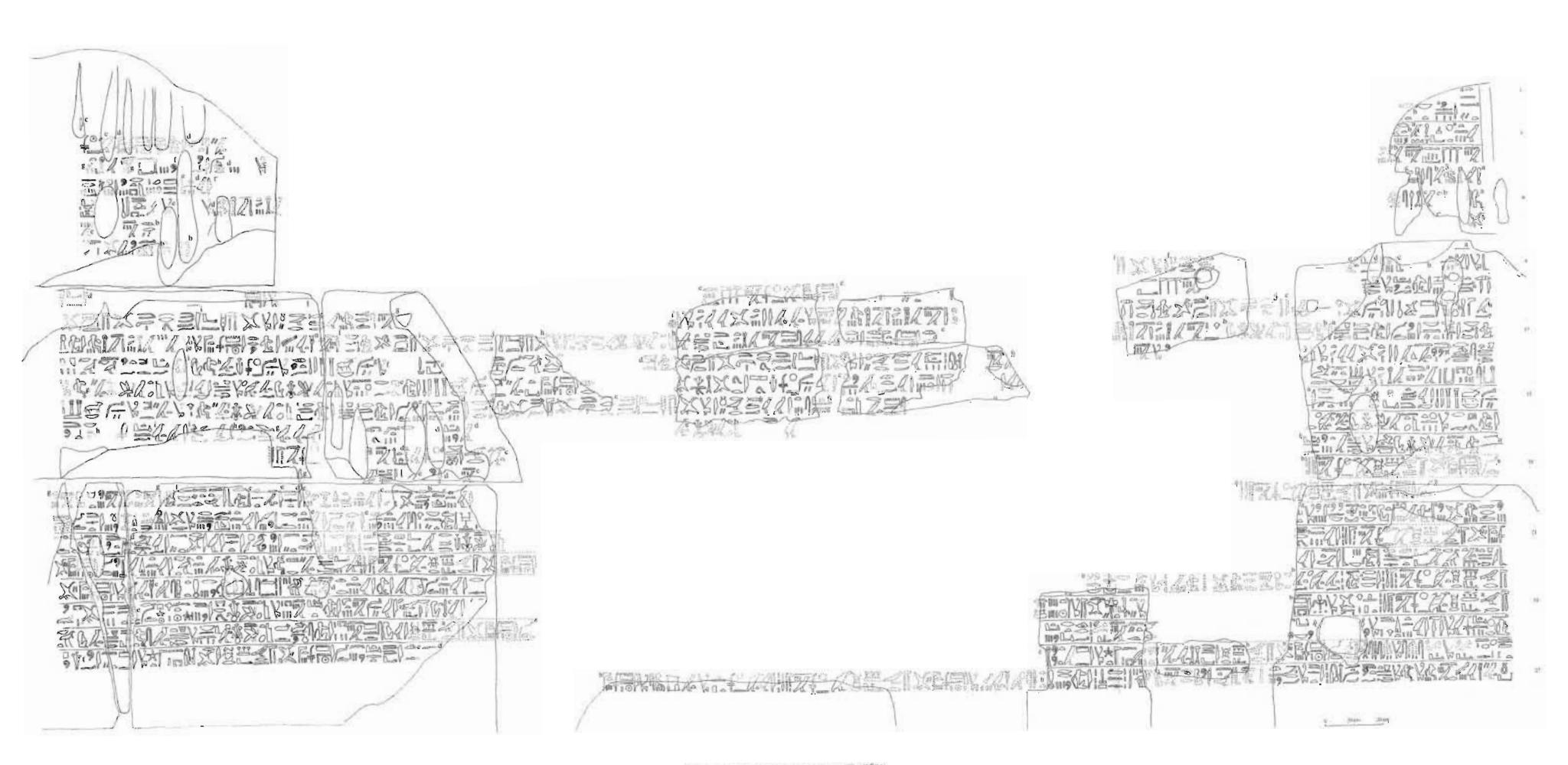


Fig. 1. - Inscription d'Honouttaouy au X<sup>a</sup> pylône, posítion des blocs en place.



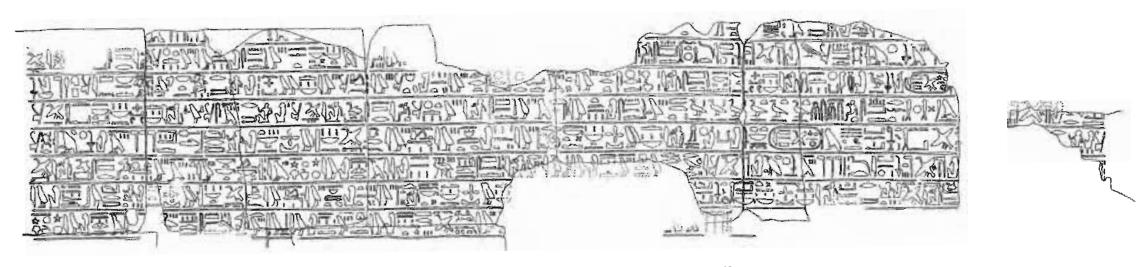
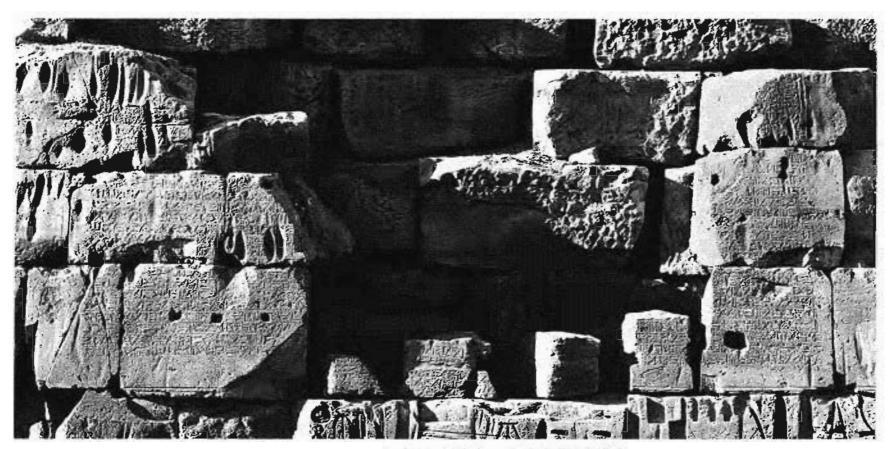
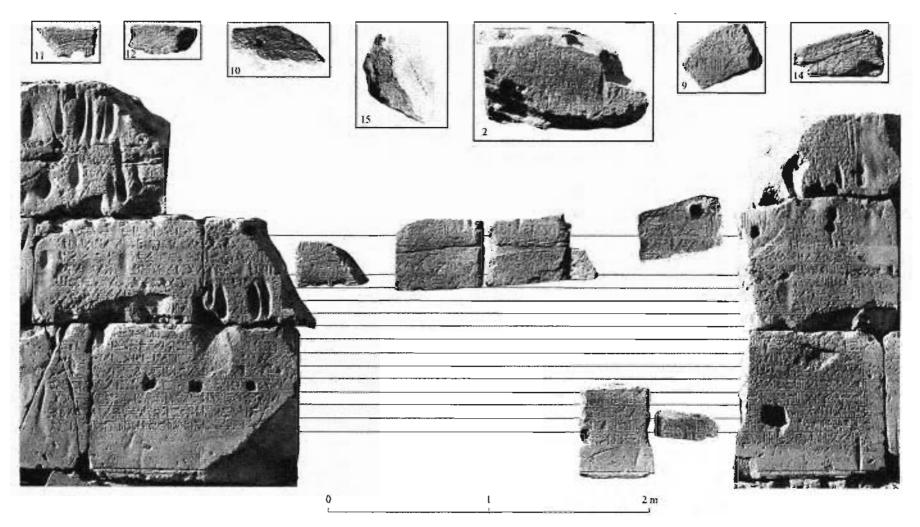


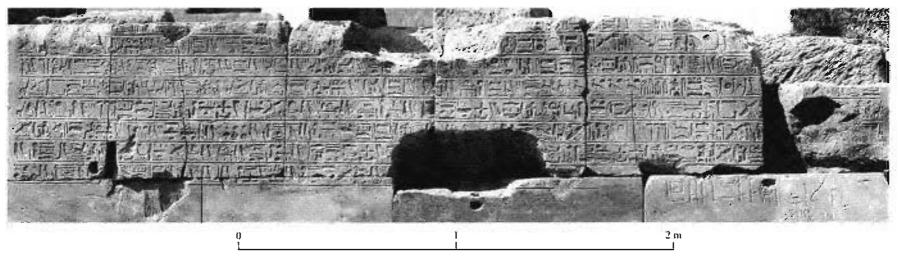
Fig. 4. — Inscription de Maaknrê au VIII pylône,



Inscription d'Henouttaouy, X' pylône, état actuel de la paroi (© CNRS/CFEETK, A. Chéné).



Inscription d'Henouttaouy, X<sup>e</sup> pylône, assemblage des fragments et blocs épars (© CNRS/CFEETK, A. Chéné).



Inscription de Maâtkarê, VIII pylône (© CNRS/CFEETK, A. Chéné).